DIX-HUITIÈME ANNÉE — N° 854 | Le Numéro : 1 Franc | 5 mars 1929

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	35 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires { La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 5 février 1929/24 chaabane 1347 autorisant la vente au enchères publiques de l'immeuble domanial dit "Ouled Hammimoun 2" situé sur le territoire des Zenata (Chaouia-nord) 578

Dahir du 5 février 1929/24 chaabane 1347 autorisant la vente à Lala Kenza bent Haj Thami Berrada, d'une parcelle du bled « Aounès », (Fès-banlieue) contiguë à son terrain 579

Dahir du 5 février 1929/24 chaabane 1347 autorisant un échange d'immeubles entre M. Bastide Jean, attributaire du lot de colonisation « Khalazakan », situé en Abda et El Hachemi ben Mohamed el Baz, Abdelkader ben Si Mohamed Sidi el Kellidi et El Ayachi ben Kaddour el Bourti Douimri 579

Dahir du 10 février 1929/29 chaabane 1347 autorisant la vente à M. Meyer Delouya des 3/8es du bled Elhrabat sis dans la tribu des Zemran (région de Marrakech) 580

Dahir du 12 février 1929/2 ramadan 1347 autorisant la vente d'une parcelle de terrain dépendant de l'immeuble domanial dit « Toualet 2 », situé dans la région de la Chaouia. . . . 580

Dahir du 13 février 1929/3 ramadan 1347 autorisant la vente aux enchères publiques de quinze boutiques domaniales sises au souk d'El Kelaa des Srarna (région de Marrakech). . . . 580

Arrêté viziriel du 29 janvier 1929/8 chaabane 1347 fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations du crédit foncier 580

Arrêté viziriel du 30 janvier 1929/18 chaabane 1347 autorisant l'acquisition par la régie du réseau des chemins de fer à voie de 0m60, d'une parcelle nécessaire à la construction de la ligne de Salé à Khémisset. 581

Arrêté viziriel du 13 février 1929/3 ramadan 1347 autorisant un changement dans la direction de l'école primaire privée italienne de Casablanca. 581

Arrêté viziriel du 13 février 1929/3 ramadan 1347 autorisant un changement dans la direction de l'école primaire privée italienne de Rabat 582

Arrêté viziriel du 15 février 1929/5 ramadan 1347 autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant de la propriété dite "Lotissement de Fédhala" appartenant à la Compagnie franco marocaine de Fédhala 582

Arrêté viziriel du 25 février 1929/15 ramadan 1347 instituant dans la hiérarchie du personnel de la trésorerie générale une classe exceptionnelle de receveur particulier du Trésor . . 583

Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de l'ouvrage intitulé « El Addad Tounsi Karrem Errabba Achar » et de la revue égyptienne « Madjallet ech Cherq » 583

Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public 583

Autorisations d'association 584

Autorisation de loterie 584

Mouvements dans le personnel des juridictions makhzen 584

Promotions, nominations et démission dans divers services . . . 584

Promotions et bonifications d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924 et du 8 avril 1928 . . . 585

Extrait du "Journal officiel" de la République française du 24 février 1929, page 2332. — Décret du 20 février 1929 instituant une commission de réforme compétente à l'égard de tous les fonctionnaires civils résidant au Maroc 585

PARTIE NON OFFICIELLE

Examen des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca 585

Relevé climatologique du mois de janvier 1929 586

Liste des candidats admis au concours de rédacteurs en 1929 . . 588

Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe d'habitation et des patentes de la ville de Safi, pour l'année 1928 588

Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5913 à 5926 inclus : Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 3111, 3113, 3279, 5538 et 5724; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 2278 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n°s 3111 et 3113. — Première conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 12863 à 12879 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 4161, 6616, 6071, 7140 et 8282 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 6071, 6616 et 7140. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 544 à 603 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 140, 3549, 3552, 3553, 7282 et 11285; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 8178; Nouveaux avis de clôtures de bornages n°s 3549, 3552, 3553 et 7282 ; Avis de clôtures de bornages n°s 7479, 9011, 9073, 9245, 9321, 9363, 9939, 10025, 10026, 10151, 10205, 10843, 11100, 11131, 11377, 11314, 11414 et 11746. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 2591 à 2616 inclus. — Conservation de Marrakech : Réouverture des délais concernant la réquisition n° 997 ; Avis de clôtures de bornages n°s 142, 915, 919, 1337, 1340 et 1351. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n°s 2386 à 2396 inclus : Avis de clôtures de bornages n°s 468, 641, 689, 878, 1101, 1108, 1154, 1306, 1324, 1333, 1338, 1357, 1370, 1402, 1516, 1553 et 1849 588

Annonces et avis divers 624

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 5 FÉVRIER 1929 (24 chaabane 1347) autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial dit « Oulad Hammimoun n° 2 » situé sur le territoire des Zenata (Chaouïa-nord).

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques, aux conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent dahir, de la parcelle dite « Oulad Hammimoun n° 2 », située sur le territoire de la tribu des Zenata (Chaouïa-nord), et dépendant d'un immeuble domanial de plus grande étendue ayant fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 11113 C.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1347,
(5 février 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

***

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques de l'immeuble domanial dit « Oulad Hammimoun n° 2 », d'une superficie de 24 ha. 30 a. environ, situé sur le territoire des Zenata (Chaouïa-nord).

ARTICLE PREMIER. — A une date qui sera ultérieurement fixée, il sera procédé dans les bureaux du contrôle des domaines, 11, rue Sidi Bou Smara, à Casablanca, à la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur la mise à prix ci-dessous indiquée, de l'immeuble domanial désigné au tableau ci-après, situé aux Zenata, contrôle civil de Chaouïa-nord.

N° du S. C.	Désignation de l'immeuble	Superficie	Mise à prix	OBSERVATIONS
21	Oulad Hammimoun, lot n° 2	24 ha 30	13.000 fr.	Prise de possession et entrée en jouissance après paiement du montant du prix et des frais.

ART. 2. — La vente sera effectuée par une commission composée de :

MM. le contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-nord, ou son délégué, président ;
L'inspecteur de l'agriculture de la Chaouïa ;
Le contrôleur principal des domaines, chef des circonscriptions domaniales de la Chaouïa, Oued Zem et Doukkala, ou son délégué ;
L'amin el amelak ;
Le percepteur de Casablanca-nord ;
Un secrétaire désigné par le président.

ART. 3. — La vente aura lieu par voie d'adjudication aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur. Les enchères ne pourront être inférieures à cent francs (100 fr.), elles seront annoncées pendant deux minutes de montre, à l'expiration desquelles le dernier enchérisseur sera déclaré adjudicataire.

ART. 4. — Le prix de vente sera payable en totalité, séance tenante après le prononcé de l'adjudication, entre les mains du percepteur qui en délivrera quittance.

L'adjudicataire devra, en outre, verser immédiatement une somme égale au 10 % du prix d'adjudication pour frais divers : timbre, enregistrement, frais de publicité et autres, exposés pour parvenir à la vente et la réaliser.

Le non-paiement immédiat entraînera la folle enchère.

ART. 5. — L'adjudicataire déclare bien connaître l'immeuble vendu, sa consistance et ses limites. Il prend l'immeuble tel qu'il se poursuit et comporte, et ne pourra prétendre à indemnité ni avoir recours contre l'Etat, pour cause d'erreur, de contenance, vice caché, ou inondation par débordement de cours d'eau, ou pluies.

ART. 6. — L'Etat fait réserve à son profit des objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur la propriété vendue.

ART. 7. — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives grevant la propriété, notamment les servitudes du domaine public, telles que routes, pistes, sources, points d'eau à usage du public, etc...

ART. 8. — La vente par adjudication ne deviendra définitive qu'après approbation par le chef du service des domaines à Rabat.

ART. 9. — L'adjudicataire entrera en jouissance de l'immeuble dès qu'il aura effectué le paiement du montant du prix et des frais prévus à l'article 4. Il sera mis en possession, sur sa demande et à ses frais, par le service des domaines.

ART. 10. — L'adjudicataire supportera les impôts à partir du jour de l'adjudication. Il paiera les contributions de toute nature qui pourraient être établies sur la propriété.

ART. 11. — L'immeuble vendu fait partie d'un terrain de plus grande étendue, dont l'immatriculation a été demandée par le service des domaines sous le n° 11113 C. En conséquence, l'acquéreur s'engage à requérir à ses frais l'immatriculation du lot vendu, par extrait rectificatif qui devra être déposé à la première conservation de Casablanca, dans un délai de six mois à compter du jour de l'adjudication ; à défaut de l'accomplissement de cette formalité dans le délai fixé, l'Etat aura la faculté, que l'acquéreur lui aura reconnue par l'apposition de sa signature sur le procès-verbal d'adjudication, soit de lui accorder un nouveau délai, soit de résilier la vente.

ART. 12. — Si la résiliation est prononcée, le montant du prix principal d'acquisition, diminué du 10 %, sera restitué à l'acquéreur déchu, qui n'aura droit à aucune indemnité pour les impenses faites dans l'immeuble, quelles qu'en soient la nature et la valeur.

ART. 13. — Les clauses et conditions du présent cahier des charges sont toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

Aucune réclamation ne pourra, en conséquence, être accueillie sur ce point.

ART. 14. — Toute contestation qui s'élèverait au cours des enchères ou au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission d'enchères ; en cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante

La décision de la commission d'enchères n'est susceptible d'aucun recours de la part des intéressés.

Rabat, le 10 janvier 1929.

Le chef du service des domaines.
FAVEREAU.

DAHIR DU 5 FÉVRIER 1929 (24 chaabane 1347) autorisant la vente à Lala Kenza bent Haj Thami Berrada, d'une parcelle du bled « Aounès » (Fès-banlieue), contiguë à son terrain.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à Lala Kenza bent Haj Thami Berrada, d'une parcelle domaniale (643 F.R.) dite bled « Aounès », d'une superficie de 8 ha. 30 a., au prix de trois mille trois cent vingt francs (3.320 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1347,
(5 février 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 5 FÉVRIER 1929 (24 chaabane 1347) autorisant un échange d'immeubles entre M. Bastide Jean, attributaire du lot de colonisation « Khatazakan », situé en Abda, et El Hachemi ben Mohamed el Baz, Abdelkader ben Si Mohamed Zidi el Kellidi et El Ayachi ben Kaddour el Bourti Douimri.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) autorisant la vente de l'immeuble domanial dénommé « Khatazakan » situé en Abda ;

Vu le procès-verbal du 27 août 1925 portant adjudication dudit immeuble au profit de M. Bastide Jean, moyennant le prix de 120.000 francs (enregistré à Safi, le 12 novembre 1925, folio 90, case 301);

Vu la demande de M. Bastide Jean, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à certains échanges en vue de remembrer ledit lot ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 7 mai 1927,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M. Bastide Jean est autorisé à échanger huit parcelles du lot de colonisation dénommé « Khatazakan » situé en Abda, portant les n°s 4, 5, 13, 14, 15, 16, 18 et 19 au plan du lotissement, d'une superficie respective de : 3 ha. 16 a., 3 ha. 68 a., 0 ha. 74 a. 91 ca., 1 ha. 55 a., 0 ha. 56 a. 10 ca., 3 ha. 36 a., 0 ha. 18 a., 2 ha. 24 a., soit au total 15 hectares 48 ares 1 centiare. contre :

1° Une parcelle de 1 ha. 50 a. environ, dite « Karia », portant les n°s 41 et 42 du plan de lotissement, appartenant en toute propriété à M. Bastide Jean, et délimitée comme suit :

Nord, est et ouest, Lhassen ben Mellouk et propriété Khatazakan ;

Sud, Chérif Moulay Idriss et Kariat Alila ;

2° Une parcelle de 4 hectares environ dite « Remel Embarek ben Ranem », portant le n° 40 au même plan, délimitée comme suit et appartenant au nommé Abdelkader ben Mohamed el Khallidi Zidi :

Nord, est et sud, propriété Khatazakan ;
Ouest, chemin du souk El Tleta de Sidi Embarek :

3° Deux parcelles de 6 hectares environ appartenant à El Hachemi ben Mohamed el Baz, délimitées comme suit :

La première dite « Remel el Kebir », de 3 ha. 50 a. environ, portant le n° 38 au même plan :

Nord, héritiers Si Mellouk ;
Est, chemin du Tleta de Sidi Embarek ;
Sud, route de Safi et héritiers Si Ali ;
Ouest, héritiers El Maachi et propriété Khatazakan :

La deuxième dite « Remel Izza el Khoukhia », de 2 ha. 50 a. environ, portant le n° 37 au même plan :

Nord, héritiers de Si Mohamed bel Ayachi ;
Est, héritiers de Si Ali :
Sud, héritiers de Si Ali et propriété Khatazakan ;
Ouest, chemin du Tleta de Sidi Embarek ;

4° Une parcelle dite « Bled Ouled ben Rennimi », d'une superficie approximative de 5 hectares, portant le n° 43 au même plan, appartenant à El Ayachi ben Kaddour el Bourti Douimri, et délimitée comme suit :

Est, héritiers de Haj Mohamed Makh ;
Nord, route de Safi ;
Ouest, propriété Khatazakan ;
Sud, héritiers Haj Mohamed Makh :

5° Une parcelle dite « Kariat Alila », de 30 ares environ, portant le n° 39 au même plan, appartenant à El Hachemi ben Mohamed el Baz, délimitée comme suit :

Est, propriété Khatazakan ;
Nord, Hassan ben Mellouk ;
Sud, propriété Khatazakan ;
Ouest, Si Ahmed ben Haj Allal.

ART. 2. — Les parcelles reçues en échange seront incorporées au lot de colonisation dénommé « Khatazakan »,

attribué à M. Bastide Jean, et soumises aux clauses et conditions générales imposées par le cahier des charges d'attribution.

ART. 3. — Les frais de procédure seront à la charge de M. Bastide Jean.

ART. 4. — L'échange se fera sans soulte et les actes devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1347,
(5 février 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 10 FÉVRIER 1929 (29 chaabane 1347) autorisant la vente à M. Meyer Delouya des 3/8es du bled Elhrabat sis dans la tribu des Zemran (région de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Meyer Delouya des 3/8es du bled Elhrabat, d'une superficie de 2 ha. 69 a. 70 ca., sis dans la tribu des Zemran, au prix de mille francs qui seront versés à la caisse du percepteur de Marrakech.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1347,
(10 février 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 12 FÉVRIER 1929 (2 ramadan 1347) autorisant la vente d'une parcelle de terrain dépendant de l'immeuble domanial dit « Toualet 2 » situé dans la région de la Chaouïa.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la collectivité des Toualet, d'une parcelle de 410 hectares, comprenant les Biar Skikina, et dépendant de l'immeuble domanial dit « Toualet 2 », immatriculé sous le n° 5092 C. (région de la Chaouïa, annexe de Ben Ahmed).

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant le prix de vingt mille cinq cents francs (20.500 fr.) payable préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1347,
(12 février 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 13 FÉVRIER 1929 (3 ramadan 1347) autorisant la vente aux enchères publiques de quinze boutiques domaniales sises au souk d'El Kelaa des Srarna (région de Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques de quinze boutiques domaniales (sol et constructions) sises au souk d'El Kelaa des Srarna, sur la mise à prix de sept cent cinquante francs par boutique, sauf la boutique n° 1 dont la mise à prix est fixée à cinq cents francs.

ART. 2. — Le prix atteint par les enchères sera versé immédiatement à la caisse du percepteur de Marrakech.

ART. 3. — Les actes de vente se référeront au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1347,
(13 février 1929).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1929 (8 chaabane 1347) fixant les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers pour les opérations de crédit hôtelier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1347) relatif au crédit hôtelier, par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et, notamment, l'article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à trois cent mille francs au maximum, pour l'année 1929.

Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'année 1929 :

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt :

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt.

Le maximum de la ristourne annuelle pouvant être accordé pour les prêts destinés à la réfection et à l'aménagement d'hôtels, est fixé à douze mille francs par hôtel pour les trois premières années du prêt. Ce maximum est déterminé pour les années suivantes, compte tenu du taux dégressif de la ristourne.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts par provision les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par la Caisse de prêts et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

Art. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée de la manière suivante :

Le chef du service du commerce et de l'industrie, président ;

Le délégué du directeur général des finances ;

Le chef du service du contrôle des municipalités ;

Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Le président de la Fédération des syndicats d'initiative et du tourisme ;

Le délégué des syndicats d'initiative et de tourisme, désigné pour un an par le conseil du tourisme dans sa session de printemps, sur présentation par l'assemblée générale des syndicats d'initiative et de tourisme.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voie du président est prépondérante.

Art. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis en vue de la construction, de la réfection ou de l'aménagement d'hôtels à voyageurs.

Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés, et portant sur les points suivants :

a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ;

b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;

c) Intérêt touristique, en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1347,
(20 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Urbain Blanc.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1929
(18 chaabane 1347)
autorisant l'acquisition par la régie du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60, d'une parcelle nécessaire à la construction de la ligne de Salé à Khémisset.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien et, notamment, l'article 21, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1927 (2 joumada I 1346) autorisant l'acquisition, par la régie du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60, d'une parcelle de 479 mq. 41 nécessaire à la construction de la ligne de Salé à Khémisset ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — La superficie de la parcelle que la régie du réseau des chemins de fer à voie de 0 m. 60 a été autorisée à acquérir par l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1927 (2 joumada I 1346), est portée de quatre cent soixante-dix-neuf mètres carrés quarante et un décimètres carrés (479 mq. 41) à cinq cent sept mètres carrés (507 mq.).

Art. 2. — Le prix unitaire d'acquisition demeure fixé à neuf francs le mètre carré, soit une soulte à payer de deux cent quarante-huit francs trente et un centimes (248 fr. 31).

Art. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1347,
(30 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Urbain BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1929
(3 ramadan 1347)
autorisant un changement dans la direction de l'école primaire privée italienne de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Getulio Regno, appelé à d'autres fonctions par son gouvernement, en qualité de directeur de l'école italienne de Casablanca,

formulée à la date du 24 septembre 1928 par M. Amédéo Pirolo, directeur d'école à Sfax ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement à la date du 26 novembre 1928 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet, et qu'en conséquence, il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Pirolo Amédéo, requérant, est autorisé à succéder à M. Getulio Regno, en qualité de directeur de l'école primaire privée italienne de Casablanca.

ART. 2. — M. Pirolo enseignera dans le même local, assisté d'adjoints et d'adjointes autorisés.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er décembre 1928.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1347,
(13 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1929
(3 ramadan 1347)
autorisant un changement dans la direction de l'école primaire privée italienne de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par les dahirs des 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et 29 octobre 1921 (27 safar 1340);

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Gazerro, appelé à d'autres fonctions par son gouvernement, en qualité de directeur de l'école italienne de Rabat, formulée à la date du 10 octobre 1928 par M. Giansiracusa Enrico, instituteur dans ladite école ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'enseignement à la date du 26 novembre 1928 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet, et qu'en conséquence, il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Giansiracusa Enrico, requérant, est autorisé à succéder à M. Gazerro Antoine, en qualité de directeur de l'école primaire privée italienne de Rabat.

ART. 2. — M. Giansiracusa enseignera dans le même local, assisté d'adjoints et d'adjointes autorisés.

ART. 3. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er décembre 1928.

Fait à Rabat, le 3 ramadan 1347,
(13 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1929.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1929
(5 ramadan 1347)
autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain dépendant de la propriété dite « Lotissement de Fédhala » appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et les dahirs qui l'ont modifié et complété et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de vingt-cinq francs (25 fr.) le mètre carré, d'une parcelle de terrain, d'une contenance approximative de mille mètres carrés (1.000 mq.), sise à Fédhala, dépendant de la propriété en cours d'immatriculation dite « Lotissement de Fédhala », réquisition n° 6029 C., appartenant à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala.

Cette parcelle est limitée :

Au nord, sur 37 m. 95 environ, par le surplus de la propriété dite « Lotissement de Fédhala »;

A l'est, sur 25 m. 34 environ, par l'école indigène ;

Au sud, sur 42 m. 50 environ, par une parcelle de 1.500 mètres, dont la cession gratuite a été consentie au domaine par la Compagnie franco-marocaine de Fédhala ;

A l'ouest, sur 24 m. 85 environ, par une rue de 15 mètres.

Le terrain dont il s'agit est destiné à l'installation de la gendarmerie de Fédhala.

ART. 2. — Ce terrain appartient à la Compagnie franco-marocaine de Fédhala, dont le siège social est à Paris, 60, rue de Londres, faisant élection de domicile chez son directeur à Fédhala.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent arrêté.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1347,
(15 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1929.

Le Commissaire Résident Général.
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1929
(15 ramadan 1347)
instituant dans la hiérarchie du personnel de la trésorerie générale une classe exceptionnelle de receveur particulier du Trésor.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1928 (9 chaoual 1346) fixant, à compter du 1er août 1926, les nouveaux traitements du personnel de la trésorerie générale ;

Sur la proposition du trésorier général, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il est créé, à titre personnel, un échelon de traitement de 32.000 francs, en faveur des receveurs particuliers de 1re classe comptant trois ans d'ancienneté au traitement de base de 30.000 francs.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1347,
(25 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1929.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de l'ouvrage intitulé « El Addad Tounsi Karrem Errabba Achar ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 277 D.A.I./3 du 8 février 1929, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que l'ouvrage intitulé *El Addad Tounsi Karrem Errabba Achar* (La Littérature tunisienne au XIVe siècle, 2e volume), publié en langue arabe à Tunis, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de l'ouvrage intitulé *El Addad Tounsi Karrem Errabba Achar* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 12 février 1929.
VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien de la revue égyptienne « Madjallet ech Cherq ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 233 D.A.I./3 du 4 février 1929, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc :

Considérant que la revue égyptienne ayant pour titre *Madjallet ech Cherq* (Revue d'Orient), éditée au Caire en langue arabe et dont le directeur est l'émir Saïd, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation.

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution de la revue égyptienne *Madjallet ech Cherq* (Revue d'Orient), éditée au Caire en langue arabe, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 6 février 1929.
VIDALON.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu les ordres des 2 août 1914, 7 février 1920 et 25 juillet 1924 relatifs aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française du Maroc, en date du 11 janvier 1929, portant modification à l'organisation territoriale des régions de Fès, Meknès, Marrakech, et des territoires de contrôle civil,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 1er de l'ordre du 25 juillet 1924 sont appliquées à la tribu des Rejhama, aux lieu et place des dispositions de l'article 2 du même ordre.

Les dispositions de ce dernier article sont mises en vigueur dans les territoires ci-dessous indiqués, aux lieu et place des dispositions de l'article 1er précité, savoir :

Région de Fès : Fès-banlieue ;

Région de Marrakech : circonscription de contrôle civil des Rehamna et des Srarna-Zemran, tribu des Korimat ;

Région de Meknès : bureau de contrôle civil des Beni M'Tir.

Rabat, le 19 février 1929.

VIDALON.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 février 1929, l'association dite « Société de tir de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 février 1929, l' « Association amicale des chefs de division, sous-chefs de division, rédacteurs principaux et rédacteurs du service des contrôles civils », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 février 1929, l'association dite « Caisse des écoles publiques européennes de Rabat-Salé » est autorisée à organiser une loterie de 40.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 9 juin prochain.

MOUVEMENTS dans le personnel des juridictions makhzen.

Par arrêtés viziriels en date du 11 février 1929, sont nommés, à compter du 1er février 1929 :

SI AHMED EL YAMANI NACIRI, secrétaire stagiaire au vizirat de la justice ;

SI BOUBEKER BEN AHMED BENNANI, greffier de 7e classe au tribunal d'appel du Chrâa ;

SI ABDESSELAM BEN GNAOUI, secrétaire de 9e classe au haut tribunal chérifien ;

SI ABDELHAFID MOULINE, secrétaire de 7e classe au vizirat des domaines ;

SI OMAR EL BACHA, juge suppléant de 3e classe au haut tribunal chérifien ;

SI MOHAMMED SAIDI, juge suppléant de 3e classe au haut tribunal chérifien.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par décision du directeur général des finances, en date du 14 février 1929, M. JOUSSELIN Gustave, inspecteur principal des douanes, à Marseille, est nommé inspecteur principal de 1re classe à Casablanca, à compter du 1er novembre 1928.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 28 janvier 1929, M. SONNIER Albert, déclaré admis à l'emploi de rédacteur, à la suite du concours de 1928, est nommé rédacteur stagiaire à la direction générale des travaux publics, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 février 1929, M. DENILLE René, maître de travaux manuels de la catégorie B, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen d'ordre professionnel prévu pour la titularisation des maîtres de travaux manuels stagiaires, est nommé maître de travaux manuels de 6e classe (catégorie B), à compter du 1er janvier 1928.

***

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 février 1929, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés à la 6e classe de leur grade, à compter du 1er janvier 1929 :

MM. GUERRAOUI Mohamed, instituteur adjoint indigène stagiaire ; BAHRI Mohammed, maître adjoint indigène stagiaire ; KHELLADI Abdelkader, maître adjoint indigène stagiaire.

***

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 18 février 1929, les instituteurs et institutrices stagiaires dont les noms suivent, pourvus du certificat d'aptitude pédagogique, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés à la 6e classe de leur grade, à compter du 1er janvier 1929 :

MMmes BEAUDOUX Andrée-Irma ; CHEYRE Marcelle ; CUISINIER Antoinette ; GEYSSE Joséphine ; Mlle MAIRESSE Mathilde-Louise ; MMmes PROMONET, née Perret Suzanne ; VETEL, née Capillery Geneviève ; VOISIN, née Couderc Yvonne ; MM. CABOS Pierre, DUPUY Charles ; HIVERNAUD Albert ; ESTÈVE Gaston ; MAURICE Marcel.

***

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 février 1929 :

M. PÉLISSIER Marcel, professeur de 6e classe à l'école primaire supérieure d'Aire-sur-l'Adour, est nommé professeur (6e classe), à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, à compter du 1er janvier 1929 ;

Mme PRADAL, née Balutet, institutrice stagiaire des cadres des Landes, est nommée institutrice stagiaire à Tanger, à compter du 9 janvier 1929.

***

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 décembre 1928, M. MERIGOT Joseph, sous-chef de bureau de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 16 avril 1928.

***

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 janvier 1929, sont nommées dames employées, à la suite du concours des 22 et 23 novembre 1928, et à compter du 16 janvier 1929 :

MMmes COUDERC Paule ; BRUDIEU Edmonde ; MASSA Jeanne ; SAGON Jeanne ; O'GUER Julia ; MMlles PINGEON Elise ; BRULEY Rose ; CARISIO Gabrielle ; PERRUCHE Marie-Louise ; BLANCHET Marcelle ; SUSINI Julie.

***

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 21 février 1929 :

M. MOLTY Nathan-Fernand, sous-chef de bureau de 2e classe, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 1er août 1928 ;

M. BETORE Paul-Albert, secrétaire de conservation de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er mars 1928 ;

M. ROTH Louis-Joseph, secrétaire de conservation de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er avril 1928 ;

M. AGOSTINI Florinde, secrétaire de conservation de 4e classe, est promu à la 3e classe de son grade, à compter du 16 avril 1928 ;

M. MOENESTIER Jean, commis principal de 2e classe, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 16 septembre 1927 ;

M. GARAUD Ange-François-Marie, commis principal de 2e classe, est promu à la 1re classe de son grade, à compter du 16 décembre 1927 ;

M. LE CORNEC Félix, commis principal de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er décembre 1927 ;

M. CUVILLIER Charles, commis principal de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 16 avril 1928 ;

M. BOUDOT Louis-Léon, commis principal de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er mai 1928 ;

M. MONS Ali-Louis-Raphaël, commis principal de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er mai 1928 ;

M. BIANCONI Henri-François, commis principal de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er septembre 1928 ;

M. KOUBI Nessim-Simon, commis de 1re classe, est nommé commis principal de 3e classe, à compter du 16 août 1927 ;

M. MIODET Léon-Marcel, commis de 1re classe, est nommé commis principal de 3e classe, à compter du 1er octobre 1927 ;

M. BRESSON Pierre-Alfred, commis de 1re classe, est nommé commis principal de 3e classe, à compter du 16 décembre 1927 ;

M. PARAVISINI Michel-Achille, commis de 1re classe, est nommé commis principal de 3e classe, à compter du 16 novembre 1928 ;

M. WEHRLÉ René-Alfred, interprète principal de 3e classe, est promu à la 2e classe de son grade, à compter du 1er avril 1928.

***

Par décision du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 17 janvier 1929, M. GOBERVILLE Henri, commis principal de 2e classe, qui a subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle prévu par l'article 11 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921, est nommé percepteur suppléant de 3e classe, à compter du 1er décembre 1928 (emploi réservé).

***

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 19 février 1929, est acceptée, à compter du 1er mars 1929, la démission de son emploi offerte par M. CHAUVIN Mary-Oscar, commis principal de trésorerie hors classe.

PROMOTIONS ET BONIFICATIONS d'ancienneté accordées en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 avril 1928.

Direction générale de l'instruction publique

M. DENILLE René, maître de travaux manuels de 6e classe (catégorie B) du 1er janvier 1928, est reclassé, à compter de la même date, maître de travaux manuels de 5e classe (catégorie B).

Service topographique

M. CALVAT Louis, topographe adjoint de 3e classe du 16 juillet 1928, est reclassé comme topographe adjoint de 1re classe, à compter de la même date, avec ancienneté du 3 mars 1928 (70 mois, 13 jours de services militaires);

M. MOYSE-HOULIÉ Fernand, topographe adjoint de 3e classe du 1er mai 1928, est reclassé comme topographe adjoint de 2e classe, à compter de la même date, avec ancienneté du 12 mars 1927 (40 mois, 19 jours de services militaires);

M. CARRÈRE André, topographe adjoint de 3e classe du 1er mai 1926 (placé dans la position de disponibilité pour service militaire le 12 mai 1928), est reclassé dans ce même grade, exclusivement au point de vue de l'ancienneté, à compter du 1er mai 1926 (3 mois, 2 jours de service légal);

M. ALAMEL Paul, topographe adjoint de 3e classe du 1er novembre 1926 (placé dans la position de disponibilité pour service militaire le 15 novembre 1926), est reclassé dans ce même grade, exclusivement au point de vue de l'ancienneté, à compter du 1er novembre 1926 (16 mois, 15 jours de service légal);

M. MOUZON Marcel, topographe adjoint de 3e classe du 1er mai 1928, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 18 mois (18 mois de service légal);

M. LUGHERINI Raoul, topographe adjoint de 3e classe du 16 mai 1928, reçoit, à cette date, une bonification d'ancienneté de 12 mois (12 mois de service légal).

Service des perceptions

M. GOBERVILLE Henri, percepteur suppléant de 3e classe, du 1er décembre 1928, est reclassé à cette date, percepteur de 3e classe, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois et 14 jours.

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 24 février 1929, page 2332.

DÉCRET DU 20 FÉVRIER 1929 instituant une commission de réforme compétente à l'égard de tous les fonctionnaires civils résidant au Maroc.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu l'article 22 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924 ;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'exécution de l'article 20 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 22 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924, il est institué, à la Résidence générale de France à Rabat, une commission de réforme constituée comme suit :

Le Commissaire résident général ou son délégué, président ;

Le trésorier-payeur général du Protectorat ou son représentant, membre ;

Un médecin de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, désigné par le directeur, membre ;

Le chef de service de l'intéressé ou son représentant ;

Deux agents de la même direction que l'intéressé et élus par leurs collègues ou, à défaut, un ou deux agents d'une autre direction, également élus.

ART. 2. — Les fonctionnaires relevant d'une même direction constituent un groupe qui élira les deux délégués membres de la commission pour les affaires concernant les agents du même groupe.

Le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés en cas de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

ART. 3. — Lorsque la commission est appelée à statuer sur le cas d'un directeur, elle est obligatoirement présidée par le Commissaire résident général ou, à défaut, par le délégué à la Résidence générale ou par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — La commission de réforme est compétente à l'égard de tous les fonctionnaires civils résidant au Maroc lorsqu'ils sont titulaires d'emplois conduisant à une pension d'invalidité civile du régime de la loi du 14 avril 1924.

ART. 5. — A titre exceptionnel, la commission de réforme du ministère des affaires étrangères aura seule compétence pour apprécier l'invalidité du Commissaire résident général, du délégué à la Résidence générale ou du secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 février 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

EXAMEN DES BOURSES de l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

L'examen des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca aura lieu le 6 mai 1929 (entrée en 2e, 3e et 4e années).

Les dossiers des candidats devront être parvenus avant le 1er avril, au directeur général de l'instruction publique, à Rabat. Passé ce délai, aucune demande ne sera acceptée.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1929

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Écart à la normale de la moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Écart à la normale de la moyenne des maxima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum	PLUIE — Nombre de jours ≥ 0,1 mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale	PHÉNOMÈNES DIVERS
	Tanger	45m	−0.3	8.9	14.8	−1.3	3	2	18.2	31	8	18.1	0.17	Rafales de vent d'est du 8 au 10 et du 17 au 19. Dix jours de brume.
RARB	Si Allal Tazi										3	7		
	Arbaoua	184	+3.3	9.3	15	−0.8					2	3.4		Rosée fréquente. Brouillard le 23.
	El Had Kourt										3	6		Brouillard matinal les 24 et 25.
	Souk el Arba		+0.9	5	18.8	+2.7	4	−1.5	25	29	2	30.4	0.54	Brouillard le 13.
	Mechra bou Derra	25	−1.3	2.7	15.4	−3 6	4	−1	23.8	30	1	3	0.06	Brouillard matinal les 11, 12, 13, 28 et 29. Gelée les 3, 4, 5 et 8.
	Petitjean		+2.3	8.8	17.2	−1.9	4	1	25	30	2	10.4	0.13	Vent violent de S.W. les 8, 9, 19 et 20.
	Kénitra	25	+0.2	3.7	18.9	0	4	−1.5	27.2	30	2	24 1	0.39	Sept jours de brouillard matinal épais.
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT	Rabat (Aviation)	64	+1.5	8	18.9	+2.2	3	2 5	27	30	3	6.6	0.11	Neuf jours de brume ou brouillard. Rosée fréquente.
	Sidi Yahia des Zaër													
	Fedhala	9	+0.7	7.7	16.7	+1.1	3	3.5	25	31	2	15	0.32	Brouillard le 23.
	Casablanca (Aviation)	50	+1.5	8.3	17.5	+0.3	4	4	27	30	3	1.8	0.04	Léger siroco le 30.
	Mazagan (Adir)	55	−3	4.3	19.1	+1.2	4	0	28	30	2	18.1	0.35	Rosée forte et fréquente.
	Aïn Jorra	150	+4.2	6.8	20.4	+1.6	3	0.2	26.2	29	2	8	0.14	Brouillard épais le 5. Gelée blanche le 3. Rosée forte et fréquente.
	Tiflet	337	+1.9	6 2	19	+2.9	4	1	25	30	6	31 2	0.54	Rafales de S.W. le 1er. Brouill. mat. les 7, 8, 24. Cinq j. de gel. bl.
	Khemisset	458									3	32.4	0 44	Gelée blanche le 3. Brouillard le 22.
	Camp Marchand	380	+1.9	5.5	17.7	+2.6	4	−2	26	19	1	10	0.21	Vent assez fort de S.W. les 10, 17, 18, 19, 21.
	Boulhault	300									2	10		Orage le 2. Gelée les 4 et 5.
	Boucheron	360												
	Kasbah ben Hamed	650									5	49		Gelée les 3 et 4. Six jours de gelée blanche. Orage nuit du 21 au 22.
	Ber Rechid	220		6.9	15.8		4	−1.5	22	30	6	16.9		Gelée le 4. Brouillard épais les 25 et 28.
	Ouled Moussa													
	Ouled Saïd			8.5	20.6		1er	0.1	26	21	2	25.8		
	Settat	370	+2	6.2	18.9	+2 2	4	−2	25.7	30	3	17.8	0.34	Brouillard matinal épais le 5. Gelée blanche le 3.
	Kourigha	799		5.5	17.4		4	1	22	31	3	12.6		Cinq jours de gelée blanche.
	Oued Zem	780	+2.4	4.9	18.6	+2.2	3	−2	24	30	2	41.4	1.07	Gelée blanche le 3. Gelée les 3 et 4.
	El Borouj	405	+1.8	6.4	19.8	+1.4	4	0	25	19				
	Mechra ben Abbou	192												
	Sidi ben Nour	183	+4.4	8	21.4	+3.5	4	1	28.5	30	2	18.6	0 50	Rafales de S.W. le 19.
	El Khemis des Zemamra	161												
ABDA	Dar Si Aïssa	80									5	24.4		Gelée blanche le 3. Orage le 21.
	Safi	8	+2.1	10.7	21.2	+4.2	3	4	26	31	5	19.5	0.42	Brouillard le 9. Banc de brume à l'horizon le 19.
	Mogador	5	+0.6	10.4	19 1	+2.2	4	4.9	24.2	30	6	16	0.27	Orage le 20.
	Bou Tazert	30		6			4	2			2	7.5		Mouvement orageux nuit du 20 au 21.
	Tamanar	361		9.4	21.5		3	3.5	27.8	29	4	44.1		Orage le 20. Brouillard épais les 27 et 28.
	Chemaïa	381	+0.7	1.9	20.5	+0.1	3	0	25	23	2	10.3	0.39	Sept jours de brouillard. Orage le 21.
	Chichaoua	340	+2.8	4.5	19.4	+1 3	4	−3	25	30	3	14.3	0.63	Gelée blanche le 2. Gelée les 3 et 4. Brouillard épais le 25.
MARRAKECH	Taourda													Neige fondue le 1er.
	Ben Guérir	500												
	El Kefaa des Sraghna	467	0	5.2	16.4	−0.6	4	−2	26	31	1	3	0.11	Gelée les 3 et 4. Rafales de poussière de sud le 19.
	Marrakech (Aviation)	460	+2 9	6.1	20.9	+2.7	4	0.1	27.4	19	4	42.5	1.40	Brouillard les 7, 9, 10. Siroco le 19. Violent orage le 21.
	Aït Ourir	700									3	18.7		Léger siroco le 19.
	Sidi Rahal													
	Demnat	950		7.2	16.4		2	4.8	18.3	29	1	28.6		Brouillard les 2, 7, 20, 21. Gelée blanche les 6, 7 et 20.
	Azilal	1429	+4	6.1	18.4	+5.6	3	0.5	25.5	28	1	26	0 65	Neige en montagne le 1er. Orage sur la région le 17.
	Telouet	1800									3	20		Rafales de neige les 1er et 21.
	Agaoular	1660		1 7	15.2		6	−3	19	18	2	13		Neige les 1er et 11. Gelée blanche fréquente.
	Tagadirt N'Bour	1120									3	16.8		Brouillard épais le 1er.
	Amismiz	1000	+0.8	4.1	13.7	−1 2	3	−1	19.6	23	2	24	1.69	Gelée blanche les 2, 4, 5. Gelée le 3.
	Goundafa	2060												

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1929 (Suite)

	STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR — MOYENNES — Ecart à la normale de la moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Ecart à la normale de la moyenne des maxima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum	PLUIE — Nombre de jours ≥ 0,1 mm	Hauteur totale	Rapport à la Normale	PHÉNOMENES DIVERS
SGUS	Agadir (E et F)	215									4	24	0.51	Léger siroco les 18, 19, 29, 30. Orage à l'est le 20.
	Bigoudine	700												
	Taroudant	256	+2.5	7.1	22.4	+0.3	4	2	28 6	29	4	7.5	0.48	Brouill. mat. épais le 1er. Vent violent d'E. les 17 et 19. Orage le 20.
	Biougra	139												
	Tiznit	224		8.9	22.8		3	6	26	15	1	0.3	0.02	Brumes et brouill. fréquents. Rafales de S.S.E. les 9 et 10, de S. le 21.
TAZA-FÈS-MEKNÈS	Bab Mariklo													
	Ribana										1	12.5		
	Beni Kaoulech	708									5	75.9		Forte gelée les 3 et 4. Brouill. épais le 24.
	Ratba	685												
	El Kelaa des Beni Kacem										5	51.18		Sept jours de gelée blanche.
	Taounat el Kebour	1002									4	43 2	0.51	Gelée blanche le 3. Brouillard matinal fréquent.
	El Kelaa des Sless	423	+2.2	9 9	15.3	—0.6	4	4			5	16	0.21	Deux jours de gelée. Dix-huit jours de brume ou brouillard.
	Fès (Aviation)	412	+0.9	5 7	16.1	+0.8	4	—2	23.9	29				
	Aïn Sikh	650									3	21.9	0.33	Gelée le 4. Orage le 22.
	Meknès	532	+2.7	6.5	15.4	—0.1	4	—0.5	24	29	3	44	0.74	Tempête nuit du 31 décembre au 1er janvier. Gelée le 3.
	Sefrou	850									5	24.6		Vingt-trois jours de gelée.
	Dalet Achlef	1760		-2	12 4		3	—12.5	20	30				
	El Hajeb	1050												
	Skourra													
	El Menzel	850												
	Taza (Aviation)	506	+2.3	5.5	15.3	+1 2	5	-0 5	23	30	5	9.8	0.16	Gelée blanche le 4. Gelée le 5. Brouillard le 17.
TADLA	Oulmès	1260	+3.2	6.2	13	+0.5	3	—6.1	19.2	30	2	28.5	0.62	Quatre jours de gelée. Huit jours de brouillard.
	Moulay bou Azza	1180	+2 8	7.1	16.5	+3.5	3	—1	21	21	1	5 2	0.08	Brouillard matinal le 27.
	Khénifra	831	+1.6	2 5	19	+4.9	3	—3	25	30	2	30.8	0.67	Gelée les 3, 4, 16.
	Tadla (Aviation)	505	+3 6	6.6	21.1	+1.8	3	2.3	28.2	19	3	10.3	0.27	Brouillard le 1er.
	Beni Mellal	580												
	Dar Ould Zidouh	372												
	Atoui										1	13.1		Neige le 1er.
	Aït M'Hamed										2	25		
	Temda													
BENI M'TOUDJI	Azrou	1250	+2.9	4.9	14.7	+1.3	3	—2.4	21.2	19	4	49.9	0.75	Neige les 1er et 2. Gelée les 3, 4, 5. Brouillard le 6.
	Bekrit	1910	—0.1	—2.6	9.2	0	3	—10	15	19	1	14	0.32	Vingt-six jours de gelée. Neige le 6.
MOULOUYA	Arbala	1550		2.1	15.4		4	—3	19	29	3	34		Neige les 2 et 6. Six jours de gelée.
	Alemsid	1720												
	Itzer													
	Midelt	1509		1.6	17		3	—5	26	29	1	4		Rafales de vent d'W. le 15.
	Outat el Hadj	747	—0.3	—2.5	19.2	+1.2	23	—5.5	27.1	21	0	0	0	Secousses sismiques le 4, à 21 h. 02, et le 5, à 11 h. 45.
	Guercif	366	+2.4	4.7	17.4	+0.3	10	—2	25.2	31	1	0.4	0.05	Cinq jours de gelée. Brouillard matinal les 20 et 21.
	Taourirt	392									1	1.3	0.09	Gelée blanche les 4 et 5. Brouillard léger les 9 et 10.
	Sakka (Camp Bertaux)	760									1	15		Neige sur les sommets les 1er et 2. Cinq jours de gelée blanche.
OUJDA	Bou Houria	600		3.7	16.3		3	—2	23	31	3	7.8	0.22	
	Oujda	555	+1.1	3.1	14.3	—1.6	10	—3	21.8	31	2	3.8	0.08	Grêle le 1er. Brouill. persist. le 13, vespéral le 16, mat. les 19 et 22.
	Berkane	150												
Région saharienne	Bou Denib	930												
	Bou Anane													

LISTE
des candidats admis au concours de rédacteurs en 1929.

MM. 1. Soipteur ; 2. Malkow ; 3. Martin Louis (sous réserve) ; 4. Warnery.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Safi, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 11 mars 1929.

Rabat, le 21 février 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Safi, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 11 mars 1929.

Rabat, le 21 février 1929.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5913 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, 1° Vidal Madeleine, demeurant à Casablanca, villa du Polo, boulevard des Crêtes, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2° M. Guilloux Marius, marié à dame Postel Charlotte, le 16 janvier 1916, à Cherbourg, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Bourguignon, notaire à Octeville, le 15 janvier 1916 ; 3° M. de Senailhac Charles, marié à dame Marie-Antoinette de Toulouse Lautrec, le 8 septembre 1921, à Lavaur (Tarn), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage reçu par Me Crayolle, notaire à Lavaur, le 6 septembre 1921, demeurant à Kénitra ; 4° Zahra bent er Remich el Maliki, veuve de Mohammed ben Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim ; 5° Abdesslam ben Mohammed ben M'Hammed ben Ali ben Brahim, célibataire ; 6° Khaïra bent el Touhami ou Thiami, veuve de Djilali ben Ali ben Brahim ; 7° Mohammed ben Jilali ben Ali ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Mira bent Si Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim, vers 1915 ; 8° Rahma bent Djilali ben Ali ben Brahim, célibataire ; 9° Mimouna bent Djilali ben Ali ben Brahim, veuve de Si Ali el Halloumi ; 10° Tham ou Thamou bent Ben Mansour, veuve de M'Hammed ben Jilali ben Ali ben Brahim ;

11° Mohammed ben M'Hammed ben Djilali ben Ali ben Brahim, célibataire ; 12° Fatima bent Benmansour ben R'Kia, veuve de Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim ; 13° Aïcha bent Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim, veuve de Mohammed ben Taïeb ; 14° El Hachemi ben Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bensaïd, en 1907 ; 15° Benmansour ben Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Thamou bent Jilali el Halloumi ; 16° Mira bent Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim, mariée selon la loi musulmane à Si Mohammed ben Jilali ben Ali ben Brahim, en 1915 ; 17° Zahra bent Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim, veuve de El Merboh ben el Merboh ; 18° El Merboh ben Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim, marié vers 1915, selon la loi musulmane à Rhama bent Mohammed ben Saïd ; 19° Ahmed ben Tabel Mohammed ben Ali ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Tamo bent el Mustafa Saïhssa, vers 1890 ; 20° Yahia ben Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Tamo bent Abdesslem el Kholti, vers 1895 ;

21° Yamena bent Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim, veuve de Si Mohammed Sfiri ; 22° Mahjouba bent Mohammed el Ziani, veuve de Bouselham ben Mohamed ben Ali ; 23° Mansoura bent Mohammed el Melki el Zehiri, veuve de El Arbi ben Taleb Mahammed ben Ali ben Brahim ; 24° Aïcha bent el Tahar el Djebbi el Mezgueldi, veuve de El Arbi ben Mohammed ben Ali ben Brahim, mariée, en 1925, à Si Mohammed ben Taïeb ould Melkia ; 25° M'Hammed ben el Arbi ben Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim, marié selon la loi musulmane à Haddoum bent Ali ; 26° Mohammed ben el Arbi ben Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim, célibataire ; 27° Mira bent el Arbi ben Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim, mariée en 1927, selon la loi musulmane à Benmansour ben M'Hammed Liche ; 28° Abdallah ben Abdelkader el Amri el Metarfi, marié en 1925 selon la loi musulmane à Ben el Hadj ben Abdallah ; 29° El Maati ben Abdallah, célibataire ; 30° Mohammed ben Abdallah, célibataire ;

31° Fatima bent Abdallah, célibataire ; 32° Chama bent Mohammed Felaous, veuve de Abdesselem ben Taleb Mohammed ben Ali ben Brahim ; 33° Embarek ben Mohammed ben Kaïssouma, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Kaddour, vers 1927 ; 34° Mansour ben Mohammed ben Kaïssouma, né vers 1914, célibataire ; 35° Kebira bent Mohammed ben Kaïssouma, mariée selon la loi

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

musulmane à M'Haïla, en 1923 ; 36° Fellaq, marié selon la loi musulmane à Bent Mira ; 37° Touhami ou Tihami ben Mohammed ben Bouazza el Amri Lamtarfi, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Zohra bent Mohammed Zarzouri ; 38° Hassane ben Hamadi el Nasri, célibataire ; 39° Sellam ben Slimane ben Mohammed ben Bouazza ben Slimane, célibataire ; 40° Kebira bent el Allali el Kholti el Remigui, veuve de Bousselham ben Taleb Mohammed ben Ali, demeurant tous au douar Lebroga, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra,

A demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise, d'une propriété dénommée « Ras el Aïn », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain du Gharb », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Kénitra, région du Gharb, tribu des Ménasra, fraction des Oulad Broga Brahma.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Requiine », réquisition 2264 R., dont l'immatriculation a été requise par Si Djelloul ben el Hadj Mohammed ben Ali Remissi et consorts ; par les Oulad Boukhachou et la propriété dite « Remed Ouled M'Hammed », réquisition 2251 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Si Bousselham ben Mejoub et consorts ; à l'est, par cette dernière propriété et par la piste publique allant au souk El Had ; au sud, par les Oulad Melkia, représentés par Si ben Taïbi ould Melkia, demeurant au douar des Oulad Melkia (caïdat de Si Mansouri, contrôle civil de Kénitra), et la propriété dite « Terrain Allamou I », titre 1083 R., appartenant à la Société Foncière Marocaine ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Requiine » susvisée et les Oulad el Melkia précités.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les trois premiers, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 18 janvier 1929, aux termes duquel Taïeb ben Taleb Mohamed et Allel ben Taleb leur ont cédé leurs parts indivises dans ladite propriété, celle-ci appartenant aux vendeurs en copropriété avec les indigènes susnommés pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun, Taleb Si Ali ben Brahim, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 1er joumada I 1344 (17 novembre 1925), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5914 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, M. Alajarine José, de nationalité espagnole, marié à dame Isabel Mergarejo, le 4 février 1904, à Alhama, sans contrat, régime légal espagnol, demeurant à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Alajarine », consistant en terrain à bâtir, située à Mechra bel Ksiri, lots n°s 8 et 9 du lotissement urbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.355 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de la Gare ; à l'est, par la place de Verdun ; au sud, par une route ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date à Rabat du 17 janvier 1929, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5915 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Hadj ben Kaddour Zaari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Chafaï, demeurant au douar Belilat, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gara », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër (commandement du caïd Moul el Blad), tribu des Nejda, douar Belilat, à proximité et au sud du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ben Ahmed ben Chafaï ; au sud, par Chafaï ben Arib ; à l'ouest, par Moul el Blad ould Bouamer.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1er kaada 1344 (13 mai 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5916 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, 1° Ben Ahmed ben Chafaï, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Cherradi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Gherib ben Chafaï, marié selon la loi musulmane à Toto Aïssa, vers 1900, demeurant tous deux au douar Belalat, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Semkala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër (commandement du caïd Moul el Blad), tribu des Nejda, douar Belalat, au sud-ouest du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'est, par Omar ben el Hachemi ; au sud, par Djilali ben Daoud, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5917 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, 1° Ben Ahmed ben Chafaï, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Cherradi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Gherib ben Chafaï, marié selon la loi musulmane à Toto Aïssa, vers 1900, demeurant tous deux au douar Belalat, tribu des Nejda (commandement du caïd Moul el Blad), contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenin Khaled », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër (commandement du caïd Moul el Blad), tribu des Nejda, douar Belalat, entre l'oued Grou et le marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Maati ould Hadj Mostefa ; à l'est, par Laroussi ben Bouazza ; au sud, par Chafaï ben Arib ; à l'ouest, par Bouazza ould Baïz.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 5 moharrem 1347 (24 juin 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5918 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Sid Mohammed ben Bennacer el Jazouli, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue El Jazouli, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tounsia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadikat el Jazouli », consistant en terrain à bâtir, située ville de Rabat, près de la porte de Bab el Alou, entre le boulevard Marie-Feuillet et l'avenue Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 436 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres ; à l'est, par l'avenue Foch ; au sud, par Si Hadj Omar Tazi, à Rabat, palais de la Ménébia, avenue Dar el Makhzen, et les héritiers de Si Seddik Bargach, représentés par Si el Hadj M'Hammed Bargach, rue Moulay Abdallah, à Rabat ; à l'ouest, par Si Driss el Jazouli, rue Jazouli, n° 2, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 17 moharrem 1347 (5 juillet 1928), aux termes duquel Mohamed ben Djillali, agissant comme mandataire de Si Hadj Omar Tazi et les héritiers de Si Seddik Bergach, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5919 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Sid Mohammed ben Bennacer el Jazouli, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue El Jazouli, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Nejjaro », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Cherkaouïa », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Petit-Aguedal, entre l'avenue de la Victoire et l'avenue de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.700 mètres carrés est limitée : au nord, par les Habous El Kobra, de Rabat, et Sid el Hassan Nejjar, rue Jerraro, à Rabat ; à l'est, par les héritiers de Najji Nejjaro, représentés par Mohammed Nejjaro, à Rabat, rue Ben Assila, et par Si Mekki ben Othmane ben Amer, à Rabat, rue Ferran Znaki, et les Habous El Kobra de Rabat ; au sud, par Si Hadj Omar Tazi et El Hadj Boubeker Guessous, à Rabat, rue El Onqui ; à l'ouest, par une rue projetée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1345 (27 mars 1927), homologué, aux termes duquel El Hassan ben el Ghazi Nejjaro lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5920 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Driss ben Bennacer el Jazouli, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue El Jazouli, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tounsia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Drissia », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, près de Bab el Alou, entre l'avenue Marie-Feuillet et l'avenue Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 436 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres, dite « Rue de Bergach » ; à l'est, par la propriété dite « Hadidat el Jazouli », réquisition 5918 R., dont l'immatriculation est requise par Mohamed ben Bennacer el Jazouli ; au sud, par Si Hadj Omar Tazi, à Rabat, avenue Dar el Makhzen, palais de la Ménébia, et les héritiers de Si Seddik Bargach, représentés par El Hadj Mohamed Bargach, à Rabat, rue Moulay Abdallah ; à l'ouest, par la glacerie Atlantique.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1345 (27 mai 1927), homologué, aux termes duquel Si Hassan Lazaro lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5921 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, M. Allota François, de nationalité italienne, célibataire, demeurant avenue Dar el Makhzen, à Rabat, et domicilié à Rabat, cabinet Hanquet, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'avenue de la Victoire », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fleurs des Champs », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle de deux rues non dénommées.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant palais de la Ménébia, à Rabat ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 décembre 1928, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi, représenté par M. Guy Loutrel, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5922 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, M. Allota François, célibataire, domicilié à Rabat, cabinet Hanquet avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de l'avenue de la Victoire », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Orangers », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 270 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'est et au sud, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, palais de la Ménébia ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 3 décembre 1928, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5923 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, Lahdaoua ben Mohammed, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Ahmed, demeurant douar Ogba, fraction El Agbane, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Kaddour ben el Ghazi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Oulad Ogba, à 2 kilomètres environ au sud-est du marabout de Si el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Djebbar ben el Fatmi ; à l'est, par Oulad Djillali ben Karroum ; au sud, par Hadj ben Achir Ouzzahra, à Rabat, rue Derb el Hout ; à l'ouest, par Ahmed ould el Khlifi.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Aïcha bent Ahmed ; à l'est et au sud, par El Ghazi ben M'Hammed ; à l'ouest, par Mohammed ben Driss.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 joumada II 1343 (30 décembre 1924) et 3 kaada 1344 (15 mai 1926), homologués, aux termes desquels Fatma bent Yaya (1er acte) et El Ghazi ben M'Hamed (2e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5924 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, 1° Mohammed ben Jelloul el Harti, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Messour, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Rabha bent Bouazza, veuve de Jelloul el Harti ; 3° Fatma bent Jelloul el Harti, mariée selon la loi musulmane à Allal ben Mohammed ; 4° Abdesselam ben Jelloul el Harti, célibataire, demeurant tous au douar Hialfa, tribu des Menasra (commandement du caïd Mohammed ben Larbi), contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Merijat ed Dokora », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merijat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra (commandement du caïd Mohammed ben Larbi), tribu des Menasra, douar Hialfa, à 1 km. 500 environ au sud-est du marabout de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Mohammed Lekhel ; à l'est, par Abdallah ould Hadj Bouazza ; au sud, par Sellam Himou ; à l'ouest, par Mansour ben Hadria.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Ahmed ould Mohammed ben Ahmed ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Sellam ould Si Kassem ; à l'ouest, par Mohammed ould Mouerra.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 5 hija 1329 (27 novembre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5925 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, Abdelqader ben el Hadj el Ameri el Aamari, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Zeroual, demeurant à Tassa, fraction des Aligate, tribu des Oulad Ameur (caïdat de Belaroussi), contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Et Tadlaoui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra (caïdat de Bel Aroussi), tribu des Oulad Ameur, fraction des Aligate, lieu dit « Tadlaoui », à 3 kilomètres environ au sud-ouest du marabout de Si Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Bouselham ben Abdelkader et Touil ; à l'est, par El Jilani ben Hammou el Ameri ; au sud, par M. Corte, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Beth.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 13 chaoual 1346 (4 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5926 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, Benmansour ben Saïd el Kholti, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Mansour ben Hamou, demeurant au douar Chebaga, tribu des Oulad Djelloul (commandement du caïd Ould Djazia), contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra (commandement du caïd Ould Djazia), tribu des Oulad Djelloul, douar Chebaka, au sud-est du marabout de Si Abdallah ben Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est composée de trente-deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Bouselham ben Khadir ; à l'est, par Mohamed ben Si Ali ; au sud, par Mansour ben Djilali ; à l'ouest, par Dris ben Taïbi.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Driss ben Taïbi ; à l'est, par Mohamed ould Si Ali ; au sud, par le requérant.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mansour ben Hamou ; à l'est et au sud, par Yaya ben Taïbi ; à l'ouest, par Dris ben Taïbi.

Quatrième parcelle, « Doum ». — Au nord et au sud, par Dris ben Taïbi ; à l'est, par Ahmed ben Mohamed ; à l'ouest, par Lekhlifi ben Abderrahmane.

Cinquième parcelle, « Agreb ». — Au nord, par Lekhlifi ben Abderrahmane ; à l'est, par Mohammed ben Ali ; au sud, par Dris ben Taïbi ; à l'ouest, par Hadou ben Taïbi.

Sixième parcelle. « Kheroua ». — Au nord, par Mohammed ben Ali ; à l'est, par Dris ben Taïbi ; au sud, par Abdallah ben Mohammed ; à l'ouest, par Yahya ben Mansour.

Septième parcelle, « Boutouil ». — Au nord, par Dris ben Taïbi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Hadj Slimane ould Abdelkader ; à l'ouest, par Yahya ben Mansour.

Huitième parcelle, « Habel Reguig ». — Au nord, par Mohammed ben Larbi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Abdesselam ben Bouselham ; à l'ouest, par Dris ben Taïbi.

Neuvième parcelle. « Meris ». — Au nord, par Hadou ben Taïbi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Dris ben Taïbi ; à l'ouest, par Abdallah ben Mohamed.

Dixième parcelle, « Besbassa ». — Au nord, par Mansour ben Saïd ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Hadj Slimane ben Hammani ; à l'ouest, par Dris ben Taïbi.

Onzième parcelle, « Besbassa ». — Au nord et à l'est, par Dris ben Taïbi ; au sud et à l'ouest, par Hadj Slimane ben Hamani.

Douzième parcelle, « Kheroua ». — Au nord, par Mansour ben Hamou ; à l'est, par Ali ben Omar ; au sud, par Dris ben Taïbi ; à l'ouest, par Yahya ben Tahar.

Treizième parcelle, « Chekhachekh ». — Au nord, par Dris ben Taïbi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Benaïssa ben Ali ; à l'ouest, par Hadj Slimane ben Hamani.

Quatorzième parcelle, « Maaza ». — Au nord, par Hadj Slimane ben Hamani ; à l'est et à l'ouest, par Dris ben Taïbi ; au sud, par Mohamed ben Ali.

Quinzième parcelle, « Maaza ». — Au nord, par Hadj Slimane ben Hamani ; à l'est, par Dris ben Taïbi ; au sud, par Mohammed ben Ali ; à l'ouest, par Abdallah ben Mohammed.

Seizième parcelle, « Khebba ». — Au nord, par Lekhlifi ben Abderrahmane ; à l'est, par Abdallah ben Mohammed ; au sud, par Hadj Taïbi ben Yamani ; à l'ouest, par Driss ben Taïbi.

Dix-septième parcelle, « Atrous ». — Au nord, par Yahya ben Taïbi ; à l'est, par Dris ben Taïbi ; au sud, par Bousselham ben Khadir ; à l'ouest, par Mohammed ben Khadir ben Djilali.

Dix-huitième parcelle, « Atrous ». — Au nord, par Mansour ben Daïs ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Dris ben Taïbi ; à l'ouest, par Mansour ould Fatma Djelloul.

Dix-neuvième parcelle, « Atrous ». — Au nord et à l'ouest, par Abdesselam ben Yahya ; à l'est, par Yahya ben Taïbi ; au sud, par Abdesselam ben Yahya.

Vingtième parcelle, « Djenan Tine ». — Au nord et à l'ouest, par Abdallah ben Mohammed ; à l'est, par Mansour ben Djilali ; au sud, par le requérant.

Vingt et unième parcelle. « Aouadja ». — Au nord, par Abdallah ben Mohammed ; à l'est, par Mansour ben Saïd ben Lekbir ; au sud, par Hadj Taïbi ben Yamani ; à l'ouest, par Lekhlifi ben Abderrahmane.

Vingt-deuxième parcelle, « Habel Lassek ». — Au nord, par Dris ben Taïbi ; à l'est, par Yahya ben Mansour ; au sud, par Ahmed ben Mohammed ; à l'ouest, par Lekhlifi ben Abderrahmane.

Vingt-troisième parcelle. « Koudiat Haroui ». — Au nord, par Mansour ben Saïd ben Lekbir ; à l'est, par Allal ben Saïd ; au sud, par Abdesselam ben Omar ; à l'ouest, par Dris ben Taïbi.

Vingt-quatrième parcelle, « Merdjet Rayeb ». — Au nord, par Abdesselam ben Omar ; à l'est, par Mansour ben Saïd ; au sud, par Hadj Taïbi ben Yamani ; à l'ouest, par Mohammed ould Si Ali.

Vingt-cinquième parcelle. « Sehb ». — Au nord et à l'est, par Dris ben Taïbi ; au sud, par Yahya ben Mansour ; à l'ouest, par Mohammed ben Ali.

Vingt-sixième parcelle. « Hadjira ». — Au nord, par Hadj Slimane ben Hamani ; à l'est, par Allal ben Saïd ; au sud, par Lekhlifi ben Abderrahmane ; à l'ouest, par Mansour ben Saïd.

Vingt-septième parcelle. « Bir ». — Au nord, par Hadj Slimane ben Hamani ; à l'est, par Mansour ben Saïd ; au sud, par Lekhlifi ben Abderrahmane ; à l'ouest, par le requérant.

Vingt-huitième parcelle. « Habiyel ». — Au nord, par le requérant ; à l'est, par Mansour ben Saïd ; au sud, par Dris ben Taïbi ; à l'ouest, par Hadou ben Taïbi.

Vingt-neuvième parcelle, « Aouadja ». — Au nord, par Mohammed ould Si Ali ; à l'est, par Mansour ben Djilali ; au sud, par Ahmed ben Mohammed ; à l'ouest, par Dris ben Taïbi.

Trentième parcelle. « Koudiat Salem ». — Au nord, par Abdallah ben Mohammed ; à l'est, par Dris ben Taïbi ; au sud, par Abdesselem ben Yahya ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohammed.

Trente et unième parcelle, « Dir ». — Au nord et au sud, par Lekhlifi ben Abderrahmane ; à l'est, par Dris ben Taïbi ; à l'ouest, par Benaïssa ben Ali et Mohammed ould Ali.

Trente-deuxième parcelle, « Habel el Mers ». — Au nord, par Driss ben Taïbi ; à l'est, par Abdallah ben Mohammed ; au sud, par Hadj Taïbi ben Yamani ; à l'ouest, par Mohammed ould Si Ali.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 16 hija 1318 (16 avril 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Aliliga I », réquisition 3111 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 5 octobre 1926, n° 728.

Suivant réquisitions rectificatives des 4 juin 1928, 7 janvier et 15 février 1929, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Aliliga I », réq. 3111 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction et douar des Chtatba, lieu dit « Aliliga », est poursuivie au nom de :

1° Hadda bent Lahcen ben Salah, veuve de El Hadj ben Abdallah, née vers 1890, au douar Chtatba, représentée par son fils Mohammed ben el Hadj ;

2° Mohammed ben el Hadj ben Abdallah, dit « Ould Meriem el Khalifia », né vers 1895, au même douar, marié à dame Miloudia bent Bouazza, au dit lieu, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme tuteur datif de : Ahmed ben el Hadj Abdallah, né vers 1905, marié vers 1919, à Tamou bent Lahcen, vers 1926 ; Larbi ben el Hadj Abdallah, né vers 1919, célibataire ; Miloudi ben el Hadj Abdallah, né vers 1921, célibataire ; Abdallah ben el Hadj Abdallah, né vers 1923, célibataire ; Chelha, née vers 1895, mariée à Larbi ben Mohammed, vers 1903 ; Rahma, née vers 1922, célibataire ;

3° Yzza bent Abdallah ould Zine el Khal, née vers 1862, célibataire ;

Tous les susnommés nés et demeurant au douar Chtatba, ainsi que le tout résulte de deux actes d'adoul en date du 27 joumada II 1346.

Ladite propriété grevée d'une hypothèque au profit de M. Leroy-Liberge, demeurant à Rabat, en garantie d'un prêt de 8.600 francs consentie suivant acte sous seings privés du 21 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Harbat », réquisition 3113 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 5 octobre 1926, n° 728.

Suivant réquisitions rectificatives des 21 janvier 1928, 7 janvier et 15 février 1929, Si Brahim ben Embarek, né vers 1890, à Marrakech, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Bennacer, demeurant au douar Chtatba, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Harbat », réq. 3113 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, fraction Chetatba, soit poursuivie en son nom, en vertu d'un acte d'adoul du 25 joumada II 1346 (20 décembre 1927), aux termes duquel El Hadj ben Abdallah, dit « Ould Khalifa », requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Gaada VI », réquisition 3279 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 30 novembre 1926, n° 736.

Suivant réquisition rectificative du 30 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété dite « El Gaada VI », réq. 3279 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar Ouled Sidi Bouamor, près du marabout de Sidi Abdelkader, à 7 km. de Camp Marchand, est désormais poursuivie au nom de M. Estibotte Alfred, marié à dame Laborde Jeanne, à Bayonne, le 10 avril 1926, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Ramond, notaire à Bayonne, le 9 avril 1926, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay Youssef, immeuble Ed Diar, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de El Mekki ben Bouazza, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Camp Marchand, du 3 janvier 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Jeanne », réquisition 5538 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 6 novembre 1928, n° 837.

Suivant réquisition rectificative du 18 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Villa Jeanne », réq. 5538 R., sise à Rabat, 8, rue El Ksour, est poursuivie au nom de M. Grenier Jean-Félix-Rodolphe, directeur de l'agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, marié le 12 mai 1921, à Fès, à dame Nidelet Marie-Augustine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M. Peyre Léon, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Fès, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Pinchon Charles-Marie, requérant primitif, aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 1er février 1929, déposé à la Conservation.

Le requérant déclare en outre, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'hypothèque de la somme de 29.250 francs, consentie au profit de son vendeur, en garantie du paiement du solde du prix de vente.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Maaza el Bida », réquisition 5724 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin officiel » du 18 décembre 1928, n° 843.

Suivant réquisition rectificative du 15 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Maaza el Bida », réq. 5724 R., sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Khelalcha, à 1 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Saïd, est poursuivie au nom de Si Mohamed ben Abderrahman Si Gilmassi, cadi de Kénitra, marié selon la loi musulmane à Malika bent Mohamed, vers 1899, à Fès, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de Si el Assal ben Si M'Hammed ben Hadj Mohamed, dit « Kaabouch », requérant primitif, aux termes d'un acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 2 janvier 1929, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1re CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 12863 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, Larbi ben Mohamed ben Ahmed Ziani Djamei, marié selon la loi musulmane, à Zahra bent Bouchaïb, vers 1912, demeurant et domiciliés au douar Oulad Ayad, fraction des Ouled Djemaa, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Deroua », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Oulad Djemera, douar Ouled Ayad, à 1 kilomètre à droite du kilomètre 27 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb et consorts, sur les lieux ; à l'est, par El Hocéine ben Hamou Ziani Djeroui, sur les lieux et le chemin de Elderoua à Assamna ; au sud, par El Hocéin ben Hamou, susnommé ; à l'ouest, par Hamda el Helia bent Mohamed ben Ahmed Ziani Djamei, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya du 5 hidja 1325 (9 janvier 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12864 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, 1° El Fekih Mohamed ben Mohamed ben Mellouk el Heddaoui el Beidaoui, marié selon la loi musulmane à Hadja Fatna bent Mohamed ben Chaffai, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme

copropriétaire indivis de 2° El Arbi ben Djilali Ezziadi, marié selon la loi musulmane à Malika bent Mohamed Essoufi, vers 1925, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 34, a demandé l'immatriculation, en sadite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Fedane Lyoudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan el Ker », consistant en une terre de culture, sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaidas, fraction Ouled El Arbi, douar El Gouassem, à 500 mètres à l'ouest de la réq. 7157 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Mohamed el Ghenimi au douar Ghenimine, fraction précitée ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj el Gassem, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Larbi et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul des 24 joumada II 1347 (7 décembre 1928) et 3 chaabane 1346 (26 janvier 1928), aux termes desquels ils ont acquis ladite propriété de Hadj ben el Hadj et consorts et de Tahar et Lekbira ben Ahmed.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12865 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, Bouchaïb ben Aballah dit Ben el Maghira, marié selon la loi musulmane à Helima bent Hammou, vers 1909, demeurant et domicilié aux douar et fraction Beni Mekzaz, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar el Assam », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 100 mètres au nord du marabout de Sidi bou Guendoulm.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ould Amara, sur les lieux et M. Eani à Mansouriah ; à l'est, par Ahmed ben Abdelkader et consorts au douar Lamadan, fraction des Ouled ben Azouz, tribu précitée et M. Moretti à Casablanca, boulevard d'Anfa ; au sud, par M. Barbido, sur les lieux, et Ben Sliman ben Cheikh, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouzgaru ben el Karbali, sur les lieux, Ahmed ben Abdelkader et consorts, susnommés, et M. Barbido, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkya du 19 chaabane 1343 (15 mars 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12866 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, 1° Bouazza ben Elarabi ould Aïcha, marié selon la loi musulmane, à Mericm ben Ahmed, vers 1894, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Aïcha bent Elarabi, veuve de Mohamed ben Ahmed, décédé vers 1904 ; 3° Fatma bent Elarabi, veuve de Eiad ben Mohamed, décédée vers 1914 ; et 4° Dehiba bent Elarabi, veuve de Abdelkader ben Abdallah, décédé vers 1909, demeurant et domicilié au douar Soualem, fraction Debrat, tribu des Moualine l'Oued (Ouled Ziane), a demandé l'immatriculation, en sadite qualité, dans les proportions de 2/5 pour lui-même et 1/5 pour chacun des trois autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laghcha », consistant en un terrain de culture, sise au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moualine l'Oued (Ouled Ziane), fraction Debrat, douar Soualem, à 300 mètres au sud du kilomètre 36 de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par Driss ben Mohamed dit Abidati ; à l'est, par Bouazza ould Ahmed ben Kacem ; au sud, par M. Boca ; à l'ouest, par M. Alenda ;

Tous sur les lieux ;

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkya du 8 moharrem 1309 (14 août 1891).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 12867 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, 1° Mohamed ben Bouchaïb ben el Mamoun, veuf de Zineb bent Slimane, décédée en 1928, demeurant au douar des Oulad Mamoun, fraction des Rekakcha, tribu des Chtouka, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Djilali ben Bouchaïb ben el Mamoun, célibataire, aux mêmes lieux que le précédent ; 3° Bouchaïb ben Bouchaïb ben el Mamoun, marié selon la loi musulmane à Mahjdouba bent Abdelhaziz, vers 1922, aux mêmes lieux que le précédent ; 4° Abdelkader ben Ezzemouri ben Moussa, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ettebaa, en 1926 ; à Fatma bent Ettebaa, en 1919 ; à Fatma bent Echelh, en 1923, demeurant au douar Oulad Erraiss, fraction Mezaoui, tribu des Chtouka ; 5° Bouchaïb ben el Hassan ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à El Alia bent Ahmed ben Allal, vers 1917, et à Fatma bent Mohamed ben Zemouria, vers 1923, demeurant au douar des Oulad Sidi Mohamed ben el Hadj, fraction des Cherfa Alharocha, tribu précitée, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/3 pour les trois premiers requérants par parts égales entre eux ; 1/3 pour le quatrième requérant, et le restant pour le cinquième, d'une propriété dénommée « Feddane el Hadj el Fellah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Queramcha », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction du Braber, près de la propriété objet de la réq. 12353 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hemeur ben ech Cherqui ; Mohamed ben Bouchaïb ; Bouchaïb ben Seghir ; à l'est, par Ahmed ben el Arbi ; Saïd ould Ali, M'Hamed ould et Bahloul, El Hadj Ahmed ould el Arbi ; Mohamed ben Chiheb ; au sud, par Boulenoir ben el Mamoun ; M'Hamed ben el Hadj ; à l'ouest, par Mohamed ould el Hadj el Djilali et Bouchaïb ben Meriem ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 joumada II 1346 (22 décembre 1927), aux termes duquel El Hadj M'Hamed ben el Hadj Bouchaïb el Quermouchi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12868 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, 1° M. C[illegible], dit Nathan Eugène, marié à dame Cahen, dit Nathan Thérèse-Louise, le 17 novembre 1887, à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 16 novembre 1887, devant Me Colin, notaire à Nancy, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n° 29; 2° M. Thouvenin Frédéric, marié à dame Gérard Lucie-Julie, le 11 février 1896, à Epinal, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 8 février 1896 devant Me Merklen, notaire à Epinal, demeurant à Saint-Laurent (Vosges); 3° M. Schwaab Gaston, marié à dame Crémieu Rachel-Lucie, le 4 mai 1893, à Carpentras (Vaucluse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 3 mai 1893, devant Me Barcilon, notaire à Carpentras, demeurant à Saint-Dié (Vosges), 11, rue d'Alsace ; 4° M. Blum Jacques-André, marié à dame David Berthe, le 29 octobre 1907, à Etain (Meuse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 28 octobre 1907, devant Me Hardel notaire à Etain, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Longchamps, n° 94 *bis* ; 5° M. Blum Abraham-Georges, marié à dame Cahn Andrée-Thérèse, le 6 mai 1913, à Nancy, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Houot, notaire à Nancy, le 5 mai 1913, demeurant à Nancy, rue du Faubourg-Saint-Jean, n° 62 ; 6° M. Descas Camille, marié à dame Uteau Marie-Thérèse, le 5 juin 1889, à Sainte-Bazeillet (Lot-et-Garonne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Giresse, notaire à Sainte-Bazeillet, le 8 mai 1889, demeurant à Bordeaux, quai de Paludate, n° 5 ; 7° Mme Bendahan Rachel, mariée à Allias Isaac, le 18 décembre 1918, à Casablanca, *more judaïco* ; 8° Mme Bendahan Rica, mariée à Hassan José, le 10 septembre 1919, *more judaïco*, à Casablanca ; 9° M. Pendahan Moses, sujet espagnol, célibataire ; 10° Mme Pendahan Sol, mariée à

Benezeraf Jacob, le 10 novembre 1926, *more judaïco*, à Casablanca ; 11° M. Bendahan Abraham, sujet espagnol, célibataire, tous les Bendahan précités demeurant à Casablanca, rue Anfa, n° 13 ; 12° M. Bonnet Lucien-Louis-Victor, marié à dame Albacète Maria En Gracia, le 28 mai 1920, à Madrid ; 13° M. Bonnet Emile-Paul-Guillaume, marié à dame Mathaurres Calaco Consesa, sans contrat, le 20 septembre 1906, à Lisbonne, et tous domiciliés aux bureaux du Comptoir Lorrain du Maroc, leur mandataire à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de, savoir : 750/26.600 pour chacun des trois premiers requérants ; 375/26.600 pour chacun des deux suivants ; 16.950/26.600 pour le 6e ; 798/26.600 pour chacun des cinq suivants, et 1.330/26.600 pour chacun des deux derniers, d'une propriété dénommée « Lotissement Quartier de la Gironde M. 37 », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Gironde », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Loubens.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Loubens ; à l'est et à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Maroc, susnommé ; au sud, par M. Faure Marc, à Casablanca, rue de Sauternes.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'actes d'adoul des 8 ramadan 1324 (26 octobre 1906), 25 joumada II 1341 (1er juin 1913), aux termes desquels ils ont acquis ladite propriété d'El Hadj Mohamed ben el Hadj Lahcène el Médiouni el Heraoui el Beidhaoui et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12869 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, M. Guytard Jean, marié sans contrat à dame Auffrère Clémence-Marie, le 20 mai 1920, à Paris, demeurant et domicilié à Casablanca, 4, rue du Quatre-Septembre (Nid d'Iris), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Pierre », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Lucerne.

Cette propriété, occupant une superficie de 230 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Madine », titre 9807 C., appartenant à M. de Laugeiret Isidore, à Casablanca, rue de Lucerne ; à l'est, par la propriété dite « Le Négrillon », titre 3889 C., appartenant à M. Harmand Emile, à Casablanca, 88, avenue Mers-Sultan ; au sud, par la propriété dite « Lotissement de Mers-Sultan M. 6 », titre foncier 3983 C., appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la rue de Lucerne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 1er octobre 1928, aux termes duquel M. Duplain lui a vendu ladite propriété qu'il avait lui-même acquise par acte sous seings privés du 11 janvier 1921, de M. Bonnecaze, lequel l'avait acquise par acte sous seings privés du 3 mai 1919 au Comptoir Lorrain du Maroc et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12870 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, M. de Loulay Henri-Gaëtan-Marie, marié à dame Maulde Marie-Caroline-Renée-Guillemette, le 27 janvier 1920, à Caen, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Guinat, notaire à Caen, le même jour, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gironde, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Morzouka », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue Damrémont.

Cette propriété, occupant une superficie de 156 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par M. Lemoine Eugène, Société Marocaine Métallurgique, à Casablanca ; au sud, par la rue Damrémont.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 octobre 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12871 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, Errachid ben Brahim el Médiouni el Heraoui, veuf de Aïcha bent Ben Kacem, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Dar el Miloudi, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Gottoo el Haït, El Beraniche el Toufri, El Bir el Ouakah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Gottoo el Haït », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction de Heraouyine, douar Brahim ben Ali, à 1 km. à droite du km. 8 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, se compose de trois parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par le requérant ; à l'est, par Bouchaïb ben Bouazza ; au sud et à l'ouest, par Brahim ben Ali ; tous sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouchaïb ben Kassem, à Casablanca, rue du Four, n° 16 ; à l'est, par Larbi ben el Hadjame, au douar Ouled Haraoui, fraction des Heraouyine précitée ; au sud, par Brahim ben Ali, susnommé ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Bouazza, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohamed ben Chaira ; à l'est, par El Miloudi ben el Hachemi ; au sud, par El Caïd ben Bouazza, tous sur les lieux ; à l'ouest, par Larbi ben el Hadjame, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 11 rejeb 1347 (24 décembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12872 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, M. Soustruznik Vaclav, célibataire, sujet autrichien, demeurant à Casablanca, Hausséo, et y domicilié chez M. Jamin, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « L'Oulja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Jasmins », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, quartier Beauséjour, à proximité de la propriété faisant l'objet du titre foncier 6893 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Lamaze Albert, sur les lieux ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. Canzano, sur les lieux ; à l'ouest, par les consorts Banon, à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 9 mars 1929, aux termes duquel M. Jamin lui a vendu une parcelle de ladite propriété et de deux actes sous seings privés des 22 décembre 1925 et 1er avril 1927, aux termes desquels MM. Messina et Martos lui ont vendu deux autres parcelles qu'ils avaient acquises eux-mêmes de M. Jamin, suivant actes sous seings privés des 3 janvier 1922 et 6 mars 1922.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12873 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er février 1929, Brahim ben Mohammed, marié vers 1926, selon la loi musulmane à Sfia bent Driss, demeurant à Boulhaut, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ben Abdelkader ben Ali ben el Hadj Ziadi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1920 ; 3° Mohamed ben el Mehdjoub, célibataire ; 4° Mohamed ben Abdallah, célibataire, ces deux derniers mineurs sous la tutelle de Ben Abdelkader ; 5° El Hanafi ben Mohamed, ma-

rié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, vers 1915 ; 6° Mohamed ben Mohamed, célibataire mineur sous la tutelle du précédent requérant ; tous ceux-ci demeurant douar Laouane, fraction des Oulad Yahia, tribu des Ziaida, et tous domiciliés en leur demeure respective, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans les proportions de 1/3 pour le premier requérant, 1/9 pour chacun des 2e, 3e et 4e requérants et 1/6 pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chrichmat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaida, fraction des Oulad Yehia, douar Laouane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Ghezouani ben Omar ben el Khadir ; à l'est, par Larbi ben Halioua ; au sud, par Ben Abdelkader ben Ali ; à l'ouest, par Salah ben el Maati ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 22 safar 1344 (11 septembre 1925), aux termes duquel M. Etienne leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12874 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1929, 1° M. Grech Giovanni-Batista, sujet italien, marié sans contrat sous le régime légal italien à dame Naïmi Assunta, sous le régime légal italien, le 3 février 1919, à Casablanca ; 2° ladite dame Naïmi Assunta, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, 216, boulevard de la Liberté, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Assunta », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Foch.

Cette propriété, occupant une superficie de 290 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Foch ; à l'est, par le Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Villa François Grech », titre 8216 C., appartenant à M. Grech François, boulevard de Paris, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Carrière 2 », titre n° 6166 C., appartenant à M. Carrière Théophile, à Casablanca, boulevard des Hôpitaux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 4 septembre 1928, aux termes duquel la Société Casablancaise de lotissement leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12875 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1929, Ahmed ben Tangi, marié selon la loi musulmane à Aïcha el Kamel, vers 1918, demeurant et domicilié au douar Beni Kerzaz, fraction M'Hamdigue, tribu des Moualine el Outa (Ziaida), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bazza », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaida), fraction M'Hamdigue, douar Beni Kerzaz, à proximité de la propriété faisant l'objet de la réq. 6937 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Seghir ben Tangi ; à l'est, par Bouassria ben M'Hamed ; à l'ouest, par Mohammed ben Smaïn ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 28 rejeb 1346 (21 janvier 1928), aux termes duquel Mohamed ben Abdelkader et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 12876 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1929, El Mahjoub ben Sebbi Ezziadi Tarfaoui, marié selon la loi musulmane à Slima bent Mohamed ben Amor, vers 1910, et à Fatma bent Ahmed, vers 1918, demeurant et domicilié au douar Oulad ben Ali, fraction Tarfaïa, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoudh Rouanab », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Ghaba (Ziaïda), fraction Tarfaya, douar Oulad ben Ali ; à l'ouest de la propriété faisant l'objet de la réq. 8009 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par Lahcen ben Sebbi ; à l'est, par Abdelkader ben Ahmed et Allal ben Bouchetta ; au sud, par Ahmed ben el Hadj Ali et consorts ; à l'ouest, par une piste allant des Oulad Ahmed à l'oued Dhir, et au delà, le caïd Larbi ben Amor, de la tribu Moualine el Ghaba et Mohamed ben Caïd Ahmed ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 8 chaabane 1347 (20 janvier 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisiiton n° 12877 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1929, Boubker ben Bouazza ben Boubker el Mlili, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader ben Djilali, vers 1925, demeurant et domicilié tribu des Mellila (Mdakra), fraction Khobizien, douar Kenanfia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït Ouled el Mekki », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Mellila (M'Dakras), fraction Khobizien, douar Kenanfia, près du marabout de Sidi Ahmed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Driss ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Dolia ; au sud, par la piste du marabout de Sidi ben Daoud, et, au delà, Bouazza ben M'Hammed el Khobizi, sur les lieux ; à l'ouest, par Taïbi ould el Hadj Driss el Khobizi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 19 moharrem 1332 (18 décembre 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12878 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1929, Bouchaïb ould el Hadj el Aïdi Ziani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Mekki, vers 1897, demeurant et domicilié au douar Chleuh, fraction Oulad Ayad, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Feddane Zeriba », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Ouled Ayad, douar Chleuh, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Mohamed Mould Essader.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Tahar ould el Hadj el Aïdi ; à l'est, par Mohamed ben Hellan ; au sud, par la piste de Sahel aux Toualaa, et au delà, le requérant ; à l'ouest, par Tahar ould el Hadj el Aïdi et Mohamed ben el Hissa ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 16 rebia I 1323 (21 mai 1905), aux termes duquel Abdeslam Bouziane el Abdaïmi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12879 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1929, 1° Chaïb ben Bouazza ben Charki el Blidi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Larbi, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° M'Hamed ben Bouazza ben Charki el Blidi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Zeroual, vers 1915 ; 3° Lakrad ben Bouazza ben Charki el Blidi, célibataire ; 4° Mohamed el Baiodh ben Bouazza ben Charki el Blidi, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Blidyine, fraction Oulad Lahcen, tribu Ahlaff (M'Dakras), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douaia Bir el Arard », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ahlaf, fraction Oulad Lahcen, douar Blidyine, près de Sidi Mimoun.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Kaddour, sur les lieux ; à l'est, par le domaine forestier ; au sud, par une piste de El Outia à Seder el Hanout et, au delà, Abdeslam ben Mohamed, au douar Khiaïta, fraction Ouled Djahiche, tribu précitée ; à l'ouest, par Mohamed ben Saghir, au douar Mzaraa, tribu des Oulad Sebbah, et Mohamed ben Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte du 10 rebia II 1343 (8 novembre 1924), aux termes duquel Bouazza ben Kaddour et M'Hamed ben Saied leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Jelaghef », réquisition 4161 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 26 juillet 1921, n° 457.

Suivant réquisition rectificative du 8 février 1929, l'immatriculation de la propriété précitée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, au sud de la piste des Zouigha, à 2 km. du marabout de Si M'Barek, est désormais scindée et poursuivie sous les dénominations de :

1° « Bled Jelaghef I », pour une parcelle de 12 ha. 15 a. 50 ca., au nom de Mohamed ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à M'Barka bent Benaissa el Azzouzi el Abdaïmi ;

2° « Bled Jelaghef II », pour une parcelle de 2 ha. 91 a. 57 ca., au nom de Rekia bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, mineure, sous la tutelle de sa mère El Bacha bent Ali, désignée ci-après ;

3° « Bled Jelaghef III », pour une parcelle de 2 ha. 91 a. 57 ca., au nom de Yamna bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, mariée selon la loi musulmane, en 1925, à Bouchaïb ben Aïssa el Harizi ;

Demeurant tous à Casablanca, derb El Kerma, n° 14.

4° « Bled Jelaghef IV », pour une parcelle de 2 ha. 91 a. 57 ca., au nom de Fathma bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, mariée selon la loi musulmane, en 1907, au maalem Ahmed Ezzemouri, demeurant à Casablanca, derb El Kharrouba ;

5° « Bled Jelaghef V », pour une parcelle de 2 ha. 39 a. 59 ca., au nom de Fathma bent Mohamed ben Debbi, veuve de El Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ;

6° « Bled Jelaghef VI », pour une parcelle de 50 a. 60 ca., au nom de El Hadja Mouina bent el Hadj Abbès el Abboubi, veuve de El Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi, susnommé, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour ;

7° « Bled Jelaghef VII », pour une parcelle de 50 a. 60 ca., au nom de : *a*) El Bacha bent Ali ben Bouchaïb Essaïdi, veuve de El Hadj Bouazza ben Salah, susnommé ; *b*) Ahmed ben Mohamed ben Abdallah ; *c*) Mohamed ben Mohamed ben Abdallah, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, ces deux derniers mineurs sous la tutelle de leur mère El Bacha bent Ali précitée, demeurant à Casablanca, derb El Kerma, n° 14, en vertu d'un acte de partage sous seings privés du 28 janvier 1929 intervenu entre les sept premiers corequérants primitifs, les droits des deux derniers résultant d'un acte de filiation des premiers jours de moharrem 1341 (24 août au 2 septembre 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Massilia », réquisition 6616 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 15 juillet 1924, n° 612.

Suivant réquisition rectificative du 5 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Massilia », réq. 6616 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit Tahar el Besbassa, au sud de la voie ferrée de Casablanca à Rabat et à 3 km. environ au sud de l'usine des phosphates, est désormais poursuivie au nom de la Société Poliet-Chausson Maroc, société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, 9, rue Guynemer, et représentée par M. Fernand Aubin, son administrateur délégué, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 6 septembre 1928, aux termes duquel la Compagnie Française du Nord Marocain, requérante primitive, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Esshiouha », réquisition 6071 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 29 janvier 1924, n° 588.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Hafafra, douar Oulad Djerrar, est poursuivie désormais, tant au nom de Moussa ben Mohamed ben el Yamani, corequérant primitif, qu'au nom des héritiers de El Yamani ben Mohamed ben Yamani également corequérant primitif, décédé, qui sont :

1° Mohamed ben Yamani, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à El Biha bent Mohamed ; 2° Djilali ben Yamani, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fathma bent Mohamed ; 3° Ahmed ben Yamani, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fathma bent Moussa ; 4° M'Hammed ben Yamani, célibataire ; 5° El Batoul bent M'Hammed Essalmia ; 6° Aïcha bent M'Hammed, ces deux dernières veuves non remariées de El Yamani ben Mohamed, susnommé, demeurant tous au douar Rekalet, tribu de Médiouna, et au nom de : 7° Isaac ben Youssef ben David Ohayon, marié sans contrat, sous le rite mosaïque, à Sarah bent Ayouche el Baz, à Casablanca, vers 1907, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 31 ; 8° Mohamed bel Hadj Ahmed Messaoudi, marié selon la loi musulmane, à Kebira bent Salah, vers 1906, demeurant à Casablanca, derb Ennekla, n° 5 en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour le premier, 1/3 pour les six suivants, en vertu de l'acte de filiation du 18 chaabane 1343, et 1/3 pour les deux derniers par parts égales entre eux, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite suivant acte sous seings privés du 27 septembre 1923, de Moussa ben Mohamed ben Yamani et Yamani ben Mohamed ben Yamani, corequérants primitifs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Ghanem », réquisition 7140 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 13 janvier 1925, n° 638.

Suivant réquisition rectificative du 6 février 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Hafafra, lieu dit « Bir el Yanem », est poursuivie désormais, tant au nom de Moussa ben Mohamed ben el Yamani, corequérant primitif, qu'au nom des héritiers de El Yamani ben Mohamed ben Yamani également corequérant primitif, décédé, qui sont :

1° Mohamed ben Yamani, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à El Biha bent Mohamed ; 2° Djilali ben Yamani, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Fathma bent Mohamed ; 3° Ahmed ben Yamani, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Fathma bent Moussa ; 4° M'Hammed ben Yamani, célibataire ; 5° El Batoul bent M'Hammed Essalmia ; 6° Aïcha bent M'Hammed, ces deux dernières veuves non remariées de El Yamani ben Mohamed, susnommé, demeurant tous au douar Rekalet, tribu de Médiouna, et au nom de : 7° Isaac ben Youssef ben David Ohayon, marié sans contrat, sous le rite mosaïque, à Sarah bent Ayouche el Baz, à Casablanca, vers 1907, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk, n° 31 ; 8° Mohamed bel Hadj Ahmed Messaoudi, marié selon la loi musulmane, à Kebira bent Salah, vers 1906, demeurant à Casablanca, derb Ennekla, n° 5, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour le premier, 1/3 pour les six suivants, en vertu de l'acte de filiation du 18 chaabane 1345, et 1/3 pour les deux derniers par parts égales entre eux, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite suivant acte sous seings privés du 27 septembre 1923, de Moussa ben Mohamed ben Yamani et Yamani ben Mohamed ben Yamani, corequérants primitifs.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Blad Sekkoum », réquisition 8282 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 5 janvier 1926, n° 689.

Suivant réquisition rectificative du 8 février 1929, l'immatriculation de la propriété précitée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hafafra, sur l'ancienne piste de Casablanca à Azemmour, est désormais scindée et poursuivie sous les dénominations de :

1° « Blad Sekkoum I », pour une parcelle de 6 ha. 81 a., au nom de Mohamed ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à M'Barka bent Benaïssa el Azzouzi el Abdaïmi ;

2° « Blad Sekkoum II », pour une parcelle de 1 ha. 63 a. 33 ca., au nom de Rekia bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, mineur sous la tutelle de sa mère El Bacha bent Ali, désignée ci-après ;

3° « Blad Sekkoum III », pour une parcelle de 1 ha. 63 a. 33 ca., au nom de Yamna bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, mariée selon la loi musulmane, en 1925, à Bouchaïb ben Aïssa el Harizi, demeurant tous à Casablanca, derb El Kerma, n° 14;

4° « Blad Sekkoum IV », pour une parcelle de 1 ha. 63 a. 33 ca., au nom de Fathma bent el Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1907, au maalem Ahmed Ezzemouri, demeurant à Casablanca, derb El Kharrouba ;

5° « Blad Sekkoum V », pour une parcelle de 1 ha. 34 a. 21 ca., au nom de Fathma bent Mohamed ben Dehbi, veuve de El Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi el Beidaoui, demeurant à Casablanca, rue des Anglais ;

6° « Blad Sekkoum VI », pour une parcelle de 2.840 mètres carrés, au nom de El Hadja Mouina bent el Hadj Abbès el Abboubi, veuve de El Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi, susnommé, demeurant à Casablanca, rue d'Azemmour ;

7° « Blad Sekkoum VII », pour une parcelle de 2.840 mètres carrés, au nom de : *a)* El Bacha bent Ali ben Bouchaïb Essaïdi, veuve de El Hadj Bouazza ben Salah el Ouardighi, susnommé ; *b)* Ahmed ben Mohamed ben Abdallah ; *c)* Mohamed ben Mohamed ben Abdallah, copropriétaires indivis sans proportions déterminées, ces deux derniers mineurs sous la tutelle de leur mère El Bacha bent Ali précitée, demeurant à Casablanca, derb El Kerma, n° 14, en vertu d'un acte de partage sous seings privés du 28 janvier 1929, intervenu entre les sept premiers corequérants primitifs, les droits des deux derniers résultant d'un acte de filiation des premiers jours de moharrem 1341 (24 août au 2 septembre 1922).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2e CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 544 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1929, M. Saracino Alfred, colon, marié à dame Baudoux Jeanne, le 12 mars 1914, à Duzerville (Algérie) sans contrat, demeurant à Casablanca, 2, rue Molière, et domicilié en ladite ville, 81, avenue du Général-d'Amade, chez Mlle Blanc sa mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Caïd », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Ghenam, douar des Ouled el Habti.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben el Hadj M'Hamed el Habti, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Takhouzarut », réq. 8990 C., dont l'immatriculation a été requise par Fatma bent el Hadj Mohamed et consorts ; au sud, par Si el Hadj Zouabi, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Settat, du 6 septembre 1928, aux termes duquel les héritiers du moqadem Ahmed ben el Hadj Mohamed lui ont vendu ladite parcelle. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 8 safar 1346 (7 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 545 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1929, Larbi ben Bouazza el Alaoui Labouili, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Yamena bent Hadj Larbi, demeurant et domicilié au douar Labouilat, fraction Ouled Ali, tribu Ouled Fredj, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat el Kodra », consistant en terrain de labours, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu Ouled Fredj, fraction Ouled Ali, douar Labouilat, à 2 kilomètres, environ, de Sidi Embarek et de Sidi el Bel.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben M'Barek el Alaouia, sur les lieux ; à l'est, par Abdallah ben Hamris, sur les lieux ; au sud, par la piste allant de Mechra bou Laouane et au delà par Bouchaïb ben Moulay M'Hamed, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben el Hassan, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 safar 1346 (10 août 1927), homologué, aux termes duquel Larbi ben Dris ben Hantari lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 546 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1929, Boucheta ben Mohamed el Amraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Hadda bent el Djilali, demeurant et domicilié au douar Chorfa, fraction des Ouled Sidi Ali Amrane, tribu des Beni Khirane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Dériouèche », consistant en terrain de labours, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Beni Khirane, fraction des Oulad Sidi Ali Amrane, douar Chorfa, à 2 kilomètre, environ, au sud de Dar Sedra et à proximité de l'Aïn et Tolba.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par El Ghezouani ben Mohamed ben Omar du douar Chorfa, précité ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le mokaddem Mohamed ben Ali ,douar Chorfa, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de joumada II 1331 (mai 1912), homologué, aux termes duquel Larbi ben el Arbi ben Slimane et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 547 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, Mohammed ben Abdallah ben Bouchaïb ben Elaamaïa Lahrizi el Fekdi Elaalali, marié selon la loi musulmane à El Fadla bent Si M'Hammed Lahrizi, vers 1918, demeurant et domicilié aux douar et fraction des Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Idriss », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Talaout, caïdat de Mohammed ben Abdesselam, sur la piste de Ber Rechid à la zaouïa de Sidi Mohammed ben Driss, à 1 km. 500 environ au sud du marabout de Sidi M'Barek, et à 4 kilomètres environ à l'ouest de la gare de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Mohammed ben el Hadj Abderrahmane ; à l'est, par les héritiers de Sid el Hadj el Madani, représentés par Sidi Mohamed ben el Hadj Abderrahmane susnommé, domicilié au douar des Oulad Siyed, fraction des Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz ; au sud, par la piste de Ber Rechid à la zaouïa de Sidi Mohammed ben Driss, et, au delà, par les héritiers d'El Himer ben el Hadj Bouzid, représentés par El Hadj ben el Himer, demeurant au douar Beni Méniar, fraction Hallouliyne, tribu des Oulad Harriz ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Ettouhami, représentés par Si Mohammed ben Lefkih, domicilié au douar Beni Méniar précité ; Sid Allal ben Ghennou, domicilié au même lieu, et les héritiers d'El Faredj, représentés par Mohammed ben Faredj, domicilié au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date du 15 rebia II 1347 (1er octobre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 548 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, Mohammed ben Abdallah ben Bouchaïb ben Elaanaïa Lahrizi el Fekdi Elaalali, marié selon la loi musulmane à El Fadla bent Si M'Hammed Lahrizi, vers 1918, demeurant et domicilié aux douar et fraction des Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Eldjerad », consistant en terrain de labours, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Talaout, caïdat de Mohammed ben Abdesselam, à 8 kilomètres environ de Ber Rechid et à 1 kilomètre environ au sud du marabout de Sidi Etterghi.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers de Si Kaddour, représentés par Si Lahssen ben Bouchaïb ; à l'est, par les héritiers de Sid Mohammed ben Rachid, représentés par Mohammed ben el Kraïzia ; au sud, par les héritiers de Sid Ahmed ben Elarbi, représentés par El Hettab ben Ahmed et la piste de Ber Rechid au Sahel.

Tous les susnommés demeurant aux douar et fraction des Oulad Allal, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date du 15 rebia II 1347 (1er octobre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 549 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, M. Marcy Edouard-Robert-Albert, négociant, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Hadj el Mekki ben el Mekki ben Azouz el Mzemzi el Aroussi et Abd Errahmani el Ouadi el Krari el Maarouf, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Halima bent Jillali et à Fathma bent Bouchaïb, vers 1896, demeurant et domiciliés, le premier, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, le deuxième fraction des Oulad Arouss (Mzamza), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Es Sarih », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jacqueline IX », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Arouss, cheikh Mohammed ben Larbi (Moualine el Oued), au nord de la route de Settat à Ben Ahmed, à proximité de la propriété dite « Jacqueline V », réquisition 7404 C., et de l'oued Temdrost.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par une séguia et, au delà, par El Hadj el Mekki (corequérant); à l'est, par les héritiers d'El Aïachi, sur les lieux, représentés par Mohamed ben el Ayachi ; au sud, par la piste de Dahar Lemsan à Aïn ben Yahia, et, au delà, par M. de Marcy Edouard, corequérant ; à l'ouest, par Larbi ben Fatmi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : El Hadj el Mekki, ainsi que le constate une moulkia en date du 19 chaoual 1346 (31 mars 1928), homologuée, et lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 janvier 1929, aux termes duquel son copropriétaire lui a vendu la moitié de ses droits dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 550 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, 1° Amor ben Ghenimi el Gdani, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Rakia bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Hamri ben Ghenimi el Gdani, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Fatma bent Elhadj Mohamed ; 3° Mohamed ben Ghenimi el Gdani, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Sfia bent Si Mohamed, tous demeurant et domiciliés douar Oulad Sidi el Houari, fraction Elouata, tribu Gdana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zelliga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Elouatta, douar Oulad Sidi el Houari, près du mausolée de Sidi Ahmed el Hadj, à proximité de l'Oum er Rebia, rive droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Amor et M. Bordo, colon ; à l'est, par Djilali ben Amor et consorts ; au sud, par Si Hamri ben Ghenimi et consorts ; à l'ouest, par Maati ben Bouazza et consorts.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rejeb 1322 (16 septembre 1904), homologué, aux termes duquel El Maati ben Elhadj el Hachemi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 551 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, 1° Salah ben Mohammed ben Lemkechot Ehnezemzi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abderrahman, vers 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Kassem ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abbou, vers 1918, tous deux demeurant et domiciliés au douar Khedadra, fraction des Oulad Elaribi, tribu des Mzamza ; 3° Dahman ben Amor ben Abderrahman el Mezemzi Elaribi, marié selon la loi musulmane à Saadrija bent Elmaati, vers 1890, demeurant et domicilié à Settat, quartier Cheikh ben Amor, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/4 pour lui-même, 1/4 pour le deuxième et moitié pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Legherada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Oulad Haribi, douar Khedadra, à 300 mètres au sud du marabout de Sidi Mohammed ben Abdallah, à 10 kilomètres au nord de Settat, à 5 kilomètres de la route.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Beni Mezrich au Sahel, et, au delà, Kassem ben Elhadj Elmaati, demeurant à El Faïda, près de la gare de Sidi el Aïdi ; à l'est, par Kassem ben Omar, au même lieu ; au sud, par Tehami ben Jilali et consorts, demeurant au douar Si Mohammed ben Abdallah, fraction des Oulad Laribi ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Amor et consorts, demeurant à El Faïda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, les deux premiers, en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 joumada I 1344 (22 novembre 1925), aux termes

duquel Dahman ben Amor leur a cédé une partie de ses droits sur cette propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire, ainsi que le constate une moulkia en date du 4 joumada I 1344 (20 novembre 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 552 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, 1° Salah ben Mohamed ben Lemkechot Elmezemzi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Abderrahman, vers 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° son frère Kassem ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abbou, vers 1918, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Oulad Khedadra, fraction des Oulad Elaribi, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Mohamed ben Abdallah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Elaribi, près du douar Kedadra, à 300 mètres au sud du marabout de Sidi Mohammed ben Abdallah, à 10 kilomètres au nord de Settat, à 5 kilomètres à l'ouest de la route, entre Sidi Mohamed ben Abdallah et la ferme Lallah Regraga.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Kassem ben Elhadj Elmaati et Mohammed ben el Kebir ould Almriya, demeurant au douar Kedadra ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Omar, demeurant au douar situé près de la gare de Sidi el Aïdi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 6 joumada I 1346 (1er novembre 1927), aux termes duquel Dahman ben Amor Elguellouchi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 553 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, 1° Salah ben Mohamed ben Lemkechot Elmezemzi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Abderrahman, vers 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° son frère Kassem ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abbou, vers 1918, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Oulad Khedadra, fraction des Oulad Elaribi, tribu des Mzamza, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ennekhilat et Ehnaïdenat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Elaribi, près du douar des Kedadra, à 2 kilomètres à l'est du mausolée de Sidi Mohammed ben Abdallah et à environ 1 kilomètre à l'ouest de la propriété dite « Bled Sidi Mohamed ben Abdallah », réquisition 552.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Ennekhilat ». — Au nord, par Ahmed ben Abdallah et consorts, demeurant au douar Kedadra, fraction des Oulad Aribi ; à l'est, par Bouchaïb ould Essegheir ben Ehamani, demeurant aux douar et fraction des Beni Mejriche ; au sud, par El Djilala ben Mohamed ben Ameur, au même lieu ; à l'ouest, par Abdessalam ben Ahmed, demeurant au douar Kedadra précité.

Deuxième parcelle, dite « Emaïdenat ». — Au nord, par M'Hammed ben Kacem ben el Djilali et consorts, demeurant aux douar et fraction des Beni Mejriche ; à l'est, par Abdesselam ben Ahmed, demeurant au douar Kedadra précité ; au sud, par la piste des Beni Mejriche au Sahel, et Abdesselam ben Ahmed susnommé ; à l'ouest, par Kassem ben Elhaj Elmaati, demeurant à Elfaïda, près de la gare de Sidi el Aïdi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, ainsi que le constate une moulkia en date du 24 joumada II 1347 (8 décembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 554 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, Djilali ben el Hadj Mohamed ben Aroub Essaïdi, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Azouz vers 1908, à Zahra bent Aïssa vers 1910 et à Kebira bent Mohamed vers 1919, demeurant et domicilié douar Oulad Kacem, fraction Oulad Aroub, tribu des Oulad Arif, contrôle civil de Chaouïa-centre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Koudiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Djilali ben Aroub I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction des Oulad Abbou, douar Oulad Larbi, près du mausolée de Sidi Rahal, à 6 kilomètres environ à l'est de la rive droite de l'Oum er Rebia.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Oulad Larbi à Dar Si Ghalem, et, au delà, par Si Mohamed ben Bouazza Doukkali, demeurant au douar Oulad Larbi, fraction Oulad Abbou, tribu des Guedana ; à l'est, par Sidi Mohamed ben el Mir et consorts, demeurant zaouïa Cherkaoua, fraction Kraïm, tribu Guedana ; au sud, par Sidi Kaddour ben el Hadj Bouddali et par Sidi Bouddali ben Amor, demeurant zaouïa Sidi Rahal, fraction Oulad Abbou, tribu des Guedana ; à l'ouest, par les héritiers de Sidi Bouddali ben Madani, aux mêmes lieux que les précédents, représentés par Si Rahal ben Mohamed ; par Brahim ben Mohamed et consorts, demeurant au douar Mezelfine, fraction Oulad Abbou, tribu des Guedana, et par Hocine ben Ali, demeurant au douar Kramcha, mêmes fraction et tribu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 chaabane 1333 (22 juin 1915), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdelqader Gdani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 555 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, Djilali ben el Hadj Mohamed ben Aroub Essaïdi, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Azouz vers 1908, à Zahra bent Aïssa vers 1910 et à Kebira bent Mohamed vers 1919, demeurant et domicilié douar Oulad Kacem, fraction Oulad Aroub, tribu des Oulad Arif, contrôle civil de Chaouïa-centre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Koudiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Djilali ben Aroub II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction Khemissat, douar Oulad Si Chennaf, à environ 1 km. 500 à l'est de Sidi Abd Deghoghi et à 1 kilomètre au nord de Si Ahmed el Bedoni.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Mohamed ben Ariba ; à l'est, par Ali ben Sabar et El Hadj ben Ariba ; au sud, par El Hadj ben Ariba, Si Abbès ben Boudali et Si Zitouni Echenani ; à l'ouest, par Fattouma bent Daanoune.

Tous demeurant au douar Oulad Si Chenane, fraction Beni Ikhlef, tribu des Mzoura.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia I 1345 (15 septembre 1926), homologué, aux termes duquel El Mir ben Mohamed ben Ariba lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 556 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, 1° Boucheta ben M'Hamed ben Bouazza es Saïdi el Guedani, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Zemzani, vers 1907, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Mhamed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Allou bent Si Mohamed, vers 1912, tous deux demeurant au douar Zenazna, fraction Louata, tribu des Guedana, et domiciliés chez Me Bickert, avocat à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le

nom de « Feddan Erouida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Louata, douar Zezazna, à 20 kilomètres environ à l'est de la casba des Oulad Saïd, à 2 kilomètres au sud-ouest de Sidi Ahmed ben Hadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Abderrahmane ben el Bedjaj ben el Khenati ; à l'est, par Si Mohamed ben el Gheffar Saïdi el Guedani ; au sud, par l'Etat chérifien, oued Djelali (domaine public), et, au delà, Si Larbi ben Mohamed ben Djillali ; à l'ouest, par l'Etat chérifien, oued Oum er Rebia (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, ainsi que le constate une moulkia en date du 9 chaoual 1295 (6 octobre 1878), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 557 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, 1° la djemâa des Khelalfa ; 2° la djemâa des Hamanta, représentées par Miloudi ben Mohamed ben el Maati, dûment autorisé par M. le directeur des affaires indigènes, demeurant et domicilié au douar Traoula, fraction Rima, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Khalta oul Frasch », à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de « Khalta oul Frasch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, fraction Rima, douar Zraoula, à 2 kilomètres à l'est de Sidi Mohamed ben Abdallah et chevauchant l'immeuble domanial dit « Bled Raba des Traoula ».

Cette propriété, occupant une superficie de 465 ha. 60 a., est limitée : au nord, par Moulay Abdesselam bel Mekki, demeurant à Sidi Hadjaj, tribu des Mlall ; à l'est, par Si Ahmeur bel Larbi ben Aomar, demeurant au douar Oulad Sidi Belkassem, fraction Moualine Ghaba, tribu des Menia ; au sud, par El Madani ben M'Ahmed bel Berza, douar Oulad Khadem, fraction Rjma, tribu des Oulad Sidi ben Daoud; à l'ouest, par la fraction des Zraoula, représentée par M'Hamed ben Maati, sur les lieux.

Les collectivités déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel. et qu'elles en sont copropriétaires, ainsi que le constate une moulkia en date du 20 joumada I 1310 (10 décembre 1892), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 558 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Bendaoud ben Mohammed ben Abbou Semaali el Fenani ech Charfi, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Salah ben Bouabid, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Oulad Charef, fraction Oulad Fenane, tribu des Oulad Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chaabat Tour Baudrioua, El Mers Lekbir Hamriat, Biar Alaouane, Dar Tmer Lemris, El Bied Kodiet, Ben Zid et Boucheta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bladat ben Daoud », consistant en terrain de labours, située circonscription d'Oued Zem, tribu Oulad Aïssa (Smala), fraction Oulad Fenane, douar Oulad Charef, près de la maison du caïd Bel Hadj, à l'ouest et à l'est de la propriété faisant l'objet de la réquisition 339 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se composant de sept parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Abdelkader ben el Maati Charfi ; à l'est, par Mohamed ben el Maati ben Bouaza Charfi et par Mohamed ben Brahim ; au sud, par la piste des Beni Kheran au lieu dit Ghachana, et, au delà, Bouazza ould Ahmed ben Charqui ; à l'ouest, par Larbi ould Bouaza ben el Ghazouani, tous sur les lieux, tribu Oulad Aïssa, fraction Oulad Ferrane ,douar Oulad Charef.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste des Beni Kheran au lieu dit El Ghachouna, et, au delà, Mohamed ben Brahim ; à l'est, par Mohammed ben Brahim Charfi ; au sud, par Salah ould el Hadj Mohammed Charfi ; à l'ouest, par Abbou ben Bouazza ben el Ghazouani.

Tous sur les lieux, tribu Oulad Aïssa, fraction Oulad Fenane, douar Oulad Charef.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Salah Charfi ; à l'est, par Mohammed ben Brahim Charfi ; au sud, par Charqui ould ben Bouazza Charfi ; à l'ouest, par la piste des Beni Kherane à Oued Zem, et, au delà, Abderrahman ben Kacem.

Tous sur les lieux, tribu Oulad Aïssa, fraction Oulad Fenane, douar Oulad Charef.

Quatrième parcelle. — Au nord, par El Mahjoub ould Dfif ; à l'est, par Ould Hadham el Kahla el Tamraoui et Zohra bent Abdeslam ben el Hadj ; au sud, par Miloudi ould Dfif Charfi ; à l'ouest, par El Mahjoub ould Dfif précité.

Tous du Smaala, tribu Oulad Aïssa, fraction Oulad Fenane, douar Chéref.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Salah ould el Hadj Mohammed Charfi ; à l'est, par Charqui ould Ahmed ben Bouazza ; au sud, par Mohammed ben Larbi ould Lekbir ; à l'ouest, par Abderrahman ben Kacem.

Demeurant tous au même lieu que les précédents.

Sixième parcelle. — Au nord, par Abdelkader ben el Maati et Ahmed ben Si Larbi ; à l'est, par les Oulad Charef, représentés par El Khattab ben Largi ; au sud, par Mohamed ben Brahim Charfi ; à l'ouest, par Hammou ould Ahmed Chelk el Ariani et Mohammed ben Lahmiani.

Tous au même lieu que les précédents.

Septième parcelle. — Au nord, par les Oulad Bouazza ben el Ghazouani, représentés par Abbou ben Bouazza ben el Ghazouani ; à l'est, par Mohamed ould Omar el Karraoui ; au sud, par Mohammed ben Brahim Charfi et El Habchi ben Lakbir ; à l'ouest, par Mohamed ould Si Larbi Bitit Tamraoui.

Du même lieu que les précédents.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 17 chaabane 1319 (29 novembre 1901), homologué, établissant également les droits du défunt.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 559 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, El Haadj el Kebir ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Nedjema bent Si Saïd, vers 1903, demeurant et domicilié au douar Tamaït, fraction Oulad Sliman, tribu des Oulad Abbou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouarare », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe de contrôle civil des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Sliman, douar Tamaït, à 1 kilomètre à l'est de la route des Oulad Saïd à Ber Rechid, près de Sidi Saïd et de Lalla Regraga

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par M'Hamed ben Bouchaïb ; à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb ; au sud, par la piste d'Aïn Tamaït au bled Si Taouti, et, au delà, le requérant ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed el Mabrouge : Izza et Fatima.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaabane 1339 (11 avril 1921), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Bouchaïb el Abbouh lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 560 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Si Hadj Omar Tazi, marié selon la loi coranique, demeurant à Rabat et domicilié chez Mohamed ben Keran, 4, place de l'Univers, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quartier Tazi 60 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, El Hank, boulevard du Général-Calmel (quartier d'El Hank).

Cette propriété, occupant une superficie de 43.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé), lazaret indigène d'El Hank et l'Etat français (lazaret militaire); à l'est, par la route d'El Hank et, au delà, le domaine maritime ; au sud, par le

requérant (titre foncier 676); à l'ouest, par la propriété dite « Quartier Tazi 16 », titre foncier 678 C., appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 joumada II 1345 (1er janvier 1927), homologué, aux termes duquel les héritiers de Sidi Mohamed ben Ali el Hajami lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 561 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Mme Véchia Eléonora, veuve de Todaro Gaëtan, décédé le 25 juin 1915, demeurant et domiciliée à Casablanca, quartier du Lotissement-d'Italie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement d'Italie », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Eléonora T. G. », consistant en terrain bâti et terrain nu, située à Casablanca, lotissement d'Italie.

Cette propriété, occupant une superficie de 409 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Alaya, sur les lieux ; au sud et à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée ; à l'ouest, par Mme Bioletti, épouse Oliviéri Umberto, demeurant route de Médiouna.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca des 1er octobre 1925 et 7 septembre 1927, aux termes duquel Mme Bioletti, épouse Oliviéri, lui a vendu ladite propriété. La venderesse en était elle-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 mars 1921, aux termes duquel les héritiers d'Hadj ben Boubeker lui avaient vendu cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 562 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Esseid Bouchaïb ben Elhadj Elabbes Ezziraqui es Serini, marié selon la loi musulmane, en 1920, à Fatma bent Ahmed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de ses frères 2° Miloudi ben Elhadj Elabbas, marié selon la loi musulmane, en 1917, à Aïcha bent Salah ; 3° Mohammed ben Elhadj Elabbas, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Eldjilali, en 1922 ; 4° Ettebbaa ben El Hadj Elabbas, célibataire ; 5° cheikh M'Hamed ben Elhadj Elabbas, marié selon la loi musulmane à Feniya bent Salah, en 1895 ; 6° Ettahar ben Elhadj Elabbas, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Abderrahman, tous demeurant et domiciliés aux douar El Kouareh, fraction Zninet, tribu des Ouled Bouziriri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/8 pour chacun des 4 premiers et 1/4 pour chacun des 2 derniers, d'une propriété dénommée « Dar Kraker », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Elkhir », consistant en terrain de labours et pacage, sis contrôle civil de Chaouïa-sud, située tribu des Oulad Bouziri, fraction Zuinet, douar Kouareh, à 1 kilomètre au nord du marabout de Sidi Zouitina.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Mohammed ben Azouz, représenté par son fils Mohamed et par Elhadj ben Ariba, tous deux demeurant au douar et fraction Semanat, tribu des Oulad Bouziri ; à l'est, par Si Elhadj ben Ariba demerant à Kibel, fraction des Beni Agriine ; au sud, par Si Mohammed ben Ibrahim, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par le sentier conduisant au marabout susvisé et au delà Abdelkader ben Salah, demeurant au douar Herarda, fraction Seninat, tribu des Oulad Bouziri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un contrat sous seings privés en date à Casablanca du 10 octobre 1928, aux termes duquel MM. David Zagouri et David Elaluf lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 21 ramadan 1330 (22 mai 1912) et 27 rabia I 1330 (3 septembre 1912), aux termes desquels Si el Hadj ben Ariba leur avait vendu cet immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 563 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, Haj Jilali ben Mohammed ben Haj Eghazouani, marié selon la loi musulmane à Fatna Chloukia, vers 1927, demeurant à Casablanca, 43, boulevard du 2e-Tirailleurs, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohammed ben Salah, marié selon la loi musulmane à Yezza Lemzabia, vers 1925 ; 3° Bouchaïb ben Salah, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Jilali, vers 1914, demeurant à Casablanca, à derb Soltane (nouvelle ville indigène), domiciliés en leur demeure, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 3/4 pour lui-même et 1/4 pour les deux autres, d'une propriété dénommée « Dehar Bousorboub Sahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jilalia », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Salah, douar Jouaber, à proximité de la route de Casablanca à Sidi Ali, dans les Oulad Saïd, et à hauteur du km. 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Mohammed ben Ali el Korti, demeurant sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par Bouchaïb ben Haj el Korti, sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Ali Houari, demeurant au douar Houaoura, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er rejeb 1341 (17 février 1923), homologué, aux termes duquel la dame Lalia Zemmouria et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 564 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, 1° El Fekak ben Thami ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Larbi, vers 1912, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° M'Hammed ben Thami ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Zaria bent Amor ; 3° Dris ben Thami ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Rekaya bent Larbi ; 4° Fathma bent Thami ben el Miloudi, mariée selon la loi musulmane, vers 1904, à Mohammed el Hassini ; 5° Mamass bent Lemghalia, veuve de Thami ben el Miloudi, décédé vers 1900 ; 6° Ghanou bent M'Hammed, veuve de Thami ben el Miloudi, décédé vers 1900 ; 7° Fathma bent Amammar el Gouitia, veuve de Thami ben el Miloudi, décédé vers 1900 ; 8° Djilani ben Thami ben el Miloudi, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Bouaziz, fraction Ouled Hemama, tribu des Oulad M'Hammed, annexe du contrôle civil de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire de 14/72 pour lui-même et chacun des 2e, 3e et 8e corequérants ; de 7/72 pour Fathma bent Thami et 9/72 pour les trois veuves, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Batna et Gader Seghir », consistant en terrain de labour, située annexe du contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Hamed, fraction Ouled Hemama, douar Ouled Bouaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Abdelkader et consorts, demeurant au douar Ouled Bouaziz, fraction Ouled Hemama ; à l'est, par Arfa bent Salah, au même lieu ; au sud, par la piste de Souk el Arba aux Zaër et, au delà, par Miloudi ben Djilani, au même lieu ; à l'ouest, par El Fekak ben Thami, requérant, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur époux et père Thami el Miloudi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date de fin joumada II 1338 (20 mars 1920), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 1er rejeb 1295 (1er juillet 1878), également homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 565 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, 1° Ahmed ben Djilali ben Taher, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Yezza bent M'Hammed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Larbi ben Djilali ben Taher, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Yezza bent Daoud, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ouled el Bahi, tribu des Oulad Bahr Seghar, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messirnat », consistant en terrain de labours, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Seghar, fraction des Oulad Azouz, douar Ouled el Bahi, à égale distance entre Sidi Jabeur et El Kouana.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par le requérant Ahmed ben Djilali ben Taher ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Mohamed ben Mina, du douar Selahma, fraction des Oulad Azouz ; à l'ouest, par Bouzekri ben Semina et consorts, demeurant au douar Ahl, sous-fraction Ouled Azouz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 29 rebia II 1347 (15 octobre 1928) et 9 rejeb 1347 (22 décembre 1928), aux termes desquels El Maati ben Abdesselam et consorts (1er acte), Bouzekri ben el Moquadem (2e acte) leur ont vendu deux parcelles constituant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 566 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, 1° Ali ben Khalouk el Khairani Leftati, marié selon la loi musulmane, vers 1903, à Fathma bent M'Hammed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° El Caïd ben Khalouk el Khairani Leftadi, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à M'Barka bent Omar ; 3° Habchi ben Khalouk el Khairani Leftati, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Safia bent Mohammed ben Abdelkader, tous demeurant et domiciliés au douar Fadli, fraction Fetata, tribu des Moualin Dendoun (Beni Khirane), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et El Caïd ben Khalouk et moitié pour leur copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Besbassa et El Anaiak », consistant en terrain de labour, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moualin Dendoun, fraction Aït Fetata, douar Aït Fadli, à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Moulay Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Besbassa » : au nord et à l'ouest, par Taher ben Khalouk, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par M'Hammed ben Hadou, sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « Anaïak » : au nord, par Salah ben Ali ; à l'est, par Hadj Mohammed el Bahraoui ; au sud, par Abou ben Khalouk ; à l'ouest, par Hamou ben Ahmed, tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constatent deux moulkias en date des 14 chaabane et 24 chaabane 1346 (6 février 1928 et 16 février 1928), homologuées.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 567 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, Abdallah ben Khalouk el Daudouni el Aftati el Hadj, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Hadda bent Hadj ben Labssir, demeurant et domicilié au douar Tit Fadli, fraction Ouled Fetata, tribu des Moualin Dendoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers Zerda et El Oukaz et Boutouil et Fedane Lamouat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Zerda et El Oukaz », consistant en terrain de labours, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Moualin Dendoun, fraction Fetata, douar Aït Fadli, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Mohamed Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Mers Zerda et El Oukaz » : au nord et à l'ouest, par le caïd Larbi el Kolfeniri, du douar Aït el Sidi, fraction El Gedadra, tribu des Khoualem, contrôle civil des Zaër ; à l'est, par Ali ben Khalouk et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Azaïza et consorts, demeurant au même lieu ;

Deuxième parcelle, dite « Boutouil et Fedane Lamouat » : au nord, par Ali ben Khalouk, susnommé ; à l'est, par Bouazza ben el Hadj, au douar Aït Cheikh, fraction Ouled M'Barek, tribu Moualin Dendoun ; au sud, par Miloudi ben Hamadi, demeurant au douar Aït Salah, fraction Ouled M'Barek ; à l'ouest, par Mekki ben Omar, demeurant au douar Aït Jadli, susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 26 rebia II 1343 (24 novembre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 568 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, 1° Bouchaïb ben Aïssa ben Abdallah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatna bent Dris Esbaïti, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Aïssa ben Abdallah el Oujimi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatna bent Bouchaïb el Bouazizia ; 3° M'Hamed ben Aïssa ben Abdellah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1927, à Fatna bent Si Abdellah ; 4° Ali ben Aïssa ben Abdellah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Requia bent Smaïl, tous demeurant et domiciliés au douar Loujajna, fraction Leklailia, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haït Erremel », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Leklailia, douar Loujajna, à 22 km. environ au sud de Mazagan, à environ 1 km. à l'ouest de Souk Essebt des Oulad Douib, à 3 km. à l'ouest de Bir er Rmel.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ali ben Yazza, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par les héritiers de Embarek ben Lemkadem, représentés par Si Abdellah ben Embarek ben Lemkadem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed bel Abdelkamel, sur les lieux, et par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia I 1346 (23 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Henia bent Embarek et Allou bent el Hadj leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 569 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, 1° Bouchaïb ben Aïssa ben Abdallah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatna bent Dris Esbaïti, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Aïssa ben Abdallah el Oujimi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatna bent Bouchaïb el Bouazizia ; 3° M'Hamed ben Aïssa ben Abdellah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1927, à Fatna bent Si Abdellah ; 4° Ali ben Aïssa ben Abdellah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Requia bent Smaïl, tous demeurant et domiciliés au douar Loujajna, fraction Leklailia, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahrèche », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Leklailia, à 500 mètres environ à l'ouest de Souk Essebt des Oulad Douib.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Mohamed ben Abdelkamel, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Souk Essebt, et au delà, Messaoud

ben Hadj Mohamed, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de El Houari ben el Ghezouani, représentés par Si Bouchaïb ben el Ghezouani et par les héritiers Ben Yzza, représentés par Habbour ben Yzza, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1345 (11 février 1927), homologué, aux termes duquel Ghamou bent Embarek et sa fille Fatima bent Abdekamel leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 570 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, 1° Bouchaïb ben Aïssa ben Abdallah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatna bent Dris Esbaïti, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Aïssa ben Abdallah el Oujimi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatna bent Bouchaïb el Bouazizia ; 3° M'Hamed ben Aïssa ben Abdellah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1927, à Fatna bent Si Abdellah ; 4° Ali ben Aïssa ben Abdellah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Requia bent Smaïl, tous demeurant et domiciliés au douar Loujajna, fraction Leklailia, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Jed », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Leklailia, douar Loujajna, à environ 17 km. au sud de Mazagan et à environ 1 km. au sud du marabout de Sidi Larbi el Kasmi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Bouchaïb ben el Bya, représentés par Si Mohamed ben el Kadi, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Si Embarek ben Abdeslam, représentés par Abdeslam ben Embarek, sur les lieux ; au sud, par M'Hamed ben Si Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Hamou ben Smaïn ould el Berdj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rejeb 1345 (28 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Bouchaïb ben Mohamed, son frère M'hamed, Yzza bent Abdellah et son fils Bouchaïb ben Smaïl ben Abdallah leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 571 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, 1° Bouchaïb ben Aïssa ben Abdallah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatna bent Dris Esbaïti, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Aïssa ben Abdallah el Oujimi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatna bent Bouchaïb el Bouazizia ; 3° M'Hamed ben Aïssa ben Abdellah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1927, à Fatna bent Si Abdellah ; 4° Ali ben Aïssa ben Abdellah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Requia bent Smaïl, tous demeurant et domiciliés au douar Loujajna, fraction Leklailia, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gota Lemhareze », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Lekailia, douar Loujajna, à 1 km. environ à l'ouest de Souk Essebt des Oulad Douib, à environ 22 km. au sud de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la piste de Souk Essebt, et au delà, par Fatna bent Yzza, sur les lieux ; à l'est, par Abdelkebir ben Mzha, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Taher et par Abdellah ben Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Seid Mohamed ben Taher, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rebia I 1346 (23 septembre 1928), homologué, aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Amina leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 572 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, Bouchaïb ben Aïssa ben Abdellah, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Dris Sbaïtia, demeurant et domicilié au douar Loujajna, fraction Lekbailia, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahb el Ghareg I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, douar et fraction Lekbailia, à 10 km. environ au sud de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Larbi ben Khlifa, représentés par Si Smaïl ben Hadj Larbi, sur les lieux ; par les héritiers de Hadj Mohamed, représentés par Mohamed ben Hadj Mohamed, et les héritiers de Si Abdeslam ben Barek, représentés par Si Loumeden ben Abdeslam, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Si Abdeslam ben Barek Doukali, représentés par Loumeden, susnommé ; au sud, par les héritiers Si Bouchaïb ben el Horchi, représentés par Si Mohamed ben Si Bouchaïb ben el Horchi et les héritiers Mohamed ben Abbou, représentés par Bouchaïb ben Mohamed ben Abbou, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Si Bouchaïb ben Rahal, représentés par Abdellah ben Si Bouchaïb, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaabane 1345 (16 février 1927), homologué, aux termes duquel les frères Mohamed, Bouchaïb, Abdellah et Embarek, fils de M'Hamed, dit « Ben Embarka » et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 573 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, 1° Bouchaïb ben Aïssa ben Abdallah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatna bent Dris Esbaïti, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Aïssa ben Abdallah el Oujimi, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Fatna bent Bouchaïb el Bouazizia ; 3° M'Hamed ben Aïssa ben Abdellah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1927, à Fatna bent Si Abdellah ; 4° Ali ben Aïssa ben Abdellah el Oujini, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Requia bent Smaïl, tous demeurant et domiciliés au douar Loujajna, fraction Leklailia, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Sahb Erreguig », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahb el Ghareg II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Leklailial, douar Loujajna, à environ 10 km. au sud de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, se composant de trois parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par Abdellah ben Aïssa et sa sœur Zohra ; à l'est, par Abdellah ben Bouchaïb ben Rahal, demeurant sur les lieux, et par Si Abdellah ould el Hadj Mohamed, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Fatma bent Abdellah ben Aïssa, représentés par Si Embarek ben Mohamed ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants et les héritiers de Requia bent Abdellah ben Aïssa, représentés par Bouchaïb ben Hadj Ahmed, demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers de Requia bent Abdallah ben Aïssa, susnommés ; à l'est et au sud, par Abdellah ben Bouchaïb ben Rahal, sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants ;

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par Khalifa Si M'Hamed ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abdellah ben Aïssa, susnommé ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires ainsi que le constate une moulkia en date du 5 moharrem 1330 (26 décembre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 574 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, 1° Kaddour ben Ahmed ben Kaddour ben M'Hamed el Berhmi el Moussaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Meriem bent Cheikh Mohamed ould Friha, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben M'Hamed Liaalaoui, veuf de Fathma bent Ahmed ben Kaddour, décédée en janvier 1928 ; 3° Maati ben Mohamed ben M'Hamed Liaalaoui, célibataire mineur ; 4° Maati ben Mohamed ben Kaddour ben M'Hamed el Berhimi el Moussaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Mouinna bent Ali ben Kaddour; 5° Larbi ben Kaddour ben M'Hamed el Berhimi el Moussaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Zahra bent Larbi ; 6° M'Barka bent Kaddour ben M'Hamed el Berhimi el Moussaoui, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Ali ben Djilali, tous demeurant au douar El Mouatta, sous-fraction des Oulad Brahim, tribu des Oulad Bahr Kebar, et domiciliés chez Me Armand Bickert, avocat, 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 32/168 pour lui-même, 4/168 pour le 2e ; 12/168 pour le 3e ; 48/168 pour le 4e ; 48/168 pour le 5e et 24/168 pour la 6e, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ghar Tajer », consistant en terre de labours, sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Beni Brahim, sous-fraction des M'Saada, douar El Mouassa, au sud et à proximité de la propriété faisant l'objet de la réq. 7742, propriété dite « Bled Ouled el Ati ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Talaa Esseïada et, au delà, par Djilali ben el Hadj Cherkaoui, demeurant au douar Cheraka, sous-fraction des M'Saada, fraction des Beni Brahim, tribu des Oulad Bahr Kebar; à l'est, par Si Brahim ben Si M'Hamed ben Brahim, du douar El Aouta, sous-fraction des Msaada ; au sud, par Mohamed ben Djilali, demeurant au même lieu ; à l'ouest, par la piste conduisant au puits dit Boutleta, et, au delà, Hamou ben Gacem, demeurant au douar El Mechahra, fraction des Gfaf, tribu des Oulad Bahr Kebar, cheikhat de Si Taïbi, caïdat Larbi ben Omar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Kaddour ben M'Hamed el Berhimi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 4 chaabane 1347 (16 janvier 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date de la deuxième décade de joumada II 1287 (septembre 1870).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 575 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, El Hadj Mohamed ben Larbi Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à El Haja Fetouma bent Senajaheb, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 25, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hadj Mohamed ben Larbi », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, ville indigène, quartier Ftih, à l'angle du boulevard du 2e-Tirailleurs et de la rue du Dispensaire, n° 28.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par une rue non dénommée ; à l'est et au sud, par Si Mohamed Bennis, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 34.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 7 moharrem 1345 (18 juillet 1926), homologué, aux termes duquel Ahmed Bennis et son frère Tahar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 576 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, El Maati ben Mohamed Cheulh el Bidaoui, marié selon la loi musulmane à Yzza bent Hadj Abbou, vers 1907, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, à proximité de la maison Lopez, et domicilié chez M. Sintès J., à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 129, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Maati », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 12.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abraham Ezerzer, demeurant villa Léon, sur les lieux ; à l'est, par Hadj Ab Kader ben Slama, demeurat rue du Capitaine-Ihler, à Casablanca, et Hadj Bouchaïb bel Rezouani, demeurant place Centrale (ville indigène) ; au sud, par M. Trémolède, demeurant sur les lieux, et Si Hamou el Glaoui, caïd demeurant à Marrakech ; à l'ouest, par le boulevard d'Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rejeb 1315 (1er décembre 1897), aux termes duquel le mohtasseb Mohamed ben M'Hamed Essanhadji lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 577 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, 1° Mohamed ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Yazza bent Mohamed, vers 1895, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Abdeslam ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Kaltoume bent Mohamed, vers 1900, et comme mandataire de 3° Bouchaïb ben el Maati ben Djilali Ezzeraoui, Marocain, marié à Ahnia bent Mohamed, vers 1910 ; 4° El Koussiah ben el Maati ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Hadda bent el Maati ben Rahal, vers 1905 ; 5° Allel ben Djilali ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Djilali, vers 1920 ; 6° Ahmed ben el Ghezouani ben Djilali, Marocain, marié selon la loi musulmane à Zahrat bent Mohamed, vers 1895 ; tous demeurant au douar Elacheche, fraction Chelihette, tribu des Oulad Bouziri, contrôle civil de Chaouïa-sud, et comme copropriétaire indivis de 7° El Maati ben Djilali ben el Maati, célibataire, domicilié chez M. Vogelcis, avocat, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/6 pour lui-même et 1/6 pour Abdesselam, 1/9 pour le 3e et le 4e, 1/18 pour les 5e et 7e, et 1/3 pour le 6e, d'une propriété dénommée « Djedeb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kebira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad el Bouziri, fraction Chlihette, douar El Acheche, à 200 mètres environ du marabout de Sidi Yacoub.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Sid Mohamed ben el Maati, demeurant au douar Elacheche, susvisé ; à l'est, par la route allant de Talouitte à Fakhsi, et au delà, les requérants ; au sud, par la route allant des Chelihette à Bir Laacheche, et au delà, Si Mohamed ben Djilali, demeurant au douar Rghaghoua, fraction Sninette ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Mohamed, El Maati et Ghezouani ben Djilali, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 7 chaabane 1347 (19 janvier 1929), ceux-ci l'avaient eux-mêmes acquis suivant acte d'adoul en date du 9 joumada I 1295 (11 mai 1878), homologué, de El Arbi ben Mohammed et ses sœurs Zohra, Hadda, Amina, Halima et Fatma.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 578 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, 1° Mohamed ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Yazza bent Mohamed, vers 1895, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Abdeslam ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Kaltoume

bent Mohamed, vers 1900, et comme mandataire de 3° Bouchaïb ben el Maati ben Djilali Ezzeraoui, Marocain, marié à Ahnia bent Mohamed, vers 1910 ; 4° El Koussiah ben el Maati ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Hadda bent el Maati ben Rahal, vers 1905 ; 5° Allel ben Djilali ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Djilali, vers 1920 ; 6° Ahmed ben el Ghezouani ben Djilali, Marocain, marié selon la loi musulmane à Zahrat bent Mohamed, vers 1895 ; tous demeurant au douar Elacheche, fraction Chelihette, tribu des Oulad Bouziri, contrôle civil de Chaouïa-sud, et comme copropriétaire indivis de 7° El Maati ben Djilali ben el Maati, célibataire, domicilié chez M. Vogeleis, avocat, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/6 pour lui-même et 1/6 pour Abdesselam, 1/9 pour le 3e et le 4e, 1/18 pour les 5e et 7e, et 1/3 pour le 6e, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ba Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction Chlinette, et au delà, les Habous (cimetière de Sidi Yacoub); au sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Maati, demeurant au douar Rghaghoua, fraction Sninette ; à l'est, par la piste allant de Talaouanette, et au delà, les Habous (cimetière de Sidi Yacoub); au sud, par la route de Guiser à Souk et Tnine, et au delà, Hassane ben Roudouane, sur les lieux ; à l'ouest, par les requérants et par le cheikh M'Hammed ben Abbès, au douar El Kouareb, fraction Sninette.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Mohamed, El Maati et Ghezouani ben Djilali, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 7 chaabane 1347 (19 janvier 1929), ceux-ci l'avaient eux-mêmes acquis suivant acte d'adoul en date du 9 joumada I 1295 (11 mai 1878), homologué, de El Arbi ben Mohammed et ses sœurs Zohra, Hadda, Amina, Halima et Fatma.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 579 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, 1° Mohamed ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Yazza bent Mohamed, vers 1895, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Abdeslam ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Kaltoume bent Mohamed, vers 1900, et comme mandataire de 3° Bouchaïb ben el Maati ben Djilali Ezzeraoui, Marocain, marié à Ahnia bent Mohamed, vers 1910 ; 4° El Koussiah ben el Maati ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Hadda bent el Maati ben Rahal, vers 1905 ; 5° Allel ben Djilali ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Djilali, vers 1920 ; 6° Ahmed ben el Ghezouani ben Djilali, Marocain, marié selon la loi musulmane à Zahrat bent Mohamed, vers 1895 ; tous demeurant au douar Elacheche, fraction Chelihette, tribu des Oulad Bouziri, contrôle civil de Chaouïa-sud, et comme copropriétaire indivis de 7° El Maati ben Djilali ben el Maati, célibataire, domicilié chez M. Vogeleis, avocat, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/6 pour lui-même et 1/6 pour Abdesselam, 1/9 pour le 3e et le 4e, 1/18 pour les 5e et 7e, et 1/3 pour le 6e, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mustapha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad el Bouziri, entre le douar Chlihette et le douar Zraoula, à proximité du marabout de Sidi Agoub.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les requérants ; à l'est et au sud, par Messaoud ben Mohamed Zerouali, demeurant au douar Zraoula, tribu des Oulad el Bouziri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : ses coïndivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Mohamed el Maati et Ghezouani ben Djilali, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 7 chaabane 1347 (19 janvier 1929). Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 kaada 1288 (15 janvier 1872), homologué, aux termes duquel Mustapha ben Mohamed lui avait vendu ladite propriété, en indivision avec lui-même.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 580 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, 1° Ahmed ben Hadj Mohamed Djemouhi el Kamlichi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hadjaj, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Hadj Mohamed Djemouhi el Kamlichi, Marocain, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed Herari, en 1924, tous deux demeurant au douar Kamlichi, fraction des Oulad M'Rah, tribu des M'Lal, domicilié chez Me Nehlil, avocat à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Blad Makrat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Makrat », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction et douar des Oulad Kassem, à 5 km. au sud de la casbah Kramlichi et de Sidi Hadjaj.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et au sud, par Maati ben Hadjadj el Farsi, demeurant au douar Ouled Kacem, tribu des Oulad Farès ; à l'est, par Guessoum ben Ahmed el Djemouhi, demeurant à la casbah et au douar Ouled Kamlichi ; à l'ouest, par Hamou ben Elmouak, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 kaada 1344 (24 mai 1926), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Hadjeje el Faresi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 581 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, 1° Abdeslam ben el Hadj Mohamed ben el Hadj Taher el Arifi, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Mohamed ben Bouaza, vers 1890, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben el Hadj Mohamed ben el Hadj Taher el Arifi, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Ahmed, vers 1908, demeurant et domiciliés au douar Kouasna, fraction des Oulad ben Aarif, tribu Maarif, contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet el Fidjel et Fedane Khenata », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif, fraction des Oulad ben Aarif, douar Kouasma, à 3 km. au sud du marabout de Sidi Tahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par Salah ben el Hadj Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben el Hadj Mohamed ben el Hadj Taher el Arifi, corequérant susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er chaoual 1328 (6 octobre 1910), aux termes duquel Mohamed ben Djilali leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 582 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, 1° Esseid el Hadj Ali ben el Hadj Ahmed el Kairouani, marié selon la loi musulmane à Hamou bent Hadj Ali Kairouani, vers 1334, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 133, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed bel Hadj Ahmed Kairouani, Marocain, veuf de Zohra bent Si Mohamed Daoudi, décédée le 28 février 1919, et marié à Cherifa bent Si Mohamed Daoudi, vers 1926, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 289, domicilié chez M. Ealet, à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation,

en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « El Haouit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ali Kairouani VII », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, quartier Ouest, entre le dépôt d'essence et le phare d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.778 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le cheikh Si Mohamed ben Bouchaïb, sur les lieux ; au sud, par Si Ahmed ben Abdesselem, demeurant à Casablanca-Médina, rue du Fondouk, n° 17 ; à l'ouest, par la propriété dite « Elias et Léon Ettedgui » (titre 2036 C.), appartenant à MM. Ettedgui, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 163.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaabane 1344 (8 mars 1926), homologué, aux termes duquel Seidi Mohamed ben Seidi el Mokki ben el Arjoun el Hejjami leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 583 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, 1° Esseid el Hadj Ali ben el Hadj Ahmed el Kairouani, marié selon la loi musulmane à Hamou bent Hadj Ali Kairouani, vers 1334, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 133, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed bel Hadj Ahmed Kairouani, Marocain, veuf de Zohra bent Si Mohamed Daoudi, décédée le 28 février 1919, et marié à Cherifa bent Si Mohamed Daoudi, vers 1926, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 289, domicilié chez M. Ealet, à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « El Oued », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ali Kairouani VIII », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, quartier Ouest, avenue du cimetière d'El Hank (côté sud).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.386 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du cimetière d'El Hank ; à l'est et au sud, par la rue de Taravo, et au delà, la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par M. Fayolle, demeurant à Casablanca, 1, rue de Marseille ; à l'ouest, par les héritiers de Aïcha bent Mekki ben Hadjnoune ben Hajajmi, représentés par Mohamed ben Mellouk, demeurant à Casablanca, rue Djemaa es Chleuh, n° 34.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 chaabane 1344 (8 mars 1926), homologué, aux termes duquel Esseid Ahmed ben el Haddaoui ben el Mekki ben el Arjoun el Hijjami et sa sœur Fatma leur ont vendu ladite propriété.

Le conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 584 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, 1° Esseid el Hadj Ali ben el Hadj Ahmed el Kairouani, marié selon la loi musulmane à Hamou bent Hadj Ali Kairouani, vers 1334, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 133, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed bel Hadj Ahmed Kairouani, Marocain, veuf de Zohra bent Si Mohamed Daoudi, décédée le 28 février 1919, et marié à Cherifa bent Si Mohamed Daoudi, vers 1926, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 289, domicilié chez M. Ealet, à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété dénommée « Essainat et Eljeman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ali Kairouani IX », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, quartier Ouest, avenue du cimetière d'El Hank (côté nord).

Cette propriété, occupant une superficie de 10.474 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Général-Calmel et Esseid Ahmed Elyezini, demeurant à Casablanca, derb Si Soufi, n° 10 ; à l'est, par la propriété dite « Lévy Toledano » (titre 809 C.), appartenant à MM. Lévy et Toledano, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Coli, n° 64 ; au sud, par l'avenue du cimetière d'El Hank ; à l'ouest, par Ali Kairouani, susnommé, et Si Ahmed el Yezini, demeurant derb Si Soufi, n° 10.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1345 (29 juin 1927), homologué, aux termes duquel Seidi Mohamed ben el Mekki el Hejjami leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

Réquisition n° 585 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, Belgacem ben Kaddour Toumi, marié selon la loi musulmane à El Ghalia bent Tahar, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Labiod, fraction Touama, tribu des Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mriss », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction Touama, douar Labied, à 2 km. environ au sud de la gare de Sidi Hadjaj.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bouzid ben Abdallah Toumi, et par Mohamed ben Djilani ben Kaddour Toumi ; à l'est, par Hamada ben Mhamed Toumi ; au sud, par Djilani ben Kaddour Toumi ; à l'ouest, par Djilani ben Kaddour Toumi ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat, homologué, en date du 4 joumada II 1347 (18 novembre 1928), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Lahcen el Beidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 586 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, Amor ben Semami, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Hadhoum bent Si Lekbir, demeurant et domicilié au douar Issoufa, fraction Ouled Allal, tribu des Moualin el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hofra », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualin el Hofra, fraction Oulad Allal, douar Issoufa, à l'est et à 1 km. environ de Souk el Arbaa des Oulad Saïd et à 600 mètres à l'ouest de la propriété faisant l'objet de la réquisition 9488 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Hamou ; à l'est, par Embarka bent el Hadj el Maati et Si Bouaza Hamamri ; au sud, par El Hadj Mamer Hamamri ; à l'ouest, par Salah ben el Hachmi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 1er chaoual 1324 (18 novembre 1906), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 587 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, El Afia ben Belkacem Sendjachni Elaafi, marié selon la loi musulmane, vers 1889, à Khnata bent el Hadj Bouaza, demeurant et domicilié au douar Charqua, fraction Beni Senjach, tribu des Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Bezez », consistant en terrain de labours, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès (Mzab), fraction Beni Senjach, douar Chraqua, près de la gare de Mrizig.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad el Harran, représentés par le cheikh Mohammed ben el Afia, demeurant au douar Chraqua ; à l'est, par la piste de la gare de Mrizig, et au delà, par les héritiers El Harrane ben Larbi, représentés par le cheikh Mohammed ben el Afia,

susnommé ; au sud, par les héritiers Ali ben Bouaza, représentés par Omar ben el Haïtak el Youssfi, du douar Ouled Ali ben Bouaza, fraction Lissouf, tribu des Oulad Farès ; à l'ouest, par les héritiers de Si Ahmed ben Abdelkader el Harrani, représentés par Ahmed ben Larbi ben el Fkih, du douar Ouled el Harrane, fraction Beni Senjach, tribu Ouled Farès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er safar 1346 (31 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Mohammed ben el Hadj et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 588 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, 1° Rahal ben Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent el Hassan, et vers 1916, à Haboula bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatma bent Moussa ; 3° Hadjadj ben Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fatma bent el Maati ; 4° Fatma bent Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, mariée selon la loi musulmane, vers 1905, à Ahmed ben el Hadj ; 5° El Ghalia bent Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Maati ben Laroui, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Ali ben el Fquih, fraction Oulad Chaoui, tribu M'lal (Mzab), annexe de contrôle civil de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 1/4 pour lui-même, 1/4 au 2e, 1/4 au 3e, 1/8 à Fatma et 1/8 à sa sœur El Ghalia, d'une propriété dénommée « El Archa et El Hamria », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Belabbès ben Ali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction Oulad Chaoui, douar Oulad Ali ben el Fquih, à 1 km. environ de la gare de Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 26 hectares, est limitée : au nord par les requérants, par Larbi ben Mhamed, sur les lieux, Mohamed ben Lasri, sur les lieux, Si Mhamed ben Larbi, khalifa du caïd de la tribu Mlal ; à l'est, par Bouchaïb ben Larbi, sur les lieux, Si Mohamed ben el Fquih Lem'adel, sur les lieux, Abdelkader ben Ali, sur les lieux, et par Mohamed ben Larbi, susnommé ; au sud, par Mhamed ben Maati, du douar El Baid, fraction Beni Senjej, tribu des Oulad Farès, et par Si Ahmed ben el Hadj Bouchaïb, sur les lieux ; à l'ouest, par Abdesselam ben Maati, du douar El Baid, fraction Beni Senjej, tribu des Oulad Farès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Bel Abbès ben Ali el Fquih, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 7 chaabane 1347 (19 janvier 1929), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 1er joumada II 1275 (7 décembre 1958) et fin hija 1287 (fin mars 1871), homologués, aux termes desquels Si Ali ben el Fquih (1er acte) et Rahal ben Maati et consorts (2e acte) leur ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 589 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, 1° Rahal ben Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent el Hassan, et vers 1916, à Haboula bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatma bent Moussa ; 3° Hadjadj ben Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fatma bent el Maati ; 4° Fatma bent Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, mariée selon la loi musulmane, vers 1905, à Ahmed ben el Hadj ; 5° El Ghalia bent Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Maati ben Laroui, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Ali ben el Fquih, fraction Oulad Chaoui, tribu M'lal (Mzab), annexe de contrôle civil de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 10/32 pour lui-même et chacun des 2e et 3e et 1/32 pour chacune des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum Jouanah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction Oulad Chaoui, douar Oulad Ali ben el Fquih, à 1 km. environ de la gare de Sidi Hadjadj

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ould Si Larbi et Larbi ben Mhamed, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par Larbi ben Mhamed, susnommé, Smaïl ben Mohamed ben Mhamed, sur les lieux, Hadjadj ben Mohamed, sur les lieux ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hamadi, du douar El Baid, fraction Beni Senjej, tribu Oulad Farès, Djilali ben el Maati et Mhamed ould Hadj Omar, tous deux demeurant au même lieu que le précédent.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° lui-même et ses frères Hadjaj et Rahal, partie pour l'avoir acquis en copropriété avec leur frère Bouchaïb, de Ammar ben Hadj Mohamed ben Ali et consorts, suivant acte d'adoul en date du 1er moharrem 1326 (4 février 1908), homologué, partie comme héritiers du dit Bouchaïb ; 2° les deux requérants pour avoir recueilli les droits leur appartenant dans la succession de leur frère Bouchaïb, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 7 chaabane 1347 (19 janvier 1929), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 590 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, 1° Rahal ben Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent el Hassan, et vers 1916, à Haboula bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mohamed ben Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Fatma bent Moussa ; 3° Hadjadj ben Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fatma bent el Maati ; 4° Fatma bent Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, mariée selon la loi musulmane, vers 1905, à Ahmed ben el Hadj ; 5° El Ghalia bent Belabbès ben Ali ben el Fquih Eddoukali, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Maati ben Laroui, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Ali ben el Fquih, fraction Oulad Chaoui, tribu M'lal (Mzab), annexe de contrôle civil de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 10/32 pour lui-même et chacun des 2e et 3e et 1/32 pour chacune des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gribsat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Mlal (Mzab), fraction Oulad Chaoui, douar Oulad Ali ben el Fquih, à 1 km. environ de la gare de Sidi Hadjadj.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Hadjadj ben Mohamed et Abdelkader ben Abdesselam, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par Si Ahmed ben Elhadj Bouchaïb, sur les lieux ; au sud, par Ali ben Djilali, du douar Chiaiba, fraction Zemouha, tribu Mlal, et Larbi ben Mhamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° lui-même et ses frères Hadjaj et Rahal, partie pour l'avoir acquis en copropriété avec leur frère Bouchaïb, de Mohamed ben Boungab et consorts, suivant acte d'adoul en date du 4 joumada II 1347 (18 novembre 1928), homologué, partie pour avoir recueilli le surplus de leurs droits dans la succession du dit Bouchaïb, laissant également pour lui succéder les deux requérants, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 7 chaabane 1347 (19 janvier 1929), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 591 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 30 mai 1902, et délibération des assemblées géné-

rales des actionnaires des 16 et 24 juin 1902 et 18 décembre 1903, dont les procès-verbaux ont été déposés avec les statuts au rang des minutes de Me Moyne, notaire à Paris, les 1er juillet 1902 et 9 janvier 1904, lesdits statuts modifiés suivant délibérations des assemblées des actionnaires en date des 20 avril et 23 mai 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés en l'étude du dit Me Moyne, les 3 mai et 3 juin de la même année, ladite société représentée par M. Henri du Garreau, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue de Tétouan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kourbana », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kourbala II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Ghanem, à proximité du marabout Sidi Mohamed Akhdin.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Sebt au Souk el Tleta des Oulad Ghanem, et au delà, El Arbi ben Saïd el Mesbahi el Ghanemi, demeurant au douar Messabha, et par Si Mohamed el Bouit el Khalfi, demeurant au douar Beni Khalef ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine public) (pierre dite « El Berrada » et Oued Abbo), et au delà, par Mohamed ben Teibi el Ghanemi el Hedraoui, et par Mohamed bel Fatmi, tous deux demeurant au douar El Hedara ; au sud, par la propriété réq. 465 D., dont l'immatriculation a été requise par la société requérante et par Mohamed ben Teibi el Hedraoui el Ghanemi, demeurant au douar El Hedara ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public), et au delà, par les héritiers Ibrahim bel Hadj et Terteri (représentés par Si Mohamed ben Teibi el Hedraoui el Ghanemi) et par les héritiers El Fatmi ben Amor (représentés par Si Mohamed bel Fatmi, susnommé), demeurant au douar Hedara, susindiqué.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 joumada I 1347 (10 novembre 1928), homologué, par lequel les héritiers de Hadj Ahmed bel Gherouadi el Ghanemi el Gherouadi et les héritiers de Hadj M'Hamed bel Gherouadi el Ghanemi el Gherouadi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 592 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, 1° Mme di Pietro Rosalia, veuve de Caruso Salvatore, décédé à Casablanca, le 19 décembre 1923, de nationalité italienne, sans profession, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivise de 2° M. de Caro Eduardo, cordonnier, de nationalité italienne, marié à dame Schilaci Carmela, le 11 juillet 1905, à Palerme, sans contrat (régime légal italien), tous deux demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de Coulanges, et domiciliés chez Me Lumbroso, avocat à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp, n° 6, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Di Pietro Caro », consistant en terrain avec construction légère, située à Casablanca, lotissement de Bourgogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 252 mètres carrés 93, est limitée : au nord, par la rue de Coulanges ; à l'est, par M. de Bénédict, demeurant à Casablanca, route de Rabat, immeuble des travaux publics, et par la propriété dite « Chevalier de Bénédict », réq. 10536 C. ; au sud, par M. Perriquet Camille, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par M. Bourgade Albert, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Perriquet, pour garantie d'une somme de cinq mille sept cents francs, montant du prix de vente de la présente propriété et consentie suivant acte ci-après et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 novembre 1927, aux termes duquel M. Perriquet Camille leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY.

Réquisition n° 593 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, 1° Amor ben Mohammed el Gdani el Mezelfi, marié selon la loi musulmane à Khouda bent Amor, vers 1908, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Brahim ben Amor el Gdani el Mezelfi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Mohammed, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Mezelfine, fraction Ouled Abou, tribu des Gdana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedane Chouari et Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Gdana, fraction Ouled Abou, douar Mezelfine, à proximité du marabout de Djama Darkaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Fedane Chouari » : au nord, par Taher ben el Bachir, demeurant au douar El Boujdiyne ; à l'est et au sud, par Si Kebir ben Amor, au même lieu ; à l'ouest, par Brahim ben Amor, demeurant au douar Mezelfiyne, susvisé ;

Deuxième parcelle, dite « Hamri » : au nord, par Kebir ben Amor, susnommé ; à l'est, par Ahmed Doukkali, demeurant au dit douar Boujdiyne ; au sud, par l'administration des Habous (cimetière de Sidi M'Barek) ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Ahmed el Hafiane, demeurant à Settat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 joumada II 1330 (5 juin 1912), homologué, aux termes duquel Rahal ben el Mir et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 594 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, 1° Mohammed ben Hamadi Ritouni el Hammoumi, marié selon la loi musulmane à Khedija bent Salah, vers 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fekak ben Hammadi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Yamani, vers 1915 ; 3° Ahmed ben Hammadi, Marocain, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Miloudi, vers 1920 ; 4° Ben Ahmed ben Hammadi, marié selon la loi musulmane à Mhala bent Lahssen, vers 1922, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Hammou, fraction Beni Ritoun, tribu des M'lal, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/2 pour lui-même et 1/6 pour chacun de ses trois autres copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaadat Biad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'lal, fraction Beni Ritoun, douar Ouled Hammou, à 1 km. au sud du lieu dit « Mils », près du marabout Sid el Battah.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Djilali et Mohammed ould Zohra bent el Hadj, demeurant au douar Lidaoui ; à l'est, par Mohammed ould Djilali ben Abdellah, sur les lieux ; au sud, par Djilali ben Hadj M'Hammed, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Aouinat Aïssa au lieu dit « Yaslan », et au delà, Lachhab el Bouziani et Tahar ben Mohammed ben Fkih, demeurant au douar Ouled Si Bouziane, fraction des Beni Ritoun, susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1344 (11 juillet 1926), homologué, aux termes duquel Hadjaj ben Abdelkader Ritoumi et Bouchaïb, son frère, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 595 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, 1° Mohammed ben Hamadi Ritouni el Hammoumi, marié selon la loi musulmane à Khedija bent Salah, vers 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Fekak ben Hammadi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Yamani, vers 1915 ; 3° Ahmed ben Hammadi, Marocain, marié selon la loi musulmane à Fatna bent Miloudi, vers 1920 ; 4° Ben Ahmed ben Hammadi, marié selon la loi musulmane à Mhala bent Lahssen, vers 1922, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Hammou,

fraction Beni Ritoun, tribu des M'lal, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/2 pour lui-même et 1/6 pour chacun de ses trois autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Gaada », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaada ben Hammadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'lal, fraction Beni Ritouy, douar Ouled Hammou, à 1 km. au sud du lieu dit « Mils », près du marabout Sid el Battah.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Si Djilali ould el Ghalia ; à l'est, par Mohammed ould Lahssen ben Lemfadel, tous deux demeurant au douar Ouled Slimane ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la piste du lieu dit « Yaslan » à Aouinat Aïssa, et au delà, Lachheb ben Mohammed el Bouziane et Tahar ben Mohammed ben el Fkih, au douar Ouled Si Bouziane, fraction des Beni Ritouy, susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia I 1339 (30 novembre 1920), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Taghi, dit « Lachheb » leur a vendu ladite propriété, étant précisé que c'est par erreur que seul Mohammed, requérant, et son frère El Fekkak ont été mentionnés comme acquéreurs au dit acte.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 596 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, M'Hammed ben el Khadir Zirgui el Abdi, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Rabha bent Salah, demeurant et domicilié au douar El Abed, fraction Ouled Zireg, tribu des Oulad M'Hammed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remilia », consistant en terrain de labours, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Ouled M'Hammed, fraction Ouled Zireg, douar Ouled el Abed, à proximité du lieu dit Bouchada et à 3 km. à l'est de l'oued Zemrine.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Khebidi ben el Maathi, demeurant au douar El Abed ; à l'est, par Labed ben Mohamed et consorts, demeurant au même lieu ; au sud, par Boucheta ben Kadour et consorts, demeurant au douar précité ; à l'ouest, par Mohammed ben Taïbi, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin joumada I 1340 (29 janvier 1922), homologué, aux termes duquel Mohammed ben Abdesslam lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
CUSY

Réquisition n° 597 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, El Maathi ben el Khadir Zirgui el Abdi, marié à Fathma bent M'Hammed, vers 1898, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Ouled el Abed, fraction Ouled Zireg, tribu des Oulad M'Hammed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Berouagha », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad M'Hammed, fraction Ouled Zireg, douar Ouled el Abed, à proximité du lieu dit Kouchadat et à 2 km. à l'est de l'oued Temrine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Khadir et consorts ; à l'est et au sud, par El Kebidi ben el Maathi ; à l'ouest, par Boucheta ben Kadour ;

Tous demeurant au douar Ouled el Abed, susdésigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaabane 1345 (23 février 1927), homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Maathi Zirgui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 598 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, Hachehab ben Cherki el Atioui, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Khedidja bent Mohammed, demeurant et domicilié au douar Ouled Boumaiza, fraction Ouled Atou, tribu des Oulad M'Hammed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Lebraksa », consistant en terrain de labour, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad M'Hammed, fraction Ouled Atou, douar Ouled Boumaiza, à proximité du lieu dit Kouchada, à 2 km. environ à l'est de l'oued Zemrine.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza el Hafiane et Cherki ben Cherki, demeurant au douar Ouled Boumaiza ; à l'est, par Abdelkrim ben Ali, demeurant au même lieu ; au sud, par Ali ben Ali ben Bouazza et consorts, au même lieu ; à l'ouest, par Tahar ben Ali, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 ramadan 1343 (23 avril 1925), homologué, aux termes duquel Salah ben el Ghazi el Atioui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 599 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, Lachehab ben Cherki el Atioui, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à Khedidja bent Mohammed, demeurant et domicilié au douar Ouled Boumaiza, fraction Ouled Atou, tribu des Oulad M'Hammed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel », consistant en terrain de labour, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu Ouled M'Hammed, fraction Ouled Atou, douar Ouled Maïza, à 2 km. environ au sud de la propriété réq. 598 D., à l'est de l'oued Zemine.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Rekaya bent Mohammed ben Taher et consorts ; à l'est, par Ahmed ben Taleb et consorts ; au sud, par Larbi ben el Khattab et consorts ; à l'ouest, par Larbi Haredj et consorts ;

Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 27 hija 1342 (30 juillet 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 600 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er février 1929, Larbi ben Ahmed el Mzabi el Amraoui, mokhazni, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Kaddour, vers 1896, et à Hadoum bent Lemtakham, vers 1911, demeurant et domicilié à Ben Ahmed, à l'annexe de contrôle civil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'lal (Mzab), fraction Ouled Amor Moualine el Alaoua, douar Kadadra, à 2 km. environ à l'est de Souk el Had et près de l'oued el Aouidjet.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Djilali et consorts ; à l'est, par M'Hamed ben M'Hamed ben Abdallah et consorts ; au sud, par la piste allant de Souk el Had à Khezazra, et au delà, le requérant ; à l'ouest, par El Mrahia bent Abderrahmane et consorts ;

Deuxième parcelle : au nord, par Lemfadel ben Mohamed ben Abbès ; à l'est, par Si Mohamed ben Fquih et Mohamed ben Salah ; au sud, par Si Maati ben Mhamed ben Abdallah ; à l'ouest, par la piste du Souk el Had à Dar ould Hadjaj, et au delà, Lemfadel ben Mohamed ben Abbès, susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 27 moharrem 1344 (17 août 1925) et 24 ramadan 1337 (23 juin 1919), homologués, aux termes desquels Larbi ben M'Hamed el Halfi el Ogbi (1er acte) et le même et consorts (2e acte) lui ont vendu les deux parcelles constituant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 601 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er février 1929, Larbi ben Ahmed el Mzabi el Amraoui, mokhazni, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Kaddour, vers 1896, et à Hadoum bent Lemtakham, vers 1911, demeurant et domicilié à Ben Ahmed, à l'annexe de contrôle civil, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ghicha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghicha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Mlal (Mzab), fraction Oulad Amor Moualine el Aloua, douar Kadadra, à 2 km. environ à l'est de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par la piste de Souk el Had à Khadadra, et au delà, le requérant ; à l'est, par Hamou ben el Maati, puis par Mohamed ben Salah et par Mechmoula bent Mohamed ben Maati ; au sud, par Si Mohamed ben Charki el Ghafl, par Si Mohamed ben Si Ahmed ben Bouazza et par Djilali ben Djilali et consorts ; à l'ouest, par le requérant et par Bouazza ould el Aounia ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouazza ould el Aounia, susnommé ; à l'est, par Fatma bent Bouazza et par le requérant ; au sud et à l'ouest, par Bouchaïb ould Hadda et consorts ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 24 ramadan 1337 (23 juin 1919) et 27 moharrem 1344 (17 août 1925), homologués, aux termes desquels Salah ben el Ayachi el Mzabi, El Halfi et consorts (1er acte) et le même et Brahim ben Salah (2e acte) lui ont vendu les deux parcelles constituant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 602 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er février 1929, 1° Cherki ben Mohammed ben el Maati ben Abdesselam, Marocain, marié selon la loi musulmane à Fatna ech Chahba bent Kaddour, vers 1899, et à Fatna bent Abd en Nebi, vers 1909, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses copropriétaires : 2° Abdesselam ben el Maati ben Abdesselam, Marocain, marié selon la loi musulmane à Slima bent el Arbi, vers 1878 ; 3° sa tante Mebarka bent el Maati ben Abdesselam, veuve de Mouloudi ben Ali, décédé vers 1899 ; 4° Mohammed ben el Ghezouani ben el Maati ben Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Rabbia bent el Arbi, vers 1922 ; 5° Yezza bent Hammou, veuve de El Ghezouani ben el Maati, décédé vers 1898 ; 6° Zohra bent Djilali, veuve de Mohamed ben el Maati, décédé vers 1908 ; 7° Ali ben Mohammed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Hadda bent el Arbi, vers 1913 ; 8° El Arbi ben Mohammed ben el Maati, Marocain, marié à Fatna bent el Maati, selon la loi musulmane, vers 1918 ; 9° Salah ben Mohammed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Mouloudia bent el Arbi, vers 1922 ; 10° El Maati ben Mohammed ben el Maati, Marocain, marié selon la loi musulmane à El Abbassia bent Daoui, vers 1927 ; 11° Fatma bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Cherki ben el Atti ; 12° Yezza bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Azzouz ben el Fquih ; 13° Jemaa bent Mohamed ben el Maati, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Abdesselam, tous demeurant au douar Oulad el Atti, fraction des Aït Brahim, tribu des Oulad Behar el Kebar, et domiciliés chez Me Perrissoud, avocat à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 14/364 pour lui-même, de 104/364 pour le 2e, de 52/364 pour la 3e, de 91/364 pour le 4e, de 13/364 pour le 5e et autant pour la 6e, de 14/364 pour chacune des 7e, 8e, 9e et 10e et de 7/364 pour chacune des 11e, 12e et 13e, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet el Meghar », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Behar el Kebar, fraction des Oulad Brahim, douar Ouled el Atti, à 1 km. au sud-ouest de Sidi er Rafaa, à 1 km. au nord de Sidi Zoubir.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par Mouloudi ben Azouz el Brahimi ; à l'est, par El Maati ben Mohammed ; au sud, par Mohammed ben Mohammed el Mohammadi ; à l'ouest, par un ravin, et au delà, par Si el Mekki el Baouzi ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mathi ben Abdeslam, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 6 joumada II 1347 (20 novembre 1928), homologué. Le défunt avait lui-même acquis ladite propriété de Si bel Kacem ben Mohamed et consorts, suivant acte d'adoul en date du 17 kaada 1280 (24 avril 1864), non homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 603 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er février 1929, 1° Mohamed ben Ali ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Si Larbi, vers 1918, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de 2° Ali ben Youssef ben Khadidja, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hadj Bouazza, vers 1880 ; 3° El Marrhani ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Kaddour, vers 1885 ; 4° Bouchaïb ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Chebban, vers 1883 ; 5° Seid Abdelfatah ben Seid el Hadj Bouazza, marié selon la loi musulmane à Orkeya bent Si Larbi, vers 1907 ; 6° Mohamed ben Ali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohammed, vers 1894 ; 7° Mohamed ben Youssef ben Khadidja, marié selon la loi musulmane à Thamo bent Salem, vers 1915 ; 8° Ahmed ben Youssef, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Si Ahmed ben Chleuh, vers 1916 ; 9° Fathma bent Kaddour, veuve de Abbès ben Youssef, décédé en 1913 ; 10° Mohamed ben Abbès ben Youssef, célibataire ; 11° Meriem bent Ben Ahmida, veuve de Si M'Barek, décédé vers 1891 ; 12° M'Barka bent M'Barek, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Larbi, vers 1910 ; 13° Aïcha bent Abbès, veuve d'Ali ben M'Barek, décédé vers 1915 ; 14° Abdallah ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Aïcha bent Bouchaïb ; 15° Meriem bent Si M'Barek Tassi, veuve de Abdallah ben M'Barek, décédé vers 1919 ; 16° Fathma bent Abdallah, célibataire mineur ; 17° Zohra bent Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Fathmi ben Lili ; 18° M'Barka bent Abdallah, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben Larbi, vers 1908 ; 19° l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca, tous demeurant, à l'exception du dernier, au douar Lemoudnine, fraction des Oulad Youssef, tribu des Aounat, circonscription des Doukkala, domiciliés chez M. Hauvet, boulevard de Paris, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 294/7.200 pour le 1er, 600/7.200 pour le 2e, 400/7.200 pour le 3e, 400/7.200 pour le 4e, 1.200/7.200 pour le 5e, 400/7.200 pour le 6e, 600/7.200 pour le 7e, 600/7.200 pour le 8e, 75/7.200 pour le 9e, 525/7.200 pour le 10e, 300/7.200 pour la 11e, 420/7.200 pour la 12e, 105/7.200 pour la 13e, 294/7.200 pour le 14e, 105/7.200 pour la 15e, 245/7.200 pour la 16e, 147/7.200 pour la 17e, 245/7.200 pour la 18e et 245/7.200 pour le dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lammada », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Aounat, fraction Ouled Youssef, à 3 km. 500 à l'ouest de Dar Caïd bel Mekki, à 4 km. au sud-ouest du souk El Khemis, près du douar Ouled el Fekih.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Seid Abdelfatah et Mohamed ould Hadj Larbi et par Bouchaïb ben Hamed, tous demeurant au douar El Moudnine, fraction des Oulad Youssef ; à l'est, par Sidi Mohamed ben Ahmed Tounsi et par Mohamed ould Hadj Larbi, du même lieu ; au sud, par Si Mohamed et Driss bel Ghazy, demeurant au douar Saadat, fraction Ouled Hamid, tribu des Aounat ; à l'ouest, par Si Bouchaïb Zarha et Mohamed Ramoudi ben Bouih, demeurant au douar Chlaoucha, fraction Ouled Hamid, susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° les 3e, 4e, 5e et 6e, ainsi que le constate une moulkia en date du 5 chaabane 1315 (30 décembre 1897), homologuée, leur attribuant ladite propriété en indivision avec Youssef ben Khadidja et M'Embarek ben Ali, ces deux derniers décédés ; 2° les 1er, 2e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e pour avoir recueilli leurs droits dans la succession des susnommés, ainsi qu'il résulte de trois actes de filiation en date des 3 safar 1330 (23 janvier 1912), homologués, 4 rebia II 1338 (27 décembre 1919), 28 joumada I 1341 (16 janvier 1923), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Feddane Benazza », réquisition 140 D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 16 octobre 1928, n° 834.

Suivant réquisition rectificative du 7 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Feddane Benazza », réq. 140 D., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Riahyne, douar Klalalka, est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de Ahmed ben Bouchaïb Serghini, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fatma bent Hamou, et demeurant au douar Rihyine, tribu des Oulad Abbou, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/6 pour Ahmed ben Bouchaïb, 1/6 pour Mohamed ben Ali Doukkali, et 1/3 pour chacun des deux autres, Abdelmalek ben Bouchaïb et Abdallah ben Ali el Aboubi, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par les adoul le 1er chaabane 1329, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ali a reconnu à Ahmed ben Bouchaïb la moitié des droits qu'il possédait sur cette propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Bled Etniza n° 1 bis », réquisition 3549 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 21 décembre 1920, n° 426, et un extrait rectificatif au « Bulletin officiel » du 19 juillet 1927, n° 769.

Suivant réquisition rectificative du 25 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, au km. 24 de la route de Mazagan à Marrakech, est désormais poursuivie : 1° au nom de M. Picanon, requérant primitif, dans la proportion de 7/35, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 6 février 1926 ; 2° au nom de Si Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, pour 28/35, à l'exclusion des autres corequérants dénommés à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 19 juillet 1927, susvisé, en vertu d'une moulkia et d'un acte de filiation du 9 joumada II 1347 (16 novembre 1928) et de deux actes de donation en date du 15 safar 1325 (30 mars 1907) et 9 chaabane 1346 (1er février 1928), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Bled Etniza n° 4 », réquisition 3552 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel du 21 décembre 1920, n° 426, et un extrait rectificatif au « Bulletin officiel » du 19 juillet 1927, n° 769.

Suivant réquisition rectificative du 25 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, au km. 24 de la route de Mazagan à Marrakech, est désormais poursuivie : 1° au nom de M. Picanon, requérant primitif, dans la proportion de 7/35, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 6 février 1926 ; 2° au nom de Si Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, pour 28/35, à l'exclusion des autres corequérants dénommés à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 19 juillet 1927, susvisé, en vertu d'une moulkia et d'un acte de filiation du 9 joumada II 1347 (16 novembre 1928) et de deux actes de donation en date du 15 safar 1325 (30 mars 1907) et 9 chaabane 1346 (1er février 1928), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Etniza n° 5 », réquisition 3553 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel du 21 décembre 1920, n° 426, et un extrait rectificatif au « Bulletin officiel » du 19 juillet 1927, n° 769.

Suivant réquisition rectificative du 25 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, au km. 24 de la route de Mazagan à Marrakech, est désormais poursuivie : 1° au nom de M. Picanon, requérant primitif, dans la proportion de 7/35, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 6 février 1926 ; 2° au nom de Si Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, pour 28/35, à l'exclusion des autres corequérants dénommés à l'extrait rectificatif publié au *Bulletin officiel* du 19 juillet 1927, susvisé, en vertu d'une moulkia et d'un acte de filiation du 9 joumada II 1347 (16 novembre 1928) et de deux actes de donation en date du 15 safar 1325 (30 mars 1907) et 9 chaabane 1346 (1er février 1928), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Feddan Chaïb », réquisition 7282 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 17 février 1925, n° 643.

Suivant réquisition rectificative du 31 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Feddan Chaïb », réq. 7282 C.D., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Oulad Abdelkader, douar Khrarza, sur l'oued Gribi, est désormais poursuivie tant au nom de Abdesselam ben el Maati, corequérant primitif pour 80/160 qu'au nom des héritiers de El Hadj M'Hammed ben Mohamed ben el Kerraz, corequérant primitif, décédé vers 1907, savoir : 1° Tahar ben el Hadj M'Hamed, marié vers 1922, selon la loi musulmane, à Aïcha bent Smaïn, pour 28/160 ; 2° Mohamed ben el Hadj M'Hamed, marié vers 1914, selon la loi musulmane, à Halima bent Ali, pour 28/160 ; 3° Kebira bent el Hadj M'Hamed, mariée vers 1922, selon la loi musulmane à M'Hamed ben Nouar, pour 14/160 ; 4° Faïda bent Ali el Aboubia, pour 5/160 et 5° El Ghalia bent el Hadj el Arouaki pour 5/160, ces deux dernières veuves de Hadj M'Hamed ben Mohamed ben el Kherraz, susnommé, tous demeurant au douar Kherarza, fraction Ouled Abdelkader, tribu des Oulad Abbou, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation du 1er joumada II 1344 (17 décembre 1925), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bidou », réquisition 11285 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 6 décembre 1927, n° 789.

Suivant réquisition rectificative du 7 février 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bidou », réq. 11285 C.D., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Ouled Sliman, douar El Khelalka, est désormais poursuivie tant au nom du requérant primitif, Mohamed ben Ali Doukkali el Ghandouri, qu'en celui de Ahmed ben Bouchaïb Serghini, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à Fatma bent Hamou, demeurant au douar Rihyine, tribu des Oulad Abbou, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par les adoul le 1er chaabane 1329, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ali a reconnu à Ahmed ben Bouchaïb la moitié indivise de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2591 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1929, Ahmed ben Mahdi el Aounouti, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Zohra bent el Mamoune, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb el Karkour », consistant en terre de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Aounout, à 13 kilomètres, environ, à l'ouest de Berkane, et sur la piste de la Moulouya à Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, environ, est limitée : au nord, par la piste de la Moulouya à Cherraa et au delà la propriété dite « Melaab Bahri Moulay Rechid », réq. 2562 O., dont l'immatriculation a été requise par Si Ahmed ben Abdellah ; à l'est, par El Mahi ben Mostefa et Ahmed ben Hachemi ; au sud, par Ahmed ben Abdelkader et Ahmed ben Oumeur ; à l'ouest, par 1° la propriété dite « El Malaab », réq. 1514 O., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ben Ramdane ; 2° la propriété dite « Ouldjet el Onçar », titre 1361 O., appartenant à Mohamed ben Ali dit Guatbach ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date de la troisième décade de ramadan 1329 (15 au 24 septembre 1911), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2592 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1929, Ahmed ben Mahdi el Aounouti, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Zohra bent el Mamoune, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Melaab II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, douar Aounout, à 14 kilomètres, environ, au nord-ouest de Berkane et en bordure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Melaab Bahri Rechid », réq. 2562 O., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ben Abdallah et Ahmed ben Abdelkader ; à l'est, par M'Hamed ben el Hadj Tahar et Ahmed ben Lachemi ; au sud, par la propriété dite « El Melaab » réq. 1514 O., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ben Ramdane ; à l'ouest, par l'oued Moulouya ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date de la troisième décade de ramadan 1329 (15 à 24 septembre 1911), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2593 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1929, Boulanoir ben Saïd el Amri, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame El Kamela bent Ben Cheikh ben Tahar, vers 1908 demeurant et domicilié au douar Ouled bel Kheir, fraction des Messaada, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gaadet Tzaïest », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Messaada, douar Ouled bel Kheir, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sid Hadj ben el Mokhtar, à 12 km. environ au sud-ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par Salah ben Mohamed el Maabouri ; à l'est, par Bachir ben Kardal Tagma ; au sud, par M. Kraus Auguste, demeurant à Oran, 2, rue des Forêts, n° 2 ; à l'ouest, par la propriété dite « Sahb el Ouarrad », réq. 1759 O., dont l'immatriculation a été requise par Messaoud ben Mohamed ben Brahim ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 ramadan 1345 (7 mars 1927), n° 106, homologué, aux termes duquel Menouer ben Ahmed el Maabouri et son frère Mohamed lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2594 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1929, M. Taylor Paul-Arthur, agriculteur, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Geraoua II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughenem, douar Ouled Sidi Ramdane, à 11 km. environ à l'est de Berkane, sur la route de Berkane à Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares 50 ares environ, est composée de quatre parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par la propriété dite « Domaine de Geraoua », titre 1131 O., appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Hamdouna », titre 832 O., appartenant au requérant ; au sud, par les propriétés susvisées ; à l'ouest, par l'oued Addarouis ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par le titre 1131 O., susvisé ; au sud et à l'ouest, par le titre 832 O., susvisé ;

Troisième parcelle : au nord et à l'ouest, par le titre 1131 O. ; à l'est, par les domaines ; au sud, par la route de Berkane à Martimprey ;

Quatrième parcelle : au nord, par la route de Berkane à Martimprey ; à l'est, par un sentier, et au delà, la propriété dite « Melk ouled Si Taïeb ben Meftah », titre 1334 O., appartenant à Si Omar ben Meftah ; au sud, par un cimetière habous ; à l'ouest, par le titre 1334 O., susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes dressés par adoul les 26 rejeb 1344 (9 février 1926), n° 246 ; 1er safar 1345 (11 août 1926), n° 336, et 7 chaoual 1346 (29 mars 1928), n° 248, homologués, aux termes desquels Mimoun ben Ahmed ben Ahmed Boukhors et consorts (1er acte), Ahmed ben el Mostefa, dit El Kabaï (2e acte) et Homada ben Tayeb ben Bouazza et consorts (3e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2595 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, M. Ortega José-Miguel-François, surveillant des chemins de fer, marié à dame Lozano Remedios Marie de Los Dolorès, le 12 mai 1905, à Palissy (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue Leverrier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ortega », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, rue Leverrier.

Cette propriété, occupant une superficie de 664 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Maurice Bouvier, demeurant à Lalla-Ito (Maroc) et domicilié chez M. Torrigiani Louis, entrepreneur de maçonnerie à Oujda ; à l'est, par Gaétan Ramon, sur les lieux ; au sud, par la rue Leverrier ; à l'ouest, par Mme Martinez, propriétaire à Aïn Témouchent (Marine), représentée par M. Cailleux, 48, rue Jean-Rameau, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 17 mai 1928, aux termes duquel M. Ferre lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2596 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, M'Hamed ben Ahmed ben Messaoud Moumeni, marié selon la loi coranique, vers 1925, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Sidi Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Messaoud », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, quartier des Oulad el Gadi, rue Sidi Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Mohamed ben Diaf, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par la rue de Sidi Ziane ; à l'ouest, par une impasse publique, et au delà, Hadj Rabah ben Mohamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 25 rejeb 1347 (7 janvier 1929), n° 5, homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Hadj Sallah el Mezahi, représenté par Si Tayeb ben Ahmed, lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2597 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, Abderrahmane ben Mohamed ben Ali ben Seghir, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Halima bent el Hadj Mohamed, vers 1919, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Mohamed ben Ali ben Seghir, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Si Mohamed el Madani, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Ouled el Bachir, fraction des Oulad Boukhrisse, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekouache Seghir », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, douar des Beni Attia, à 15 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Taforalt à Bougriba.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Ferme Victoire », réq. 1528 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Banton, demeurant à Berkane ; à l'est, par la piste de Taforalt à Bougriba, et au delà, M. Artus Amédée, propriétaire à Berkane ; au sud, par Si el Miloud el Atiaoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 11 moharrem 1347 (29 juin 1928), n° 81, homologué, aux termes duquel M. Alphonsi Simon leur a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2598 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, El Bachir ben Kada Zaraoui, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed ben Ahmed, vers 1921, demeurant et domicilié au douar Zaara, fraction Ouled Abbou, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouthyarzaz », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Abbou, douar Zaara, à 2 km. environ à l'ouest de Bougriba et à 18 km. environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Si el Hassane ben el Yamani ; à l'est, par Abdelkader ould Ali Meziane ; au sud, par la propriété dite « Akouir », réq. 1439 O., dont l'immatriculation a été requise par El Bachir ben Kaddour et consorts ; à l'ouest, par un terrain makhzen et la propriété dite « Tirzaz », réq. 2002 O., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Zeroual ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 7 ramadan 1346 (29 février 1928), n° 102, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Saïd Rahaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2599 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, M. Morillas Joachim, propriétaire, de nationalité espagnole, marié sans contrat à dame Grenados Viudes-Isabelle, le 20 janvier 1892, à Puerto Lumbréras, province de Murcie, demeurant et domicilié à Oujda, rue de Nemours, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « San José », consistant en terrain avec construction, située à Berkane, à l'angle des rues de Paris et d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Paris ; à l'est, par M. Schurdevin François, à Berkane ; au sud, par 1° M. Félix Georges, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier, et la propriété dite « Immeuble Gabizon III », titre 935 O., appartenant à M. Gabizon Isaac, à Berkane ; à l'ouest, par la rue d'Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 novembre 1910, aux termes duquel M. Girardin Charles lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2600 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, Ahmed ben Ahmed, dit Hadouche, marié selon la loi coranique à dame El Khamsa bent el Hadi ben Amar, vers 1916, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de El Mokhtar ben Ahmed, dit Hadouche, marié selon la loi coranique à dames Tamna bent Mohamed ould bel Kacem, vers 1909, et Fatma bent Mohamed ben el Mokhtar, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Mahjouba, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadouche », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, douar Mahjouba, à 24 km. environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Kaddour ben Mohamed ben Kaddour et Rabah ben Abdemoumen ; à l'est, par Lahcène ben Mohamed ould Saïd et le Makhzen ; au sud, par Ouddia ben Hadouche et Mimoun ben el Bachir ; à l'ouest, par El Fkir Ahmed ben Zaïm ;

Deuxième parcelle : au nord, par le Makhzen ; à l'est, par Mimoun ben el Bachir ; au sud, par Mohamed Belahcène et Mohamed ben Ahmed Tekkouk ; à l'ouest, par Ouadia ben Hadouche, susnommé ;

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 17 hija 1346 (6 juin 1928), n° 4, homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2601 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, Ahmed ben Ahmed dit Hadouche, marié selon la loi coranique à dame El Khamsa bent el Hadi ben Amar, vers 1916, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de El Mokhtar ben Ahmed dit Hadouche, marié selon la loi coranique à dames Yamna bent Mohamed, vers 1909, et Fatma bent Mohamed ben el Mokhtar, vers 1920, demeurant et domiciliés au douar Mahjouba, fraction Ouled bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil

des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argan el Botma », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction Ouled bou Abdesseïd, douar Mahdjouba, à 24 kilomètres environ à l'ouest de Berkane en bordure de l'oued Oudah.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares et composée de deux parcelles limitées :

La première parcelle : au nord, par Isaac Gabizon, commerçant à Berkane ; à l'est, par le Makhzen et Tahar ben Amar, sur les lieux ; au sud, par le Makhzen ; à l'ouest, par Isaac Gabizon susnommé et le Makhzen.

La deuxième parcelle : au nord, par Isaac Gabizon susnommé ; à l'est, par Mohamed Belhacene et Ouadia ben Hadouche ; au sud et à l'ouest, par l'oued Oudah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 18 hija 1346 (7 juin 1928, n° 8), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2602 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, El Menouar ben el Hadj Lahssini, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Ali, vers 1917, demeurant et domiciliés au douar Ouled ben Abdallah, fraction des Athamna, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dechira », consistant en terre de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar Oulad ben Abdallah, à 15 km. 500 environ, au nord-est de Berkane, et à 6 km. 500 environ, au sud de Saïdia du Kiss, lieu dit « Sidi Brahïm ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par El Mokaddem el Houssine ben Mohamed ; à l'est, par la route de Berkane à Saïdia et au delà Rabah ben Allou et Ahmed ben Mana ; au sud, par Ahmed bel Hadj Tizaoui ; à l'ouest, par Cherif ben Mohamed ben Bouazza.

Deuxième parcelle : au nord, par Abdessalam ben Ahmed Trari ; à l'est, par la route de Berkane à Saïdia ; au sud, par Ahmed ben Hadda Djedaïni ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouazza bel Hidouar ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par adoul les 21 ramadan 1346 (14 mars 1928), n° 180, et 29 rebia I 1344 (17 octobre 1925), n° 436, homologués, aux termes desquels El Fakir Slimane et consorts et El Fekir Belgacem ben Ramdane, agissant en qualité de tuteur des enfants de Mohamed ben M'Hamed dit El Medjnoun, lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2603 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Mlle Duvignau Marie-Anna-Martiale, célibataire, demeurant et domiciliée à Oujda, rue de Turenne, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Wises'Garden », consistant en jardin, située à Oujda, quartier de l'Aviation, boulevard Souleilland.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 20 centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Nénette », titre 177 O., appartenant à la requérante ; à l'est, par M. Boscione Louis, entrepreneur à Oujda, boulevard du 2e Zouaves ; au sud, par la propriété dite « Maison Sanchez », titre 1423 O., appartenant à M. Sanchez Joseph, à Oujda, boulevard Souleilland ; à l'ouest, par le boulevard Souleilland.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 12 octobre 1928, aux termes duquel M. Candelou lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2604 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, El Bachir ben Ahmed, marié selon la loi coranique à dames Fatma bent Mimoun, vers 1899, et Taminounet bent Belaïd, vers 1889, demeurant et domicilié au douar Oulad bou Abdallah, fraction des Ouled bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dzioua », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled bou Abdesseïd, douar Ouled bou Abdallah, à 16 km. environ, à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued Ouled bou Abdesseïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord par la propriété dite « Ferme Victoire », réq. 1528 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Banton, à Berkane ; à l'est, par la réq. 1528 O. susvisée et les forêts ; au sud, par Ahmed ben Mouchich et Mohamed ben Mahdi, sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Ouled bou Abdesseïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 16 rejeb 1347 (29 décembre 1928), n° 133, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Ahmed ben Salah et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2605 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Rabah ben Ali ben Ahmed, marié selon la loi coranique à dames Khadidja bent si Ali, vers 1909, et Hallouma bent Lemmouh, vers 1917, demeurant au douar Ouled Bounia, fraction Ouled Abbou, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk el Hofra », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Abbou, douar Ouled Boumia, à 10 kilomètres environ, à l'ouest de Bougriba et à 1 kilomètre environ de Sidi Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Amar ben Mohamed ben Ahmed ; à l'est, par Mohamed ben Larbi ; au sud, par Mohamed ben Tahar et Mohamed Arabe ; à l'ouest, par Amar ben Mohamed Nedjari.

Deuxième parcelle : au nord, par Amar ben Mohamed Nedjari susnommé ; à l'est, par Ahmed ben Ali ben Abderrahmane ; au sud, par Ali ben Mokhtar el Boumiaoui ; à l'ouest, par Ali ben Ali el Boumiaoui, Mohamed Arabe el Boumiaoui et Ahmed ben si Kaddour.

Troisième parcelle : au nord, par El Mahi ben Mohamed et Mohamed Arabe susnommé ; à l'est, par le Makhzen et El Mahil ben Mohamed ; au sud et à l'ouest, par le Makhzen

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 22 rebia I 1345 (30 septembre 1926), n° 518, homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2606 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Rabah ben Ali ben Ahmed, marié selon la loi coranique à dames Khadidja bent si Ali, vers 1909, et Hallouma bent Lemmouh, vers 1917, demeurant au douar Ouled Bounia, fraction Ouled Abbou, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taghzout Rabah », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Ouled Abbou, douar Oulad Bounia, à 10 kilomètres environ à l'ouest de Bougriba, et à 30 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure de l'oued Aïn el Hammam.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouazza et le requérant ;

à l'est, par la piste de Berkane à Mechra el Melh et au delà Allal ben Ahmed Boumedienne ben Ali ben Atmane, M'Hamed ben si Kaddour et Si Mimoun ben el Fkih el Boumiaoui ; au sud, par M'Hamed ben Bouazza et Abdelkader ben el Mokkadem ; à l'ouest, par l'oued Aïn Hammam et au delà Rabah ben Hida ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 6 chaoual 1346 (28 mars 1928), n° 247, homologué, aux termes duquel Homada ben si Amar el Abbaoui lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2607 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Rabah ben Ali ben Ahmed, marié selon la loi coranique à dames Khadidja bent Si Ali, vers 1909, et Hallouma bent Lemmouh, vers 1917, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Amar ben Abdallah, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent Si Ahmed Kaddour, vers 1914 ; 2° Moussa ben Ahmed, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed ben Kaddour, vers 1904, demeurant et domiciliés au douar Oulad Bounia, fraction des Oulad Abbou, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Tirichine », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Abbou, douar Oulad Boumia, à 30 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares et composée de trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Mohamed Arabe el Boumiaoui ; à l'est, par Mohamed ben Kaddour ; au sud, par Mohamed el Hachemi ben Ahmed ; à l'ouest, par Ali ben Ali et Mohamed ben Mimoun.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mohamed Arabe susnommé ; à l'est, par Mohamed ben Abdelkader ; au sud, par le Makhzen et Mohamed ben Si Kaddour ; à l'ouest, par Mohamed Arabe susnommé et Bel Kaïd ben Si Kaddour.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Bouazza ; à l'est, par Mohamed Arabe susnommé, Mohamed ben Bouazza susnommé et Rabah ben Mokhtar ; au sud, par le Makhzen ; à l'ouest, par Mohamed ben Boutaïeb Chebabi et El Mokhtar ben Meziane Chebabi.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 19 ramadan 1345 (23 mars 1927), n° 162, homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2608 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Chérif, marié selon la loi coranique, vers 1911, demeurant et domicilié au douar Oulad ben Attia, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Boughriba », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, douar Oulad ben Attia, à 16 kilomètres environ à l'ouest de Berkane et à 2 kilomètres environ à l'est de la casba de Boughriba.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine de Bou Griba », réquisition 1730 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Drieu Maurice, banquier à Paris (9e), 34, rue Taibout, représenté par M. Ribbrol, à Berkane ; M. Payer André, député, 114, avenue des Champs-Elysées, Paris ; la propriété dite « Meghader el Kerkour », réquisition 2010 O., dont l'immatriculation a été requise par El Hadj Moussa ben el Hadj Ahmed Loukili, demeurant au douar Beni Oukil, tribu des Beni Ourimèche du nord ; à l'est, par Si Mohamadine ben Abdallah, sur les lieux ; Mohamed ben Ahmed ben el Mokaddem, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben el Bachir, Si Abdelkader ben Mohamed et la susdite réquisition 2010 O. ; à l'ouest, par la réquisition 2010 O. précitée et l'oued Zeroual.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 joumada I 1346 (31 octobre 1927), n° 308, homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2609 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Belaïd ben Ahmed ben Salah Kerriouh, marié selon la loi coranique à dame Yamna bent Ahmed bel Hadj, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Oulad Boubker, fraction des Oulad bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouhamouche », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad bou Abdesseïd, douar Oulad Boubekeur, à 15 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, et à 1 km. 500 environ au sud de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed Belaïd et Mohamed ben Ali Goutbache ; à l'est, par Ahmed ben Abdallah et Ahmed ben Mehdi ; au sud, par Ben Larbi el Boubekraoui et Mimoun Zergoute ; à l'ouest, par la propriété dite « Dehar Abd Eddaïm », réquisition 1998 O., dont l'immatriculation a été requise par Abdelkader ould Driss ben Mohamed.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 27 joumada II 1347 (11 décembre 1928), n° 75, homologué, constatant, outre ses droits sur la moitié indivise dudit immeuble, l'acquisition de M'Hamed ben Mohamed Keriouh et M'Hamed ben Bouazza du surplus de ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2610 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, Miloud ould Mohamed ben Kaddour, marié selon la loi coranique à dame Tamou bent Si Mohamed Achergui, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Yamina bent el Hadj Ahmed, veuve de Mohamed ben Kaddour ; 2° Ahmed ould Mohamed ben Kaddour, célibataire ; 3° Rahma bent Hadj Ahmed, veuve de Mohamed ben Mohamed ben Kaddour ; 4° Abdelkrim ould Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, marié selon la loi coranique à dame Habiba bent Mohamed Achargui, vers 1926 ; 5° Fatima bent Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, mariée selon la loi coranique à Aïssa ould Si Bouziane, vers 1923 ; 6° Fatma bent Si Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, mariée selon la loi coranique à El Hassane ben Mohamed Achergui, vers 1920 ; 7° Halima bent Mohamed ben ben Mohamed ben Kaddour, mariée selon la loi coranique à Mimoune ben Mohamed Achergui, vers 1925 ; 8° Yamina bent Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, et 9° Chérifa bent Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, ces deux dernières célibataires mineures sous la tutelle du requérant, tous demeurant et domiciliés fraction de Tazaghine, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouslou ben Kaddour », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Taghasserout à 6 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Mechra Safsaf à Berkane, et, au delà, Bou Aïssa ben Ali ; à l'est, par la deuxième parcelle de la propriété dite « Tizi Ouslou », réquisition 1640 O., dont l'immatriculation a été requise par Aïssa ben Bouziane ben Kaddour ; au sud, par Fekir Aïssa ben Ali et Abdelkader et M'Hamed ben Zbaïr ; à

l'ouest, par la piste de Cheraa à Tazaghine, et, au delà, la première parcelle de la réquisition 1640 O. susdite.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohamed ben Kaddour et de son fils Mohamed, également décédé, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété dressé le 10 safar 1347 (28 juillet 1928), n° 96, homologué; ledit Mohamed ben Kaddour en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Boulanoir ben Ahmed ben Abdallah, en vertu d'un acte dressé par taleb au mois de safar 1314 (12 juillet à 9 août 1896).

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2611 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, Miloud ould Mohamed ben Kaddour, marié selon la loi coranique à dame Tamou bent Si Mohamed Achergui, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Yamina bent el Hadj Ahmed, veuve de Mohamed ben Kaddour ; 2° Ahmed ould Mohamed ben Kaddour, célibataire ; 3° Rahma bent Hadj Ahmed, veuve de Mohamed ben Mohamed ben Kaddour ; 4° Abdelkrim ould Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, marié selon la loi coranique à dame Habiba bent Mohamed Achargui, vers 1926 ; 5° Fatima bent Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, mariée selon la loi coranique à Aïssa ould Si Bouziane, vers 1923 ; 6° Fatma bent Si Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, mariée selon la loi coranique à El Hassane ben Mohamed Achergui, vers 1920 ; 7° Halima bent Mohamed ben ben Mohamed ben Kaddour, mariée selon la loi coranique à Mimoune ben Mohamed Achergui, vers 1925 ; 8° Yamina bent Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, et 9° Chérifa bent Mohamed ben Mohamed ben Kaddour, ces deux dernières célibataires mineures sous la tutelle du requérant, tous demeurant et domiciliés fraction de Tazaghine, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haddouyen », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tazaghine, à 5 kilomètres environ au sud-ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Amar ben Mansour et Mohamed ben M'Hamed Mokhtar Tazaghine ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Kaddour ben Aïssa.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohamed ben Kaddour et de son fils Mohamed, également décédé, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que cela résulte d'un acte de notoriété dressé le 10 safar 1347 (28 juillet 1928), n° 96, homologué; ledit Mohamed ben Kaddour en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte dressé par taleb vers la troisième décade de ramadan 1330 (3 à 12 septembre 1912), aux termes duquel Mohamed ben Aïssa ben Kaddour et son épouse Fatma bent Abdelkader lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2612 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, Yahia ben Ahmed dit El Ouarad, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Bel Abbès, vers 1925, demeurant et domicilié à Oujda, village des Mottes, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Yahia », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, village des Mottes, en bordure des rues de Lisbonne et Richelieu.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mme Prévot, sur les lieux ; à l'est, par la rue de Lisbonne ; au sud, par Mohamed ben Taleb Lazrek dit Lahkim, commerçant à Oujda, quartier de la Casba ; à l'ouest, par la rue Richelieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance le 11 avril 1923, homologuant la vente à lui consentie par M. Schmidt et Félix Louis le 25 mai 1913.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2613 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, M. Thill Michel, marié sans contrat à dame Ros Nathalie le 15 avril 1922, à Fleurus (Oran), demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Thill », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, rue de Berkane et rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Terrain Charles II », titre 465 O., appartenant à M. Charles Benyounès, négociant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'est, par Mme et M. Tolédano, propriétaires, demeurant à Oran, 16, boulevard National, représentés par M. Pascalet Jules, boulevard de la Gare, à Oujda ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la rue de Berkane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit des vendeurs pour sûreté et garantie du paiement de la somme de huit mille huit cent cinquante francs, représentant le solde du prix de vente et des intérêts à 10 %, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 octobre 1928, aux termes duquel Mme et M. Tolédano lui ont vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2614 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 janvier 1929, Ahmed ben Abdelkader el Ouanouti, marié selon la loi coranique à dame Safia bent Si Amar, vers 1917, demeurant et domicilié au douar Agdal, fraction Maaboura, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Izerkane Maaboura », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction Maaboura, douar Agdal, à 10 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Aguedal Maaboura », réquisition 2024 O., dont l'immatriculation a été requise par Saïd ben Ahmed ben Bouazza ; à l'est, par Amar ben Bouazza et la propriété dite « Demnet Aguedal », réquisition 2022 O., dont l'immatriculation a été requise par Si Mohamed ben Ahmed ben Bouazza ; au sud, par Si Mohamed ben Snoussi et M. Morlot Jean, à Aïn Regada; à l'ouest, par Si Mohamed ben Ahmed Azerare.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 15 ramadan 1329 (9 septembre 1911), homologuée.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2615 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, Mohamed ould Boumediène ben Farh, marié selon la loi coranique à dame Marième bent Mimoune, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben Farh, veuf de dame Fatma bent Lamrani, demeurant et domicilié au douar El Khodrane, fraction El Otmana, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Farh », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction El Attanna, douar El Khodrane, à 10 kilomètres environ au nord-est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 ares, est limitée : au nord, par Lakhdar ould Maatala ; à l'est, par la piste de Regada à Saïdia, et, au delà, Mohamed Mimoune ben Zayane ; au sud, par la propriété dite « El Oulja », titre 988 O., appartenant au requérant ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Ben Taleb », réquisition 878 O. (1re parcelle), dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Taleb.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte dressé par adoul le 21 hija 1342 (24 juillet 1924), n° 413, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Kaddour Bourahla et consorts ont vendu au requérant ladite propriété, ce dernier ayant déclaré avoir agi dans cette acquisition tant en son nom qu'en celui de son copropriétaire.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

Réquisition n° 2616 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, Ahmed ould el Hadj Amar ben Tahar, marié selon la loi coranique à dame Rahma bent el Mokkadem Si Mohamed, vers 1889, demeurant et domicilié au douar Oulad ben Tahar, fraction des Beni Khellouf, tribu des Beni Mengouche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mechta », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Marissen, douar Oulad Salah, à 3 kilomètres environ au sud-est d'Aïn Sfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Aïn Sfa, et, au delà, Mimoune ould Amar ben Mohamed Kalaï et Mohamed ben Rabah ben el Khatir el Aïnaoui ; à l'est, par la route d'Oujda à Aïn Sfa, et, au delà, Mimoun ould Amar ben Mohamed Kalaï ; Mohamed ben Abdelkader Kadjioui et Moulay Abdallah ben Hommada el Bekkaoui ; au sud, par Mohamed ben Abdelkader Kadjioui ; à l'ouest, par la piste de Sidi Soltan à Aïn Sfa, et, au delà, Mohamed ben Abdelkader Kadjioui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 18 ramadan 1339 (26 mai 1921), n° 551, homologué, aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Lakhdar ben Mohamed ben Rabah, représentés par El Oukili ould el Hadj Abderrahmane, lui ont vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 2386 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, El Arbi ben Bennacer ben Mohammed Bricha, Marocain, célibataire, demeurant derb El Aqlili, n° 25, à Fès, Médina, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Sidi Mohamed ben Bennacer ben Mohamed Bricha, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu ; 2° Allal ben Bennacer Bricha, Marocain, célibataire, demeurant au même lieu ; 3° El Hosseïne ben Bennacer Bricha, Marocain, veuf, demeurant au même lieu ; 4° Fatma bent Mohamed el Hezzaz, Marocaine, veuve de Mohamed ben Bennacer Bricha, demeurant à Fès, Médina, au quartier Takherbicht ; 5° Sidi Mohamed ben Mohamed Bricha, Marocain, célibataire mineur, demeurant avec sa mère Fatma, susnommée ; 6° Aïcha bent Mohamed Bricha, célibataire mineure, demeurant avec sa mère Fatma, susnommée, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions suivantes : 24/120e pour El Arbi, 24/120e pour Mohamed ben Bennacer, 24/120e pour Allal, 24/120e pour El Hosseïne, 3/120e pour Fatma, 14/120e pour Mohamed ben Mohamed, 7/120e pour Aïcha, d'une propriété dénommée « Dar Bricha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bricha », consistant en maison d'habitation, située à Fès, Médina, quartier de l'Adoua, n° 25.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed ben Hachem el Iraqi, demeurant derb El Qlili, n° 24, à Fès, Médina ; à l'est, par le derb El Qlili ; au sud, par Sidi Mohammed ben Thami ben Cheqroun, demeurant derb El Qlili, n° 26, à Fès, Médina ; à l'ouest, par Sidi Mohammed el Qadi et Sidi Mohammed el Ghallab, demeurant tous deux derb El Qlili.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une donation et de trois actes d'adoul en date respectivement des 22 moharrem 1276 (21 août 1859), 3 hija 1337 (12 octobre 1915), 1er chaoual 1345 (4 avril 1927)

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2387 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, M. Ancian Victor-Elie, Français, marié à dame Doniat Louise-Baptistine, à Casablanca, le 28 décembre 1915, sans contrat, demeurant et domicilié sur son lot n° 11 des Beni Sadden, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Beni Sadden 11 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Champdor », consistant en terre de culture avec ferme, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, sur la route de Fès à Taza, à 39 kilomètres à l'est de Fès et à 5 km. 500 de la station de Ras Tebouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 hectares, est limitée : au nord, par la fraction des Oulad Omar, représentée par son cheikh ; à l'est, par les Aït Bennal, représentés par leur cheikh ; au sud, par la route de Fès à Taza ; à l'ouest, par M. Guéry, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent soixante mille francs, montant du prix de vente de la propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2388 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, Abdeslam ben el Hadj Idriss Guessous, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, Médina, derb Ahel Tadla, quartier d'Et Talaa, n° 97, à Fès, Médina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Boutouil », consistant en maison d'habitation, située à Fès, Médina, rue Boutouil, n° 32.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohammed Laghechime, demeurant rue Boutouil, n° 30, Fès, Djedid, et par Ali ould Lakhdar, demeurant rue Boutouil, n° 34, Fès, Djedid ; à l'est, par la rue Boutouil ; au sud, par Abdallah ould ben Berdadi, demeurant à Fès, Djedid, dhar Eahouanet, n° 36 ; à l'ouest, par les remparts (domaine public).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 joumada II 1343 (1er janvier 1925), homologué, aux termes duquel Sid el Arbi ben el Hadj Hammad ben Yahia lui a vendu le droit de zina de ladite propriété, dont le sol lui a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul du 10 rebia II 1347 (10 septembre 1928), homologué.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2389 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 janvier 1929, M. Lecat Edouard-Georges, Français, marié à dame Déré Anna, à Boulogne-sur-Seine, le 26 septembre 1907, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par M. Ader, notaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 226, le 24 septembre 1907, demeurant et domi-

cilié à Fès, 28, rue Bringan et, 1, place Lafayette, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 120, quartier des Villas, Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Caprice », consistant en villa, située à Fès, ville nouvelle, place Lafayette, et, 28, rue Bringan.

Cette propriété, occupant une superficie de 694 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Fava, directeur de la Vacuum Oil Company, à Tanger, et par M. Brunet, colon à Aïn Chkeff ; à l'est et au sud, par la place Lafayette et la rue Bringan ; à l'ouest, par M. Mallorga Antoine, entrepreneur des travaux publics, demeurant sur les lieux, lot 119.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte du 22 octobre 1928, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès
GAUCHAT.

Réquisition n° 2390 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, M. Chenel Henri-Vidal-Ferdinand, Français, marié à dame Barré Suzanne, à Domfront (Orne), le 25 novembre 1920, sans contrat, demeurant et domicilié sur le lot 16 du Leben (par Souk Larbaa de Tissa), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Leben 16 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Notre-Dame », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk Larbaa de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Alliane, à cheval sur la route de Fès à Aïn Aïcha, à 40 kilomètres au nord-est de Fès, en bordure de l'oued Leben.

Cette propriété, occupant une superficie de 187 ha. 30 a., est limitée : au nord, par le chérif Ouazzani M'Hammed el Mekki, demeurant à Fès ; à l'est, par le même et l'oued Leben ; au sud, par l'oued Leben ; à l'ouest, par le cheikh Sassi Larbi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent quatre-vingt-sept mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2391 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, M. Lopez François, Espagnol, marié à dame Asnard Elisabeth, à Tiaret (Oran), le 3 octobre 1903, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié chez M. Leaune, colon à Sebaa Aïoun, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Mohammed ou el Hadj, cultivateur marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Youssef, fraction des Aït bou Bidman, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Tichout Si Ba Rahhou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zinat », consistant en terrain de culture, située annexe des Beni M'Tir, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Bidman, sur la piste d'Aïn Taoujdat-gare à El Gour, à 1.500 mètres environ à l'est du souk du Gour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ha. 25 a., comprend deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Idriss ou Mohand dit « Herouch », demeurant au douar des Aït Mohand ; Ben Aïssa ou Ali, demeurant au douar des Qebala ; El Yazid ben Daïd, khalifa des Aït Bou Bidman, demeurant au douar des Aït Nougar ; à l'est et au sud, par Idris ben el Hachemi dit Ould ech Chebli, demeurant au douar des Qebala ; à l'ouest, par le même ; Benaïssa ou Hammou, demeurant au douar des Qebala ; Mohand ou Aziz, du même douar, et par Idris ou Mohand susnommé.

Deuxième parcelle (25 ares). — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Idris ben el Hachemi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 29 janvier 1929 (registre-minute n° 441), et que son vendeur en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1927 et 1928, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le certifient les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2392 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 janvier 1929, Habibi ben el Miloudi el Boukhari dit « Ech Chedeo », Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Bab el Battioui, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Abdellah ben el Hadj Bouselham, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Meknès, derb Roua ez Zitoun, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « El Kherba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kherba », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 1 kilomètre environ à l'ouest de la porte de Meknès dite « Bab Kbich ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la muraille d'enceinte et, au delà, El Hadj Saïd ben et Thami, demeurant à Meknès, Bab Kbich ; à l'est, par El Hadj Bouazza ben et Thami, demeurant à Meknès, quartier des Ibabra ; au sud, par Houmane ben el Jilani el Qoubbibi ej Jebbouri, demeurant à Meknès, Bab el Qazdir ; à l'ouest, par Saïd ben el Hadj Mohamed el Gueddari, demeurant à Meknès, derb Bab el Battioui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du prix de la vente du sol, lequel prix sera déterminé sur la base de 150 francs l'hectare par la contenance révélée par le plan foncier, ledit prix, payable après immatriculation, est d'ores et déjà évalué à 600 francs (dahir du 21 septembre 1927), et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes sous seings privés du 19 janvier 1929, aux termes desquels Mohammed ben ej Jilani ech Chedeo leur a vendu le droit de jouissance de ladite propriété dont le sol leur a été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul du 28 janvier 1929, qui sera déposé ultérieurement.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2393 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er février 1929, M. Esposito Joseph-Antoino, célibataire, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Aqqa ben Idris, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar Youksassen, fraction des Aït bou Rezouine, tribu des Beni M'Tir, son vendeur, d'une propriété dénommée « Bled Aïn Maarouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de la Renommée III », consistant en terrain de culture, située annexe des Beni M'Tir, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït bou Rezouine, à 200 mètres environ au sud de la route de Boufekrane aux Aït Yaazem.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par une piste et, au delà, Bou Ayach ben Lahsen, demeurant au douar Iqmachen ; au sud, par El Housseïn ou Allam, demeurant au douar des Aït Ichou ; El Housseïn Aarab, demeurant au même lieu ; Benaïssa ould Aqebli, demeurant au douar Youksassen ; Bennacer Akhenchouch, demeurant au même lieu ; Moha ou es Seddiq, demeurant au même lieu ; El Arbi ben Jouida, demeurant à Meknès, derb Guennague ; à l'ouest, par l'oued Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 30 janvier 1929 (registre-minute n° 446), et que son vendeur en est propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui, en 1927-1928, à des indigènes de sa fraction, ainsi que le certifient les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2394 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er février 1929, David ben Braham Cohen, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Fès, grande rue du Mellah, n° 122, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Idris ben Boussetta, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Djedid, Sqaïat el Abbassiyne ; 2° Makhlouf Semhoun ould Benijamine, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant à Fès, grande rue du Mellah, derb El Fouqui, a demandé l'immatriculation, en qualité de bénéficiaire d'un droit de superficie, Idris ben Boussetta et Makhlouf étant copropriétaires indivis par moitié du sol et des constructions du rez-de-chaussée, d'une propriété dénommée « Dar el Hadj Hammane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Masria Dar David Cohen ben Braham », consistant en maison avec étage, située à Fès, Mellah, grande rue, n° 122.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par Jacob Assiraf, grande rue du Mellah, derb El Ferd ; à l'est, par David Cohen ould Hbibi, demeurant à Nouaouel ; au sud, par Idriss ben Boussetta susnommé et par Makhlouf, également susnommé ; à l'ouest, par Makhlouf susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de superficie lui appartenant, le sol appartenant à Idris et Makhlouf susnommés, et qu'il est bénéficiaire du droit susindiqué en vertu d'un acte d'adoul du 3 safar 1347 (21 juillet 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété. Idris et Makhlouf sont propriétaires du sol et des constructions au rez-de-chaussée en vertu d'actes en leur possession.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès
GAUCHAT.

Réquisition n° 2395 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 février 1929, M. Cariou Jean-Marie, Français, marié à dame Lozach Marie-Anne, à Claore (Finistère), le 3 septembre 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Douïet (par Fès), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 168, secteur Habitation-Commerce », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cariou », consistant en terrain nu, située à Fès, ville nouvelle, rue n° 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ha. 50 a., est limitée : au nord, par la ville de Fès ; à l'est, par M. Picard, demeurant à Mazagan ; au sud, par la rue ; à l'ouest, par la ville de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner jusqu'à délivrance du titre définitif, résiliation d'office à défaut de construction du tiers à l'expiration de la première année, déchéance de l'attribution en cas d'inexécution des clauses, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication du 25 septembre 1928 par lequel la ville de Fès lui cède ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2396 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 février 1929, M. David Henri, Français, marié à dame Puyjalon Marie-Rose, à Er Rahel, le 25 juin 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Innaouen, lots 8 et 8 *bis* (par Sidi Djelil), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Taza 8 et 8 *bis* », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bou Zemlane », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Tahala, tribu des Hayaïna, fraction des Riab, à cheval sur la route de Fès à Taza et la voie de 0,60, à 1 kilomètre à l'est de la gare de Sidi Djelil.

Cette propriété, occupant une superficie de 131 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Innaouen et la route de Fès à Taza ; à l'est, par M. Boulery, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par les domaines de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par la piste de Matinata et par l'oued Ben Zemlane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° l'hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent trente-trois mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES [1]

I. — CONSERVATION DE RABAT.

REOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 2278 R.

Propriété dite : « Ouled Bordjel I et II », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Khlott, fraction Oulad Bordjel.

Requérants : M. de Senailhac Charles, demeurant à Kénitra, régie des tabacs, et vingt et un indigènes dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* du 1er septembre 1925, n° 671.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Rabat, en date du 15 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3111 R.

Propriété dite : « Aliliga I », sise contrôle civil des Zaër, annexe d'Aïn el Aouda, tribu des Oulad Ktir, fraction et douar Chetatba, lieu dit « Aliliga ».

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérants : Hadda bent Lahcen ben Salah, Yzza bent Abdallah, ould Zine el Khat, Mohammed, Ahined, Larbi, Miloudi, Abdallah Chelha, Rahma, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 23 août 1927, n° 774.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3113 R.

Propriété dite : « El Harbat », sise contrôle civil des Zaër, annexe d'Aïn el Aouda, tribu des Oulad Ktir, fraction Chetatba.

Requérant : Si Brahim ben Embarek, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 4 octobre 1927, n° 780.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1re CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6071 C.

Propriété dite : « Esshiouha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Hafafra, douar Oulad Djerrar.

Requérants : 1° Moussa ben Mohamed ben Yamani ; 2° Isaac ben Youssef ben David Ohayon, demeurant, le premier, au douar Rekalet, tribu de Médiouna, le deuxième à Casablanca, rue du Fondouk, n° 31, agissant en leur nom personnel et en celui des sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait rectificatif inséré d'autre part au présent *Bulletin officiel*.

Le bornage a eu lieu le 31 août 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 15 décembre 1925, n° 686.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6616 C.

Propriété dite : « Massilia », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Tahar el Besbassa », au sud de la voie ferrée de Casablanca à Rabat et à 3 kilomètres environ au sud de l'usine des phosphates.

Requérante : la Société Poliet-Chausson-Maroc », société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 9, rue Guynemer, et représentée par M. Aubin Fernand, son administrateur-délégué.

Le bornage a eu lieu le 5 décembre 1924.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 mai 1925, n° 654.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca
BOUVIER.

Réquisition n° 7140 C.

Propriété dite : « El Ghanem », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction El Hafafra, lieu dit « Bir el Yanem ».

Requérants : 1° Moussa ben Mohamed ben Yamani ; 2° Isaac ben Youssef ben David Ohayon, demeurant, le premier, au douar Rekalet, tribu de Médiouna, le deuxième à Casablanca, rue du Fondouk, n° 31, agissant en leur nom personnel et en celui des sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait rectificatif inséré, d'autre part, au présent *Bulletin officiel*.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 janvier 1928, n° 794.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2e CONSERVATION DE CASABLANCA.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 8178 C.D.

Propriété dite : « Ez Zenida Ouled Sidi Rahal », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar Zaouïa M'Khaïss, lieu dit « Ez Zenida ».

Requérant : Rahal ben el Abbès ben Djilali, demeurant et domicilié au douar Zaouïa M'Khaïss, tribu des Oulad Abbou, agissant en son nom et au nom des quatorze autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 683, du 24 novembre 1925.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 4 février 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 3549 C.D.

Propriété dite : « Bled Etniza n° 1 *bis* », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, près du kilomètre 23 de la route de Mazagan à Marrakech.

Requérants : 1° M. Picanon Samuel-Albert, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue de la Plage ; 2° Si Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant et domicilié à Mazagan, place Moulay-Hassan, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1922 et un bornage complémentaire le 3 février 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 décembre 1922, n° 528, et celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 juillet 1927, n° 769.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 3552 C.D.

Propriété dite : « Bled Etniza n° 4 », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, près du kilomètre 23 de la route de Mazagan à Marrakech.

Requérants : 1° M. Picanon Samuel-Albert, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue de la Plage ; 2° Si Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant et domicilié à Mazagan, place Moulay-Hassan, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1922 et un bornage complémentaire le 3 février 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 14 novembre 1922, n° 525, et celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 juillet 1927, n° 769.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 3553 C.D.

Propriété dite : « Bled Etniza n° 5 », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, près du kilomètre 23 de la route de Mazagan à Marrakech.

Requérants : 1° M. Picanon Samuel-Albert, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue de la Plage ; 2° Si Abdallah ben Mohamed ben el Hadj el Hachemi, demeurant et domicilié à Mazagan, place Moulay-Hassan, n° 13.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1922 et un bornage complémentaire le 3 février 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 5 décembre 1922, n° 528, et celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 19 juillet 1927, n° 769.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 7282 C.D.

Propriété dite : « Feddan Chaïb », sise contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction Oulad Abdelkader, douar Khrarza, sur l'oued Gribi.

Requérant : Abdesselam ben el Maati, demeurant et domicilié au douar précité, tant en son nom qu'au nom des cinq autres indivisaires dénommés à l'extrait rectificatif inséré au présent *Bulletin officiel*.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 6 décembre 1927, n° 789.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7479 C.D.

Propriété dite : « Drihmiya », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Messaoud, douar Drihmat

Requérant : Caïd Si Brahim ben Mohamed el Khalfi, demeurant aux Oulad Tayeb, contrôle civil des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, et Si el Yazid bent Othman el Kadiri, demeurant à Mazagan, kissaria Tazi, et tous deux domiciliés à Mazagan, chez Si Mohamed el Bos.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9011 C.D.

Propriété dite : « Bourguie », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Zemamra Menakra Bouraaïa, douar Bou Stous.

Requérant : Abdessalem Mohamed ben M'Hamed ben Heroual, demeurant et domicilié douar des Menakra, fraction des Zemamra, tribu des Oulad Amor, agissant en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 6 juillet 1926, n° 715.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9073 C.D.

Propriété dite : « Dar Djemel », sise contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Oulad Saïd, à 3 kilomètres au sud-est de Foucauld

Requérant : Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Larbi, demeurant contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hédami, fraction Brouza, douar Djedat, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, 32, chez M. Marage.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9245 C.D.

Propriété dite : « El Bir ben Rehal », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar et fraction des Oulad Ali.

Requérante : Fatma bent el Hadj Mohamed ben Rehal, demeurant aux Mzemza, douar des Oulad el Habti, et domiciliée à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 81, chez M. Blanc, agissant en son nom personnel et en celui des quatre autres indivisaires dénommés à l'extrait de la réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 725, du 14 septembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9321 C.D.

Propriété dite : « Gabet Metimira », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Khemamla.

Requérant : El Hachim ben Toumi, demeurant et domicilié douar Khemamla, fraction Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, agissant en son nom et au nom des vingt autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 5 octobre 1926, n° 728.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9363 C.D.

Propriété dite : « Mahguen el Bagra », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa.

Requérant : El Hachmi ben Toumi el Aïssaoui, demeurant et domicilié douar Khemamla, fraction Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 9939 C.D.

Propriété dite : « Denadja », sise contrôle civil des Doukkala (annexe des Doukkala-sud), tribu Oulad Bouzerara, fraction Oulad Ahmed, lieu dit « Daya Denaja ».

Requérant : M. Hamu Isaac, demeurant et domicilié à Mazagan rue du Commandant-Lachèze, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 1er mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 10025 C.D.

Propriété dite : « Oulad el Habti II », sise à Settat, rue Monge.

Requérant : M. Deverdun, demeurant à Settat et domicilié chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout, n° 15, Casablanca, agissant en son nom et au nom des trente autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 22 mars 1927, n° 752.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10026 C.D.

Propriété dite : « Oulad el Habti III », sise à Settat, rue Monge.

Requérant : M. Deverdun, demeurant à Settat et domicilié chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout, n° 15, Casablanca, agissant en son nom et au nom des trente autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 22 mars 1927, n° 752.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10151 C.D.

Propriété dite : « Blad Nakhla », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Douib, douar Rouhala.

Requérant : Mohamed ben Tahar Chiadmi, demeurant douar Rouhala, fraction des Oulad Douib, tribu des Oulad Bouaziz, et domicilié à Casablanca, chez Me Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 79.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10205 C.D.

Propriété dite : « Bled Karkar », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, douar Ouled Lood.

Requérant : M'Hamed ben M'Hammed ben Abbès, demeurant douar Hamouda, tribu des Oulad Bouaziz, chez Mohamed ben Mohamed ben Abbès et domicilié chez M. de Saboulin, avocat à Casablanca, agissant en son nom et au nom des six autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *B. O.* du 10 avril 1927, n° 756.

Le bornage a eu lieu le 6 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10843 C.D.

Propriété dite : « Lotissement Corlin », sise à Casablanca, quartier d'Anfa, boulevard des Corniches.

Requérant : M. Corlin Georges, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 61.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11100 C.D.

Propriété dite : « Bled Lalelet », sise contrôle civil des Doukkala (annexe des Doukkala-sud), tribu des Oulad Amrane, fraction Ouled Salah Tekakra, douar Lahlalet, à environ 1 km. à l'ouest du souk El Tnine des Oulad Amrane.

Requérant : Kacem ben Ali Lahlali, demeurant au douar Lablet, fraction Ouled Salah, tribu des Oulad Amrane, et domicilié chez M. Guillemaud Fernand, colon à Zemamra, agissant en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au *B. O.* du 25 octobre 1927, n° 783.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11131 C.D.

Propriété dite : « Gilberte », sise à Casablanca, quartier d'Anfa supérieur.

Requérante : Société nationale immobilière et foncière, dont le siège est à Paris, rue Anatole-de-la-Forge, n° 11, et représentée par M. Georges Corlin, ingénieur, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 63.

Le bornage a eu lieu le 23 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11377 C.D.

Propriété dite : « El Haoud et Lechehab », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction El Alpha Mergana, à 1 km. au nord de la route n° 108, à hauteur du km. 6.

Requérants : Si el Mekki ben Hadj Kadour ben el Mekki et Bouchaïb ben Hadj Kadour ben el Mekki, tous deux demeurant et domiciliés douar Taich, fraction des Hebacha, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY

Réquisition n° 11314 C.D.

Propriété dite : « Trimacria », sise à Casablanca, quartier Gautier, rues du Général-Mangin et Balzac.

Requérant : M. Ohana Sento, demeurant et domicilié à Casablanca, 1, rue de l'Industrie.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 11414 C.D.

Propriété dite : « Cap Blanc », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, à proximité du Cap Blanc.

Requérant : M. Anthoine Joseph-Auguste, demeurant et domicilié à Dar Daïd, par Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 11746 C.D.

Propriété dite : « Le Céou », sise à Casablanca, boulevard Joffre et avenue des Régiments-Coloniaux.

Requérant : M. Durand Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Joffre, villa Beauséjour.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 977 M.

Propriété dite : « Bled el Oualja », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Guedji ».

Requérant : El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Bab Doukkala.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter du 10 février 1929, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Marrakech, en date du 15 février 1929.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 142 M.

Propriété dite : « Mohamed el Mezouari IV », sise contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, lieu dit « Ben Sassi ».

Requérant : Si Mohamed ben Mohamed el Mezouari, caïd des Glaoua, demeurant à Marrakech, riad Zitoun Kedim, et domicilié chez M. de Jarente, 9, rue des Abda, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 915 M.

Propriété dite : « Melk Lemsober IV », sise contrôle civil des Srarna Zemran, tribu Zemran, fraction Ouled Saïd, douar Ouled Naceur.

Requérants : 1° Omar ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 2° Ahmed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 3° Mohamed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi, domiciliés à Marrakech, quartier Sidi Bou Ahmar, rue El Gza, n° 227.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 919 M.

Propriété dite : « Aït Lamsouber », sise contrôle civil des Srarna Zemran, tribu Zemran, fraction Ouled Saïd, lieu dit « Djenin ».

Requérants : 1° Omar ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 2° Ahmed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi ; 3° Mohamed ben el Hadj Embarek Zemrani Saïdi, domiciliés à Marrakech, quartier Sidi Bou Ahmar, rue El Gza, n° 227.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1337 M.

Propriété dite : « Bled Bou Klioua I », sise contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, près du douar Ouled el Mahjoub.

Requérants : 1° Si Abasse ben Ahmed ben Maati el Marrkchi ; 2° Hadj Mohamed ben Ali Lemmihi, demeurant et domiciliés tous deux à Marrakech, zaouïa de Sidi bel Abbès, derb Lakdar, n° 64.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1340 M.

Propriété dite : « Abiad Tassaat », sise à Marrakech-banlieue, région de l'Ouiden, douar Ben Sadoun, lieu dit « Tassaat ».

Requérants : 1° Moulay Abdallah ben Moulay Brahim el Boukili, dit « El Kebir », demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, n° 99 ; 2° Moulay Brahim ben Moulay Maati el M'Ghari, demeurant à Marrakech, quartier Caat ben Abid, n° 4, et domiciliés à Marrakech, quartier El Ksour, n° 99.

Le bornage a eu lieu le 12 décembre 1927.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 1351 M.

Propriété dite : « Aïn Si Cherki », sise contrôle civil des Rehamna, tribu des Rehamna, lieu dit « Degara ».

Requérant : le chef du service des domaines, agissant en qualité d'administrateur des biens confisqués de l'ex-sultan Moulay Hafid.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.

Réquisition n° 468 K.

Propriété dite : « Etablissements du Moghreb n° 4 », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zerhoun du nord, sur le chemin allant de Beni Amar à Bou Ksala et à 1 km. de la route de Fès à Petitjean.

Requérante : Société en nom collectif Alenda Hermanos et Cie, siège social à Casablanca, route de Rabat, domiciliée chez M. Sabbah Joseph, demeurant à Meknès, maison Alenda.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 641 K.

Propriété dite : « Ben Lasry », sise à Sefrou, mellah, rue Sla el Hakem, n° 106.

Requérants : 1° M. Aaron Azoulay, commerçant ; 2° M. Rafaël Simhon, propriétaire ; 3° M. Youssef Sudry, commerçant, tous demeurant à Sefrou, mellah.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 689 K.

Propriété dite : « Tamar », sise à Sefrou, médina, souk El Kharrazin, n° 116.

Requérant : Tamar bent Mouchi Chetrit, veuve de Aaron ben Chaloum Maman, demeurant à Sefrou, mellah, derb Elferran.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 878 K.

Propriété dite : « Dar ben el Asri », sise à Sefrou, mellah, rue Sla el Hakem, n° 107.

Requérants : 1° Moklouf Harroush, demeurant à Sefrou, Dar ben el Asri ; 2° la communauté israélite de Sefrou, représentée par son administrateur, M. El Hazzan Rebi Raphaël Maman, demeurant à Sefrou, mellah.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1101 K.

Propriété dite : « Seheb ou er Rmel, sise contrôle civil d'El Hadjeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Lhassen Aït Krat, sur le chemin de Sidi Bou Grinat à Kissaria, près du marabout de Ras Djeni.

Requérant : Ali ben Mohamed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerrouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerrouane du sud.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1108 K.

Propriété dite : « Ba Hammadi », sise contrôle civil 'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Yazem, sous-fraction des Aït Lhassen Aït Krat, sur la piste de Sidi Bou Grimat à Kissaria, à 9 km. environ au sud d'Abd el Kader Bougrinat.

Requérant : Ali ben Mohamed Ameziane el Guerrouani, caïd des Guerrouane du sud, demeurant et domicilié à Bou Idder, fraction des Aït Yazem, tribu des Guerrouane du sud.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1154 K.

Propriété dite : « Les Genêts », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, route de Meknès à Fès, à hauteur du km. 23.

Requérant : M. Moulis Victor, commerçant, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de El Khirat ben Bouazza, du douar des Aït Ghidane.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1306 K.

Propriété dite : « Dépôt d'essences de la Compagnie Marocaine des Carburants », sise à Meknès, ville nouvelle, quartier industriel, derrière les moulins du Moghreb, lot 523, en façade sur trois rues non dénommées.

Requérante : la Compagnie Marocaine des Carburants, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 20, rue Guynemer, représentée par M. Charles Thomas, sous-directeur, demeurant à Casablanca, domicilié en son siège social.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1324 K.

Propriété dite : « Boutique Salomon Debdoubi », sise à Sefrou, rue du Pont-du-Mellah, n° 117.

Requérant : M. Benhamou Salomon, fils de Jacob dit Debdoubi, propriétaire, demeurant à Sefrou, mellah.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1333 K.

Propriété dite : « Raoul », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-Cuny.

Requérant : M. Irissou Ferdinand-Marcel, propriétaire, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1338 K.

Propriété dite : « Compagnie Marocaine III », sise à Fès, ville nouvelle, rue Miagat.

Requérante : la Compagnie Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, représentée par M. Barraux Léon, demeurant à Fès, rue Oued Souafine.

Le bornage a eu lieu le 3 octobre 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1357 K.

Propriété dite : « Sanchez », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Requérant : M. Sanchez Pépé Antoine, sellier, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard du Général-Poeymirau.

Le bornage a eu lieu le 12 octobre 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1370 K.

Propriété dite : « Bled Ahamri », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqqedern, sur la piste allant de Meknès à El Hajeb et sur la piste allant d'El Hajeb à Fès.

Requérant : M. Lenoir Abel, colon, demeurant et domicilié à Boufekrane, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Ben Youssef ben Omar, du douar des Aït Youssef.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1462 K.

Propriété dite: « Moulins du Moghreb », sise à Meknès, ville nouvelle, lots 514 et 515 du quartier industriel, en façade sur les rues de l'Aviation et de l'Industrie et sur deux rues non dénommées.

Requérante : Les Moulins du Moghreb, société anonyme dont le siège social est à Paris, 41, avenue de l'Opéra, représentée par son directeur général, M. Savel Henri, demeurant à Casablanca, rue de l'Ecole-Industrielle, domicilié à Meknès, dans les bureaux du Moulin du Moghreb.

Le bornage a eu lieu le 31 octobre 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1516 K.

Propriété dite : « Ferme des Trois Marabouts », sise contrôle civil d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Naaman, sur la piste allant de Meknès à El Hajeb et sur la piste allant du souk Djemaa à El Hajeb, sur l'oued Bouquenaou, près la casbah de Dar Caïd Mohamed ou Qassou.

Requérant : M. Aucouturier Marie-Joseph-Gustave, colon, demeurant et domicilié à sa ferme dite Monbery, par Boufekrane, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Assou ben Amar er Rifi, du douar des Aït Amar ou Ichou.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1553 K.

Propriété dite : « Ghzala », sise à Sefrou, médina, rue Zemrilla.

Requérant : Moulay Abdesslam ben el Arbi el Adlouni, propriétaire, demeurant à Sefrou, quartier Taqsabt.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 1849 K.

Propriété dite : « Beurtemil », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, à 8 km. environ de Meknès et à 1 km. 500 de la route de Meknès à Rabat, lieu dit Dar Oum es Soltane.

Requérants : Sidi Mohamed el Madani en Kandouci, cultivateur, et autres indivisaires dénommés à la réquisition dont l'extrait à été inséré au *B. O.* le 1er mai 1928, n° 810, tous demeurant au village de Toulal, domiciliés chez M. Bloget, à Meknès, rue de Bordeaux.

Le bornage a eu lieu le 17 septembre 1928.

Le ff^ons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 21 mai 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice de ladite ville, à la vente aux enchères publiques d'immeubles situés contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Médiounas, aux Ouled Cheikh Kalifa ould Djemel, et comprenant :

1° La moitié indivise d'une parcelle de terrain dénommée « Hebel el Khadir », d'une contenance totale de 4 hectares environ, limitée dans son ensemble : à l'est et au nord, par Hadj Mohammed el Haddaoui ; au sud, par El Hadj Mohamed ben Djadour ; à l'ouest, par un sentier séparant ladite parcelle de la propriété de ce dernier.

2° Une parcelle de terrain dénommée « Habel ben Achir », d'une contenance de 6 hectares environ, complantée de figuiers et de cactus, limitée : à l'est et au nord, par Léandro ; au sud, par les héritiers d'Abdelkader ben Brahim et de Si el Karafi ; à l'ouest, par les héritiers de Si Mohamed Abbès.

3° La totalité d'une parcelle de terrain, dénommée « Habel Driouch » et la moitié indivise d'une autre parcelle dénommée « Habel Bouchaïb ben Driss », contiguës, d'une contenance totale de 5 hectares environ, et limitées dans leur ensemble : à l'est et à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Djadour ; au sud, par les héritiers d'Ali ben Bouziane ; au nord, par un sentier séparant lesdites parcelles de la propriété d'El Hadj Mohamed ben Djadour et de Léandro.

Ces immeubles sont vendus à l'encontre de 1° Fatma bent Abdallah Sebaïaa ; 2° son époux El Fatmi ben Omar bel Serghini, pris tant en son nom personnel, au besoin, que pour la validité de la procédure à l'égard de sa susdite épouse avec laquelle il demeure à Casablanca, 152, rue du Cimetière israélite.

A la requête de M. Salemi Vincent, demeurant à Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de Me Nehlil, avocat dite ville, en vertu d'un jugement rendu le 2 septembre 1927, par le tribunal de paix de la circonscription nord de Casablanca.

Pour tous renseignements, s'adresser au susdit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

373

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 30 janvier 1929, à l'encontre de Mhallem Abdellah bel Gho, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Hammam, ruelle n° 8, maison n° 34, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 45 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Mohamed ben Allal et Bouchaïb ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Mohamed ben Rahal Rahmani.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 février 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

379

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 30 janvier 1929, à l'encontre de El Madti ben Larbi Beydaoui, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Abdellah, ruelle n° 6, maison n° 14, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par la ruelle ; au sud, par Fatna bent Boucheta Loudiyi ; au nord, par Allal ben Lhassen Zemmouri.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 février 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

380

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 30 janvier 1929, à l'encontre de Mohamed ben Hachemi Filali, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Hammam, ruelle n° 8, maison n° 29, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par la ruelle, au sud, par Omar ben Abderraman Soussi ; au nord, par Ahmed ben Boubeker Kabadj Rebati.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 février 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

381

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 30 janvier 1929, à l'encontre de Mohamed ben Boaza Hrizi, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Hammam, ruelle n° 8, maison n° 22, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Hadda Setict Zohra ; à l'ouest, par la ruelle ; au nord, par Taïbi ben Hadj Thami.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 février 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

382

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 30 janvier 1929, à l'encontre de Erquya bent Mohamed Haddaouia, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Neghla, ruelle n° 11, maison n° 174, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : au sud, par Barka bent Issef Soussi ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Haia Fatma bent Sellem.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 février 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

383

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 24 janvier 1929, à l'encontre de Erquya bent Larifa, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Hammam, ruelle n° 8, maison n° 16, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Erquya bent Ghezouli et Fatima ; au nord, par Moktar Jouari Ahmed.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 février 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

384

Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 24 janvier 1929, à l'encontre de Fatma bent Boaza Chtoukia, demeurant à Casablanca, quartier Ferrieu, derb Hammam, ruelle n° 8, maison n° 46, sur un immeuble situé à cette adresse, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 30 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par la ruelle ; au sud, par Fatma bent Driss ; au nord, par Ahmed ben Mohamed Soussi.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble, sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, le 26 février 1929.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

385

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite
Haïm Attar

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 février 1929, le sieur Haïm Attar, négociant à Casablanca, a été déclaré en état de faillite en suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 1er février 1927.

Le même jugement nomme :

M. Aresten, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.

365

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Gas Louis

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 25 février 1929, la succession de M. Gas Louis en son vivant demeurant à Nice, 66, avenue de la Californie, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

377

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 février 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Antoine-Arthur Robinet, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Marcel Lesons, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de restaurant-hôtel sis à Casablanca, 124, avenue Saint-Aulaire, dénommé « Hôtel-Restaurant Dubois », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

387 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 16 février 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. François Leweck, commerçant à Casablanca, s'est reconnu débiteur envers M. Farous Karsenty, également commerçant, même ville, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée en garantie du remboursement de laquelle M. Leweck a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de café, sis à Casablanca, 21, rue du Capitaine-Ilher, dénommé « Café de France » et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

374

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution
Mazoyer

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de café et débit de boissons exploité à Casablanca, rue Avialeur-Roget, par la dame Mazoyer Gabrielle, sous le nom de « Café de l'Etoile d'Orient ».

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

375 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 1er février 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Miguel Lopez, commerçant à Mazagan, a fait apport à la société en nom collectif « Bonhomme et Lopez frères », dont le siège social est à Mazagan, du fonds de commerce d'automobiles qu'il exploite à Mazagan, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

329 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution
Favas

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente d'un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 13, et exploité par Mme Rosalia Albina, veuve Favas, sous le nom de « Restaurant des Hirondelles ».

Tous les créanciers opposants à la vente devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

376 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 23 février 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Rose Aimé, commerçant à Settat, a vendu à M. Puzin Eugène, boulanger à Casablanca, un fonds de commerce de boulangerie, sis à Settat, place Loubet, dénommé « Boulangerie du Commerce », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

378 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 6 février 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Salvador La Barbera, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Arthur Fochi, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café sis à Casablanca, angle rue Prom et rue Védrines, dénommé « Bar Lyonnais », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

360 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 8 février 1929 par Me Boursier, notaire à Casablanca, Mlle Gabrielle Belctel, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme Renée Sautieux, sans profession, même ville, un fonds de commerce de modes, confection pour dames, haute couture, sis à Casablanca, 2, rue de Marseille, dénommé « Au Chic », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

327 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 25 janvier et 11 février 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca, Mme Delepine, née Duboscq, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme Clément, née Thomas, demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie alimentation, sis à Casablanca, 180 route des Ouled Ziane, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

345 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 janvier 1929, par Me Merceron, notaire à Casablanca, M. Sibelly Louis, commerçant à Casablanca, a cédé et abandonné à titre de partage, et pour faire cesser l'indivision existant entre eux, à M. Giroux Emile, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de restaurant et rôtisserie, sis à Casablanca, 25, rue de l'Horloge, dénommé « Rôtisserie de la Reine Pédauque » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL

320 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 2 février 1929 par Me Boursier, notaire à Casablanca, M. Pierre Caron, transitaire à Casablanca, a vendu à la société anonyme dite « Messageries Marocaines » dont le siège social est à Casablanca, un fonds de commerce de transit et de douane, dénommé « Caron », sis à Casablanca, 101, boulevard du 4e Zouaves, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

328 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1845
du 25 février 1929

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 14 février 1929, Mme Isabelle Povéda, commerçante, domiciliée à Rabat, boulevard Galliéni, veuve de M. Manuel Picon, a vendu à M. Elie Benkemoun, commerçant, domicilié aussi à Rabat, rue de Bordereaux, le fonds de commerce de coiffure, dit « Royal Salon » exploité à Rabat, boulevard Galliéni, immeuble de la C.T.M.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

393 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1843
du 23 février 1929.

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 11 février 1929, M. Jean-Etienne Marius Marro, ingénieur civil demeurant à La Seyne route de Tamaris, a vendu à M. Alfred Mechel, commerçant, domicilié à Rabat-Aviation, le fonds de commerce dit « Café Beaulieu Aviation » exploité à cinq kilomètres de la porte des Zaër de Rabat, sur la route de Rabat au Tadla.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

394 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Dossier civil n° 7223

D'un jugement par défaut rendu le 14 novembre 1928, par le tribunal de première instance de Rabat,

Entre : M. Lestrade Joseph, directeur de la Banque d'État du Maroc, à Rabat, (Me Homberger) demandeur,

d'une part,

Et : Mme Adrienne-Léonie-Berthe Nanteuil, épouse Lestrade, demeurant à Casablanca, 21 rue du Marabout, défenderesse défaillante,

d'autre part

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

399

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1842
du 23 février 1929

Suivant acte sous signatures privées en date à Fès du 28 janvier 1929, déposé chez Me Henrion, notaire à Rabat, le 13 fé-

vrier suivant, M. Johannés-Etienne Chevaleyre, hôtelier, demeurant à Fès, ville nouvelle, a vendu à M. Antoine-Léon-Marie Virieux, commerçant, domicilié à Sidi Slimane, le fonds de commerce d'hôtel meublé dit « Terminus Hôtel » exploité à Fès, avenue du Général-Maurial.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. Kuhn.

395

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1844
du 23 février 1929

Par acte sous signatures privées en date à Fès du 14 novembre 1928, déposé chez Me Henrion, notaire à Rabat, le 13 février suivant, par acte du même jour, Mme Lucienne Rogir, femme divorcée, demeurant à Fès, avenue du Général-Maurial s'est reconnue débitrice envers M. Aristide Caillaud, maître bottier au 63e régiment d'artillerie, demeurant à Fès, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle la première a affecté au profit du second, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce de brasserie dit « Café Gambrinus » exploité à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. Kuhn.

398

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1841
du 23 février 1929

Suivant contrat sous seings privés en date à Fès du 28 janvier 1929, déposé chez Me Henrion, notaire à Rabat, le 13 février suivant, M. Antoine-Marie-Léonce Virieux, s'est reconnu débiteur envers Mme Louise Beysson, veuve de M. Antoine-Marie-Joseph Virieux, rentière, domiciliée à Alger, 4, rue Dormans, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit de la seconde, à titre de gage et de nantissement, le fonds de commerce d'hôtel meublé exploité à Fès, sous le nom de « Terminus Hôtel ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. Kuhn.

396

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1840
du 20 février 1929

Suivant contrat reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 5 février 1929, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre :

M. Albin-Georges Scheider, commerçant domicilié à Fès,

Et Mlle Adrienne Parent, sans profession, demeurant à Fès.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union, le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts (art. 1498, 1499 et 1528 du code civil).

Le secrétaire-greffier en chef,
A. Kuhn.

397

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Extrait
d'un jugement de divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 7 mars 1928, entre :

Vigouroux André, employé aux services municipaux de la ville de Fès, demandeur, ayant pour mandataire Mes Chirol et Roux, avocats à Rabat,

d'une part,

Et : Dame Cécile-Lethicia Jalby, épouse Vigouroux André, demeurant à Casablanca, Hôtel Regina, défenderesse défaillante,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux, aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le secrétaire-greffier en chef
A. Kuhn.

406

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 10 août 1928, entre :

Dame Marie Legendre, épouse du sieur Jean Lopez, domiciliée de droit avec son mari, mais autorisée à résider chez ses parents à Aïn el Hadjar (Oran),

d'une part,

Et le sieur Jean-Antoine-Alexandre Lopez, demeurant et domicilié à Rabat, rue Sidi Fatah, impasse Moulay Rachid,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. Kuhn.

391

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1846
du 25 février 1929

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 14 février 1929, Mme Marie-Louise-Germaine Cathala, hôtelière, demeurant à Rabat, rue de la Mamounia, immeuble Mathias, veuve non remariée de M. Edouard Reverchon, a vendu à M. François-Joseph Arena, opérateur électricien, et Mme Marie-Jeanne Singla, son épouse, demeurant ensemble à Rabat, rue de Mazagan, le fonds de commerce d'appartement meublé exploité à Rabat, rue de la Mamounia, immeuble Mathias.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. Kuhn.

392 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audience des faillites et liquidations judiciaires du mardi 5 mars 1929.

MM. les créanciers, intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant, sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le mardi 5 mars 1929, à 15 heures.

Faillites

Digeon Marthe, à Rabat, concordat.

Larbi Abdelkhalek, à Ouezzan, concordat.

Mohamed ould Hamad Ksimi, à Kénitra, concordat.

Belzunce Thomas, à Rabat, concordat.

Liquidations judiciaires

Legris Laurent, à Rabat, dernière vérification.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. Kuhn

405

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1827
du 30 janvier 1929

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 21 janvier 1929, M. Louis-César Oger, industriel à Rabat, a vendu la totalité de ses droits à M. Maurice Cunisse, aussi industriel au même lieu, propriétaire du surplus, dans le fonds industriel de construction et mécanique générale, exploité à Rabat, 6, avenue Foch.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. Kuhn.

287 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution
Choukroun Moïse

Le public est informé qu'il est ouvert, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente des biens saisis du sieur Moïse Choukroun, restaurateur à Taza, Hôtel du Progrès.

En conséquence, tous les créanciers du sieur Choukroun Moïse, devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. Kuhn.

285 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1829
du 31 janvier 1929

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées faits en cinq originaux à Rabat, le 30 janvier 1929, dont l'un deux a été déposé au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le lendemain, M. Amédée de Saint-Pons, industriel à Rabat, boulevard du Général-Gouraud, a apporté à l'« Entrepôt de la Cigogne de Rabat », société à responsabilité limitée au capital de neuf cent mille francs, dont le siège social est fixé à Rabat, boulevard du Général-Gouraud, un fonds de commerce ayant pour objet la fabrication et la vente de glaces, limonades, boissons gazeuses et stérilisées, sirops et produits connexes et plus spécialement l'exploitation de l'établissement industriel et commercial ci-après désigné, etc.

Notamment, l'établissement industriel et commercial de fabrication de glaces, limonades, boissons gazeuzes et stérilisées sirops et produits connexes, ex-

ploité à Rabat, boulevard du Général-Gouraud, à l'enseigne d' « Usine De Saint-Pons », avec les éléments corporels et incorporels qui en dépendent.

Les oppositions, ou déclarations de créances, seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

286 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Faillite
Waknin, Rosilio et Perez

MM. les créanciers des sieurs Rosilio, Perez et Waknin, négociants à Marrakech-Mellah, sont invités, pour la dernière fois, à produire entre les mains de M. le syndic de ladite faillite, au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indiquant les sommes à eux dues.

La clôture pour la vérification et l'affirmation des créances aura lieu le mercredi 13 mars 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience dudit tribunal, sise rue R'Mila, à Marrakech-Médina.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

362

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Faillite
de la Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc

Suivant jugement en date du 21 février 1929, le tribunal de première instance de Marrakech société anonyme dénommée « Compagnie Financière pour l'Agriculture et l'Industrie au Maroc », dont le siège social est à Marrakech, quartier El Ksour.

Ce jugement fixe provisoirement au 19 avril 1928 la date de la cessation des paiements de ladite société ; nomme M. Bonafous, juge au siège, juge-commissaire ; M. Edouard Combes, commis-greffier, près le même tribunal, syndic provisoire et M. le chef du bureau des faillites, près le tribunal de première instance de Rabat, ou son dévolutaire, cosyndic.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

361

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Faillite
Mohamed ben Mohamed Sbahi

MM. les créanciers du sieur Mohamed ben Mohamed Sbahi, autrefois commerçant à Mogador, sont invités, pour la dernière fois, à produire entre les mains de M. le syndic de ladite faillite, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif.

La réunion pour la clôture des affirmations et vérifications des créances aura lieu le mercredi 13 mars 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience dudit tribunal, sise rue R'Mila, à Marrakech-Médina.

Le secrétaire-greffier en chef.
COUDERC.

363

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Faillite
Brahim ben Abderrahman ben el Kebir

Les créanciers du sieur Brahim ben Abderrahman ben el Kebir, autrefois commerçant à Marrakech, sont invités à produire leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes à eux dues entre les mains de M. le syndic de ladite faillite, au greffe du tribunal de première instance de Marrakech.

La réunion pour la vérification et l'affirmation des créances aura lieu le mercredi 13 mars 1929, à 16 heures, dans la salle d'audience dudit tribunal, sise rue R'Mila, à Marrakech-Médina.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

364

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du 3 janvier 1929, la succession de Karine Wassili Karinine, en sont vivant domicilié à Sidi Djellil (Fès), y décédé, le 13 décembre 1928, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

367

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Vente immobilière après surenchère

Il sera procédé le vendredi 29 mars 1929, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable des :

161/576e indivis d'une grande parcelle de terre non dénommée, sise à Sidi Moussa, banlieue de Mazagan, limitée :

Kibla : Moussa el Hadj Mhamed ben Lahssen ;

Yimin : Le terrain de Boukhina ;

Bahar : Le terrain de Mokhtar ;

Chimel : Le chemin dit « Trek el Kharza ».

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Pierre Doutre, demeurant à Mazagan, domicile élu en le cabinet de Me Mages, avocat à Mazagan, à l'encontre de Mohamed ben Louadoudi ben Smaïn, demeurant à Sidi Moussa.

Suivant procès-verbal du 15 février 1929, cet immeuble a été adjugé au créancier poursuivant moyennant le prix principal de 1.500 francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Larbi ben Abbès el Aofir, demeurant à Mazagan, élisant domicile en sa demeure, suivant déclaration reçue au secrétariat le 23 février 1929, enregistrée.

En conséquence, il sera, à la requête du sieur Pierre Doutre susnommé, procédé à la nouvelle adjudication dudit immeuble sur la mise à prix de mille huit cent quinze francs (1.815 fr.).

Pour plus amples renseignements s'adresser audit secrétariat détenteur du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

386

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Vente immobilière

Il sera procédé le vendredi 5 avril 1929, à 10 heures, au secrétariat du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques de l'immeuble ci-après désigné, à la requête de M. Charles Dorival, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, agissant en qualité de curateur de la succession vacante du sieur Rabine Armand-Henri, en son vivant demeurant à Mazagan, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 décembre 1928.

Désignation de l'immeuble à vendre :

Un terrain de culture maraîchère d'une superficie de 4.460 mètres carrés environ, sis banlieue de Mazagan, quartier Sidi Bouafi, clos d'un mur de pierres sèches, sur lequel est édifiée une maison d'habitation composée de deux pièces avec cour, puits et dépendances, limité : à l'est, par le chemin des Ababda ; à l'ouest, par Si Tibari, khalifa du pacha ; au sud, par Mohamed ben Hadj Ahmed ; au nord, par Rekya bent el Hadj Ahmed.

La mise à prix a été fixée par le jugement susvisé à la somme de six mille francs (6.000 fr).

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges déposé au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, où dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites jusqu'à l'adjudication.

Pour plus amples renseignements et pour visiter s'adresser audit secrétariat.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

366

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Distribution par contribution Ahmed ben Mhamed ben el Hadj Ahmed Essalmi

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques des biens immobiliers saisis à l'encontre du nommé Ahmed ben Mhamed ben el Hadj Essalmi, demeurant à Mazagan.

Tous les créanciers du susnommé devront à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec pièces à l'appui dans un délai de trente jours, à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.

291 R

SOCIÉTÉ
DES BRASSERIES DU MAROC
Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs
Siège social à Casablanca, Aïn Mazi, route de Rabat
Registre du commerce de Casablanca n° 347

NOTICE

Dénomination. — Société des Brasseries du Maroc, constituée au capital de 3.000.000 de francs, divisé en 30.000 actions de 100 francs chacune, suivant statuts établis par acte

sous seing privé du 28 août 1919, annexés à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M. Moyne, notaire à Paris, le 25 septembre 1919, et délibération des deux assemblées générales constitutives en dates des 2 et 10 octobre 1919 ; capital porté de 3 à 6 millions de francs, suivant délibération des assemblées générales extraordinaires des 8 janvier 1921 et 30 août 1921.

Législation. — Société anonyme chérifienne régie par les lois et dahirs en vigueur au Maroc sur les sociétés anonymes.

Siège social. — Casablanca, Aïn Mazi, route de Rabat.

Objet de la société. — La société a pour objet :

La fabrication et la vente, soit au Maroc, soit en France, ou les pays étrangers, de la bière, et de tous les produits qui en dérivent ;

L'achat et la vente de céréales et de produits servant à l'exploitation de cette industrie ;

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation et la vente de tous établissements de malterie ou de commerce et industries similaires ou connexes ;

L'étude, la recherche, la prise, l'acquisition, sous toutes formes, l'apport, le dépôt, la cession et exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques et procédés, l'acquisition, la concession, l'apport et l'exploitation également directe ou indirecte de toutes licences de brevets ;

Toutes opérations accessoires ;

La prise d'intérêts en tous pays, et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, dont les exploitations, l'industrie et le commerce seraient similaires à ceux de la présente société ou de nature à favoriser les propres exploitations, industrie et commerce de celle-ci.

Et généralement toutes entreprises et opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la société.

La société peut faire toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec tous tiers et autres sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

En outre, la société peut prendre tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises similaires, et même non similaires, mais de nature à favoriser les opérations sociales, cela par la création de sociétés spéciales, au moyen d'apports par la souscription ou l'achat d'actions, obligations ou autres titres, par l'achat de droits sociaux, par tous traités d'union ou autres conventions, et généralement par toutes formes quelconques.

Durée. — La durée de la société a été fixée à 99 années, à compter du 10 octobre 1919, date de sa constitution définitive, les causes de dissolution anticipée ou de prorogation étant prévues aux statuts.

Capital social. — Six millions de francs divisés en soixante mille actions nominatives ou au porteur de cent francs chacune, souscrites et entièrement libérées.

Parts de fondateur. — Il a été créé, lors de la constitution de la société, six mille parts de fondateur, sans fixation de valeur nominale, donnant droit au tiers des bénéfices nets de la société après les prélèvements dont il sera ci-après question.

Obligations. — Il n'a pas été créé à ce jour d'obligations par la société.

Conseil d'administration. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence. Ils ont droit, en outre, à des allocations sous forme de parts dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Une allocation fixe peut être allouée à un ou plusieurs administrateurs.

Assemblées générales. — Chaque année avant la fin du mois de juin, il est tenu une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales dites assemblées générales extraordinaires peuvent en outre être convoquées à toutes époques de l'année, soit par le conseil d'administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par les lois et les statuts : au surplus, elles se constituent et délibèrent dans des conditions variables, suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre local indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations, sauf les exceptions prévues aux statuts, sont faites par avis insérés vingt jours au moins avant la réunion pour l'assemblée générale ordinaire et dix jours au moins avant pour les assemblées générales extraordinaires, dans un des journaux d'annonces légales du siège social et, en outre, dans un des journaux d'annonces légales de la ville où l'assemblée doit se tenir, si la réunion doit avoir lieu ailleurs qu'au siège social.

Exercice social. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Bénéfices. — Les produits de la société, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements et prélèvements prévus aux statuts constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est tout d'abord prélevé, et dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; après quoi, le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital social ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont elles sont libérées, et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

3° 10 % du surplus au conseil d'administration ;

4° La somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration décide d'affecter chaque année à la constitution de tous les fonds de prévoyance.

Le solde, sous déduction de toutes sommes que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, décide de reporter à nouveau, est réparti :

Deux tiers aux actions ;

Un tiers aux parts bénéficiaires.

Les fonds de prévoyance ci-dessus prévus au n° 4 peuvent être employés au cas d'insuffisance des produits d'une année, à compléter le premier dividende de 5 % à fournir aux actions.

En cas d'émission de nouvelles actions avec prime, la prime est versée à un fonds de réserve qui reste également la propriété exclusive de tous les actionnaires.

Actions nouvelles à émettre. — En conformité des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juillet 1928, le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 12 janvier 1929, d'augmenter le capital social, qui est actuellement de six millions de francs, d'une somme de trois millions de francs, pour le porter ainsi à neuf millions, par l'émission de trente mille actions de cent francs, dont un million et demi, soit quinze mille actions à vote plural jouissant de dix voix par action, dénommées actions « A », et un million et demi, soit quinze mille actions ordinaires, conformes aux actions existantes, dénommées actions « B ».

Les trente mille actions nouvelles seront émises avec jouissance du 1er janvier 1929, tant pour le premier dividende que pour le superdividende et avec une prime de cent cinquante francs, soit au prix de deux cent cinquante francs.

Le premier quart du montant nominal et la prime, soit au total cent soixante-quinze francs par titre, seront versés à la souscription, le solde suivant avis ultérieur du conseil d'administration.

Les actionnaires exerceront leur droit de préférence statutaire distributivement sur les actions ordinaires et les actions à vote plural. Toutefois, il leur sera loisible de reporter en tout ou en partie sur les actions ordinaires le droit de préférence qui leur appartient sur les actions à vote plural.

Conformément à l'article 8 des statuts, les propriétaires des actions, au moment où se fera cette augmentation, à l'exception de ceux qui n'auraient pas effectué les versements exigibles, ont un droit de préférence à la souscription des deux tiers du surplus des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possédera alors ; les porteurs de parts bénéficiaires ont un droit de préférence à la souscription de l'autre tiers, également dans la proportion du nombre de parts que chacun possédera alors.

Ceux des porteurs d'actions ou de parts qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer leur droit sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription indivise.

En conséquence, 3.000 actions sont mises à la disposition du conseil d'administration.

Le solde, soit 27.000 actions, est réservé aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur, à raison de :

3 actions A et 3 actions B nouvelles pour 20 actions anciennes à titre irréductible ;

3 actions A et 3 actions B nouvelles pour 4 parts de fondateur à titre irréductible.

La souscription s'exercera :

Pour les actions nominatives : par la présentation des

certificats qui seront revêtus d'une estampille ;

Pour les actions au porteur : par remise du coupon n° 6 des actions pour la souscription aux actions « A », et du coupon n° 7 pour la souscription aux actions « B » ;

Pour les parts de fondateur : par remise du coupon n° 6 des parts de fondateur, pour la souscription aux actions « A », et du coupon n° 7 pour la souscription aux actions « B ».

L'émission aura lieu du 6 mars au 26 mars 1926 ; les souscriptions seront reçues au siège social de la société, route de Rabat, à Casablanca.

MM. R. Gaston Dreyfus et Cie, 13, rue Lafayette, à Paris, agissant dans l'intérêt des porteurs français, se chargeront, pour ceux de ces porteurs qui leur en feront la demande, de centraliser, en vue de leur transfert au Maroc, les souscriptions à l'augmentation de capital ci-dessus annoncée.

Après réalisation définitive de cette augmentation de capital, le capital social sera de neuf millions de francs, représenté par quatre-vingt-dix mille actions de francs : cent nominal chacune.

But de la présente insertion. — La présente insertion est effectuée en vue de l'émission et de l'admission éventuelle à la cote de la Bourse de Paris des trente mille actions nouvelles dont il est parlé ci-dessus.

Société des Brasseries du Maroc,
Aïn Mazi, route de Rabat, Casablanca.
L'administrateur délégué,
Jacques Orcel,
demeurant à Paris, 194, rue de Rivoli ; faisant élection de domicile au siège de la société, à Casablanca.

BILAN AU 1er JANVIER 1928

Actif		Passif	
Terrains	444.215.05	Capital	6.000.000.00
Constructions	2.052.154.11	Créditeurs divers	601.279.45
Matériel et outillage	1.337.769.32	Actionnaires (dividende 1927 et tantièmes)	1.300.000.00
Camions	1.00	Réserve légale	256.817.33
Futaille	1.00	Réserve pour débiteurs douteux	30.000.00
Mobilier	1.00	Report exercice 1927	179.530.00
Matériel de cafetiers	1.00		
Approvisionnements généraux	1.897 284.50	Total du passif	8.367.626.78
Matières premières	1 068 409.09		
Stocks de bière	639.105.76		
Clients	472.516.50		
Effets à recevoir	86.798.55		
Débiteurs divers	213.672.95		
Caisse et banques à Paris et Casablanca	155.694.95		
Frais de premier établissement	1.00		
Frais de constitution	1.00		
Total de l'actif	8.367.626.78		

Pour copie conforme : *Société des Brasseries du Maroc,* à Casablanca.
L'administrateur délégué, Jacques Orcel, 194, rue de Rivoli, Paris, faisant élection de domicile au siège de la société, à Casablanca.

407

Etude de Me Boursier notaire à Casablanca

SOCIÉTÉ MAROCAINE DU PNEUMATIQUE

Modification des statuts

Suivant acte reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, les 2 janvier et 7 février 1929, M. Antonio Atalaya, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Schriqui et Ettedgui, a cédé à M. Sentob S. Ohana, négociant, demeurant à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 1, la totalité des parts, soit 34, qu'il possédait dans la Société Marocaine du Pneumatique, société à responsabilité limitée, au capital de 102.000 francs, dont le siège est actuellement, 4, rue de l'Industrie, à Casablanca.

M. Léon Azogue, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Schriqui et Ettedgui, a cédé audit M. Ohana, 8 parts lui appartenant dans la même société et à M. Michaël Fink, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 98, les 26 autres parts restant lui appartenir dans cette dite société.

Ces cessions ont eu lieu du consentement unanime de tous les associés.

Par suite, MM. Ohana et Fink sont désormais les seuls membres de la Société Marocaine du Pneumatique.

Aux termes du même acte, M. Fink a été investi de la gérance pour la durée de la société et le siège de cette dernière a été transféré de la rue de l'Horloge, n° 20, à Casablanca, à la rue de l'Industrie, n° 4, de la même ville.

Le 16 février 1929, expéditions dudit acte notarié ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux de paix nord et d'instance de Casablanca.

Pour extrait :

M. Boursier, *notaire.*

370

Etude de Me Maurice Henrion notaire à Rabat

OFFICE PHARMACEUTIQUE MAROCAIN

Société anonyme
Capital : 320.000 francs

Constitution

I. — Suivant acte sous signatures privées, en date à Rabat du 31 janvier 1929, M. Paul Séguinaud, pharmacien, demeurant à Rabat, a établi les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

La société prend la dénomination de « Office Pharmaceutique Marocain ».

Elle a pour objet :

L'acquisition aux meilleures conditions possibles de tous produits, spécialités, accessoires, drogueries, le transit et la vente des produits définis ci-dessus.

Et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités.

La durée de la société est fixée à trente années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Le siège social est à Rabat, avenue du Chellah, 24, il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Le capital social est fixé à trois cent vingt mille francs et divisé en quatre-vingts actions de quatre mille francs à souscrire et à libérer d'un quart avant la constitution de la société.

La société est administrée par un conseil composé de quatre membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Toutefois le premier conseil d'administration sera composé de :

M. Séguinaud Paul, pharmacien avenue du Chellah, Rabat ;

M. Lafaix Pascal, pharmacien rue de l'Horloge, 58, Casablanca ;.

M. Cheminade Pierre, pharmacien place du Marché, Rabat ;

M. Cadilac Henri, pharmacien avenue Mezerque à Meknès.

Ces administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale de 1932 et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale, cependant l'assemblée générale constitutive en confirmant leur nomination aura le droit de porter à six ans la durée de leurs fonctions.

Le conseil a les pouvoirs d'administration les plus étendus.

Le conseil peut déléguer à un de ses membres les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Cet administrateur peut conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semblera pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les incapables.

L'assemblée générale se tient chaque année au cours de premier semestre, aux jour, heure et lieu désignés par le conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement, en cas d'urgence, par les administrateurs et par les commissaires.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, toutefois le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

Il doit être dressé un état semestriel et un inventaire annuel, conformément à l'article 34 de la loi du 24 juillet 1867.

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° 50 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

2° 50 %, et la totalité lorsque le fonds de réserve légal a atteint son maximum, pour être répartis entre les actionnaires au prorata des opérations faites avec la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs pourront notamment, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire la cession ou l'apport des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

II. — Aux termes d'un acte reçu par Me Maurice Henrion, notaire à Rabat, le 1er février 1929, le fondateur de la société a déclaré que les 80 actions de 1.000 francs chacune qui étaient à souscrire en numéraire ont été souscrites par divers et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total quatre-vingt mille francs qui se trouvent déposés en banque.

A l'appui de sa déclaration le fondateur a déposé au notaire l'état prévu par la loi qui est demeuré annexé à l'acte conformément à la loi.

III. — Suivant délibération prise le 4 février 1929, dont une copie est demeurée annexée à un acte de dépôt dressé par Me Maurice Henrion, notaire susnommé, le 6 février 1929 l'assemblée générale de ladite société a, après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite dans l'acte du 1er février 1929, confirmé la nomination des administrateurs statutaires et prorogé la durée de leurs fonctions de trois années en sorte qu'ils seront nommés pour six années.

Nommé MM. Charles Finzi, pharmacien à Casablanca, Jean Mallet, pharmacien à Fès, Astuto Nunzio, pharmacien à Safi, commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social conformément à la loi. Et déclaré la société définitivement constituée.

IV. — Expéditions des statuts de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, ainsi que de l'acte de dépôt et de la copie de la délibération de l'assemblée constitutive y annexée du 4 février 1929, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et du tribunal de paix de Rabat, le 20 février 1929.

Pour extrait et mention.

HENRION, *notaire*.

371

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La Société Minière des Rehamna (élection de domicile à Casablanca, 10, rue Docteur-Mauchamp) a déposé, le 31 mai 1928, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 29 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 394, dont le centre est ainsi défini : 4.150 mètres nord et 5.400 mètres est du marabout Sl bou Azzouz (carte de Mechra ben Abbou au 1/200.000e, annexe des Rehamna Sraghna).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 15 janvier 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

106

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La Société Minière des Rehamna (élection de domicile à Casablanca, 10, rue Docteur-Mauchamp) a déposé, le 31 mai 1928, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 30 et s'appliquant à un périmètre rectangulaire d'une superficie de 420 hectares, compris à l'intérieur du permis de recherches n° 155, et dont le centre est ainsi défini : 675 mètres nord et 2.700 mètres ouest du marabout Sl bou Azzouz (carte de Mechra ben Abbou au 1/200.000e, annexe des Rehamna Sraghna).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 15 janvier 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

107

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE DES MINES

Demande de permis d'exploitation

La Société « Mines et Graphite du Maroc » (élection de domicile à Casablanca, 103, boulevard de la Gare) a déposé, le 9 novembre 1928, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 31 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares coïncidant avec le permis de recherches n° 1373 *bis*, dont le centre est ainsi défini : 2.000 mètres sud et 1.000 mètres est du signal géodésique 778 (Djebel Rtem) (carte de Marrakech-nord au 1/200.000e, annexe des Rehamna Sraghna).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 15 janvier 1929, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'article 53 du règlement minier.

108

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000e

Icht 5, 6 ;
Foum el Hassane 1, 2 ;
Foum el Hassane 5, 6 ;
Taidalt 4.

200.000e

Gheris-est ;
Bou Denib-est ;
Bou Denib-ouest ;
Tafilalet-est ;
Hasi el Hameida ;
Djebel Reboub ;
Beni Abbès ;
Foum el Hassan-ouest ;
Icht-ouest ;
Sebkha ed Daoura ;
Figuiguira ;
Za Guerzine.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

353

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

Dossier 80

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Gaada Kebira » appartenant aux collectivités Oulad Brahim et Gfaf de la tribu des Oulad Bhar Kebar et aux collectivités Oulad Abdoun, M'Fassis et Moualin ben Gheraf de la tribu des Oulad Bhar Seghar, dont la délimitation a été effectuée le 13 novembre 1928, a été déposé le 12 janvier 1929 au bureau du contrôle civil de Oued Zem, et le 31 janvier 1929, à la conservation foncière de Casablanca

(2° conservation) où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 5 mars 1929 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*, n° 854.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Oued Zem.

354

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 mai 1929, à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à l'adjudication en séance publique, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, d'une fourniture d'isolateurs en verre à double cloche et à oreilles répondant aux conditions techniques de l'administration française des P.T.T.

L'adjudication comportera deux lots, savoir :

Lot n° 1 : 80.000 isolateurs en verre modèle 35-1 ;

Lot n° 2 : 80.000 isolateurs en verre modèle 35-3.

Les demandes de participation à cette adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 30 avril prochain.

Il ne sera répondu que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante (si les rôles de celle-ci ne sont pas publiés, la patente de l'année précédente sera admise).

b) Références de tout ordre que peuvent présenter les demandeurs et particulièrement de certificats faisant ressortir que des fournitures de même nature ont été effectuées.

sseurs lsellls mlneo sdé ealoi

c) D'une déclaration indiquant les usines où les fournitures seront exécutées.

Rabat, le 25 février 1929.

Le directeur régional, Directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc,

DUBEAUCLARD.

403

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 mai 1929, à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à l'adjudication, en séance publique, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, d'une fourniture de câbles télégraphiques et téléphoniques modèles de l'administration française des P.T.T. décrits ci-après :

Câbles téléphoniques sous plomb à un conducteur, une paire et sept paires de conducteurs modèles 4-1, 4-2 et 4-3.

Câble télégraphique, sous papier, à 3 paires de conducteurs modèle 86-2.

Câbles téléphoniques, sous papier, pour réseau, à 7, 28, 56, 112, 224 paires de conducteurs modèles n°s 89-3, 4-6-7 et 9.

Câble téléphonique, sous papier, à 14 paires, combinables de conducteurs modèle 89-17.

La fourniture est divisée en 7 lots.

Les demandes de participation à cette adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 10 avril prochain.

Il ne sera répondu que si elles sont accompagnées des pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas encore publiés) celle de l'année précédente.

b) Références de tout ordre que peut présenter le demandeur et particulièrement de certificats explicites (de même nature que la fourniture ci-dessus) émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur.

c) D'une déclaration indiquant les usines dans lesquelles les fournitures seront exécutées.

Rabat, le 15 février 1929.

Le directeur régional, Directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc,

DUBEAUCLARD.

404

MANUTENTION MAROCAINE

AVIS DE CONCOURS

Fourniture d'une vedette de remorquage

Un concours est ouvert pour la fourniture d'une vedette de remorquage avec moteur à essence, d'une puissance de 30 à 35 chevaux, pour le port de Casablanca.

Les concurrents désireux de prendre part à ce concours pourront consulter le dossier dans les bureaux de la Manutention marocaine, à Casablanca, tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Les offres des concurrents constituées ainsi qu'il est prescrit au devis-programme devront parvenir sous pli cacheté portant extérieurement la mention « Fourniture d'une vedette de remorquage », à M. le directeur général de la Manutention marocaine, à Casablanca, avant le 26 mars 1929, à 17 heures.

388

APPEL D'OFFRES

Le directeur général de la Manutention marocaine recevra jusqu'au 23 mars 1929 inclus, les offres relatives à la construction de deux portiques pour grues Caillard, montés sur le quai de la grande jetée au point 460.

Cautionnement provisoire : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.) ;

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Les constructeurs désireux de participer à cette fourniture pourront prendre connaissance des plans, tous les jours de 9 à 12 heures et de 15 à 17 heures (dimanches et jours fériés exceptés), dans les bureaux de la direction de la Manutention marocaine.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé avec la mention « Offres pour deux portiques ».

Les références des candidats devront parvenir 10 jours avant l'adjudication.

400

HOPITAL RÉGIONAL LOUIS A MEKNÈS

Marché de gré à gré pour la période du 1er avril au 30 septembre 1929, pour la fourniture de viande fraîche et congelée, lait frais de vache, pain blanc et farine, légumes secs, pâtes alimentaires, légumes frais, épicerie, denrées diverses, bois à brûler.

Les offres sur papier libre seront reçues jusqu'au 20 mars à midi.

Le cahier des charges peut être consulté tous les jours au bureau du médecin-chef de l'hôpital, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sauf les dimanches et jours fériés.

401

CONTROLE CIVIL D'OUED ZEM

Etablissement de 2e catégorie

AVIS D'ENQUÊTE

de commodo et incommodo

Le public est informé que une enquête *de commodo et incommodo*, d'une durée d'un mois, du 5 mars au 5 avril 1929, est ouverte au contrôle d'Oued Zem, sur la demande présentée par M. Lombardo Mariano, en vue d'être autorisé à installer une porcherie sur un terrain lui appartenant, sis à l'intersection de la route n° 13 et la piste de Dar el Caïd Cherradi (Kourigha).

Le dossier peut être consulté au contrôle civil d'Oued Zem où les intéressés sont invités à formuler leurs observations dans les délais indiqués ci-dessus.

402

ARRÊTÉ

du caïd de la tribu des Hayaïna (Ouled Omrane).

Le caïd de la tribu des Hayaïna (Ouled Omrane).

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'exportation pour cause d'utilité publique et, notamment, le titre II, article 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 inséré dans le *B.O.* du 24 janvier 1928, déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation sur le territoire des Hayaïna (Ouled Omrane), (bureau des affaires indigènes de Tissa, territoire de Fès-nord) ;

Vu l'enquête *de commodo et incommodo* commencée le 30 janvier 1929 et terminée le 7 février 1929 ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de l'enquête précitée par le chef de l'annexe des Hayaïna, à Tissa, lieu du dépôt du dossier d'expropriation ;

Vu le plan parcellaire annexé au dossier d'enquête,

Arrête

Article premier. — Les terrains à exproprier pour la création du périmètre susindiqué sont désignés aux états parcellaires ci-annexés établis en arabe et en français, états qui ont été cotés et paraphés par nous.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir du 31 août 1914, les propriétaires intéressés sont avisés qu'ils sont tenus, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent arrêté et de ses états y annexés, au *Bulletin officiel* du Protectorat, de faire connaître, au siège du bureau de Tissa, les fermiers, les locataires ou les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont également tenus de se faire connaître au même lieu et dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Tissa, le 8 février 1929.

Le caïd des Hayaïna (Ouled Omrane).

AHMED ZORZANE.

346

RÉGION DE FÈS

Territoire de Fès-nord. — Cercle du Haut-Ouerra

ETAT DES PARCELLES COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE COLONISATION DE AIN-AICHA

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
	PÉRIMÈTRE D'AIN AICHA (PARCELLE ALLAOUA)				
1	Sidi Abdelkader ben el Haj Abdesslam el Ouazzani ; Thami bel Hossine el Guerrouani....	307	00	00	
2	Sidi Abdelkader ben Haj Abdesslam el Ouazzani ; héritiers Bel Cadi : Haminin ben Bel Cadi et sa sœur Fatma ; Mohamed ben Mohamed bel Cadi et sa mère Yamina bent Sahli ; Kaddour ben Abdelkrim bel Cadi et ses frères et sœurs : Mohamed, Ahmida et Fatma ; Driss ben Abdesslam bel Cadi et ses frères et sœurs : Bouchta, Ali et Khedija ; El Batoul bent Abou ; Messaoud ben Messaoud ben Si Ahmed bel Cadi et ses sœurs : Zohra et Ralia	14	35	00	
3	Sidi Abdelkader ben Haj Abdesslam el Ouazzani	19	50	00	
4	Caïd Kaddour el Bezzari et héritiers Ahmed ben Thami : Hassna bent Ahmed ben Thami et sa sœur Halima ; Fatma bent Si Thami et son fils Mohamed bel Hossine ; Hadhoum bent Mohamed ; Jilali ould Mohamed ben Dahman et ses sœurs : El Batoul et Zahra ; M'Hamed ben Abdallah ben Dahman et ses frères et sœurs : Ahmed, Driss, Ralia, Hadhoum et Rekia ; Abderrahman ould Mohamed ben Bouchta ; Aïcha bent Mohamed ben Amar ; ses sœurs : Ralia, Fatma et Zahra et leur mère Fatma bent Seddati ; Thamo bent Mohamed ben Bouchta	2	50	00	
5	Héritiers Bel Cadi : Haminin ben Bel Cadi et sa sœur Fatma ; Mohamed ben Mohamed bel Cadi et sa mère Yamina bent Sahli ; Kaddour ben Abdelkrim bel Cadi et ses frères et sœur : Mohamed, Hamida, Fatma ; Driss ben Abdesslam bel Cadi et ses frères et sœur : Bouchta, Ali et Khedija ; El Batoul bent Abou ; Messaoud ben Messaoud ben Si Ahmed bel Cadi et ses sœurs : Zohra et Ralia	24	60	00	
6	Caïd Kaddour el Bezzari ; héritiers Ahmed ben Thami : Hassna bent Ahmed ben Thami et sa sœur Halima ; Fatma bent Si Thami et son fils Mohamed bel Hossine ; Hadhoum bent Mohamed ; Jilali ould Mohamed ben Dahman et ses sœurs : El Batoul et Zahra ; M'Hamed ben Abdallah ben Dahman et ses frères et sœurs : Ahmed, Driss, Ralia, Hadhoum et Rekia ; Abderrahman ould Mohamed ben Bouchta ; Aïcha bent Mohamed ben Amar, ses sœurs : Ralia, Fatma et Zahra et leur mère Fatma bent Seddati ; Thamo bent Mohamed ben Bouchta ; héritiers Mohamed ben Abdesslam ; Ahmed ben Mohamed ben Abdesslam ; Ahmed ben Mohamed el Cadi, sa sœur Rahma ; Yamina bent el Mejdoub et sa fille Meriem ; Mohamed ben Jilali ben Hamou et ses frères : Ali, Abdallah, M'Hamed et Mohamed ; Ralia bent Mohamed ben Abdesslam ; M'Hamed ould Bouchta et son frère Lahcen ; Lahssen ould Ali ben Ahmed ; Fatma bent Abdallah et son frère Hamidou ; Ali ben Touhami	175	75	00	
7	Ali ben Bouchta ; Mohamed ben Ahmed Yabès ; Jilali ould Fkih Ali	22	50	00	
8	Héritiers Mohamed ben Messaoud : Abdallah ben Mohamed et ses frères et sœur : Messaoud, Mohamed, Hommada, Abdesslam et Halima ; M'Hamed ben Haj Kaddour	12	80	00	
9	Héritiers Bel Cadi : Haminin ben Bel Cadi et sa sœur Fatma ; Mohamed ben Mohamed bel Cadi et sa mère Yamina bent Sahli ; Kaddour ben Abdelkrim bel Cadi et ses frères et sœur : Mohamed, Hamida et Fatma ; Driss ben Abdesslam bel Cadi et ses frères et sœur : Bouchta, Ali et Khedija ; El Batoul ben Abbou ; Messaoud ben Messaoud ben Si Ahmed bel Cadi et ses sœurs : Zohra et Ralia	4	25	00	
10	Héritiers Hommada el Khelifi : Abdelaziz ould Hommada et ses frères et sœurs : Mohamed Ahmed, Driss, Patoul, Ralia, Yamina et Radia bent Mohamed ben Jilali	4	30	00	
11	Aïcha bent Mohamed ben Sliman	4	00	00	
12	Héritiers Bouchta ben Hommad : Hamidou ould Bouchta et ses frères et sœur : Abdesslam, Mohamed, Sfia et Hadhoum el M'Ziatia ; Ali ould Hommad ben Kaddour ; Jilali ould Fkih Ali, ou Caïd Kaddour el Bezzari	6	00	00	
13	Caïd Kaddour el Bezzari, ou héritiers Bel Cadi : Haminin ben Bel Cadi et sa sœur Fatma ; Mohamed ben Mohamed bel Cadi et sa mère Yamina bent Sahli ; Kaddour ben Abdelkrim bel Cadi et ses frères et sœur : Mohamed, Hamida et Fatma ; Driss ben Abdesslam bel Cadi et ses frères et sœur : Bouchta, Ali et Khedija ; El Batoul bent Abou ; Messaoud ben Messaoud ben Si Ahmed bel Cadi et ses sœurs : Zohra et Ralia	33	30	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	NUMÉRO DU PLAN			PRIX D'ACHAT
		HA.	A.	CA.	
14	Héritiers Bel Cadi : Hamimin ben Bel Cadi et sa sœur Fatma ; Mohamed ben Mohamed bel Cadi et sa mère Yamina bent Sahli ; Kaddour ben Abdelkrim bel Cadi et ses frères et sœur : Mohamed, Hamida et Fatma ; Driss ben Abdesslam bel Cadi et ses frères et sœur : Bouchta, Ali et Khedija ; El Batoul bent Abbou ; Messaoud ben Messaoud ben Si Ahmed bel Cadi et ses sœurs : Zohra et Ralia	12	10	00	
15	Sidi Abdelkader ben Haj Abdesslam el Ouazzani	8	00	00	
16	Héritiers Bel Cadi : Hamimin ben Bel Cadi et sa sœur Fatma ; Mohamed ben Mohamed bel Cadi et sa mère Yamina bent Sahli ; Kaddour ben Abdelkrim bel Cadi et ses frères et sœur : Mohamed, Hamida et Fatma ; Driss ben Abdesslam bel Cadi et ses frères et sœur : Bouchta, Ali et Khedija ; El Batoul bent Abou ; Messaoud ben Messaoud ben Si Ahmed bel Cadi et ses sœurs : Zohra et Ralia	0	70	00	
17	Sidi Abdelkader ben Haj Abdesslam el Ouazzani ; héritiers Bel Cadi : Hamimin ben Bel Cadi et sa sœur Fatma ; Mohamed ben Mohamed bel Cadi et sa mère Yamina bent Sahli ; Kaddour ben Abdelkrim bel Cadi et ses frères et sœur : Mohamed, Hamida et Fatma ; Driss ben Abdesslam bel Cadi et ses frères et sœur : Bouchta, Ali et Khedija ; El Batoul bent Abou ; Messaoud ben Messaoud ben Si Ahmed bel Cadi et ses sœurs : Zohra et Ralia	13	45	00	
18	Mohamed ben Abdesslam Boukhamou	2	00	00	
20	Héritiers Bel Cadi : Hamimin ben Bel Cadi et sa sœur Fatma ; Mohamed ben Mohamed bel Cadi et sa mère Yamina bent Sahli ; Kaddour ben Abdelkrim bel Cadi et ses frères et sœur : Mohamed, Hamida et Fatma ; Driss ben Abdesslam bel Cadi et ses frères et sœur : Bouchta, Ali et Khedija ; El Batoul bent Abbou ; Messaoud ben Messaoud ben Si Ahmed bel Cadi et ses sœurs : Zohra et Ralia	11	65	00	
21	Sidi Abdelkader ben Haj Abdesslam el Ouazzani	4	75	00	
22	Sidi Abdelkader ben Haj Abdesslam el Ouazzani ; héritiers Bel Cadi : Hamimin ben Bel Cadi et sa sœur Fatma ; Mohamed ben Moahmed bel Cadi et sa mère Yamina bent Sahli ; Kaddour ben Abdelkrim bel Cadi et ses frères et sœur : Mohamed, Hamida et Fatma ; Driss ben Abdesslam bel Cadi et ses frères et sœur : Bouchta, Ali et Khedija ; El Batoul bent Abou ; Messaoud ben Messaoud ben Si Ahmed bel Cadi et ses sœurs : Zohra et Ralia	2	60	00	
23	Aïcha bent Mohamed ben Sliman	0	45	00	
24	Sidi Abdelkader ben Haj Abdesslam el Ouazzani	1	40	00	
25	Mohammed ben Abdesslam Boukhamou	1	80	00	
26	Héritiers Bel Cadi : Hamimin ben Bel Cadi et sa sœur Fatma ; Mohamed ben Mohamed bel Cadi et sa mère Yamina bent Sahli ; Kaddour ben Abdelkrim bel Cadi et ses frères et sœur : Mohamed, Hamida et Fatma ; Driss ben Abdesslam bel Cadi et ses frères et sœur : Bouchta, Ali et Khedija ; El Batoul bent Abou ; Messaoud ben Messaoud ben Si Ahmed bel Cadi et ses sœurs : Zohra et Ralia	3	55	00	
27	Mohamed ben Abdesslam Boukhamou	2	20	00	
	PÉRIMÈTRE D'AIN AICHA (BLED SOUATI)				
1	Jilali ben el Caïd Ahmed ben Arbia el Rinaoui au nom de son père susnommé et au nom de ses neveux : Abdesslam, Driss, Bouchta, Mohamed el Harrouchi, Aïcha, Halima, Hadda ouled M'Hamed ben Arbia, et au nom de la femme de son oncle Haddoum bent Jelloul Rinaoui : Hamiyed, Rkia ouled Kaddour ben Mohamed ben Hamida ; Mennana, Fatma benats Mohamed ben Hamida	5	50	00	
2	Hamiyed, Rkia ouled Kaddour ben Mohamed ben Hamida el Rinaoui ; Mennana, Fatma benats Mohamed ben Hamida el Rinaoui ; Alilou, Abdallah, Aïcha, Yamna ouled Mohamed ben Abderrahman el Bhenes el Rinaoui ; Mohamed, Rahma ouled Ahmed el Kahl ben Mohamed ben Abderrahman el Bhenes ; Jilali ben Caïd Ahmed ben Arbia el Rinaoui au nom de son père	3	85	00	
3	Jilali ben el Caïd Ahmed ben Arbia el Rinaoui au nom de son père susnommé et au nom de ses neveux : Abdesslam, Driss, Bouchta, Mohamed el Harrouchi, Aïcha, Halima, Hadda ouled M'Hamed ben Arbia, et au nom de la femme de son oncle Haddoum bent Jelloul Rinaoui ; Hamiyed, Rkia ouled Kaddour ben Mohamed ben Hamida ; Mennana, Fatma benats Mohamed ben Hamida	2	77	00	
4	Hamiyed, Rkia ouled Kaddour ben Mohamed ben Hamida el Rinaoui ; Mennana, Fatma benats Mohamed ben Hamida el Rinaoui ; Alilou, Abdallah, Aïcha, Yamna ouled Mohamed ben Abderrahman el Bhenes el Rinaoui ; Mohamed, Rahma ouled Ahmed el Kahl ben Mohamed ben Abderrahman el Bhenes	1	77	00	
5	Kaddour, Driss, Bouchta ouled Mohamed Kada el Rinaoui el Abdelfedili ; Mohamed, Fatma ouled el Hammadi ben Kada ; Fatima bent el Baraka, mère du susnommé	0	80	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
6	Mohamed ben Abdallah ; Mohamed el Krâa ; Lhassen, Hamida, Houmada, Zahra ouled Kaddour ben Ahmed el Goïdi ; Fatma bent Selham el Goïdi ; Mohamed, Ahmed Rechouk, Abdesslam, Fedhila, Halima, Rahma ouled Kaddour el Raoui ; Zahra bent Bouchta el Dehohi ; Daoud, M'Hamed, Rkia ouled Mohamed ben Ahmed ; Fedhila bent Houmad el Goïdi ; Fetouma bent Abdesslam ben Houmad el Goïdi ; chérif Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani ; Ahmed, Meriem, Tamo ouled Mohamed ben Abdelkader	2	42	00	
7	Jilali ben el Caïd Ahmed ben Arbia el Rinaoui au nom de son père susnommé et au nom de ses neveux : Abdesslam, Driss, Bouchta, Mohamed el Harrouchi, Aïcha, Halima, Hadda ouled M'Hamed ben Arbia, et au nom de la femme de son oncle Haddoum bent Jelloul Rinaoui ; Hamiyed, Rkia ouled Kaddour ben Mohamed ben Hamida ; Mennana, Fatma benats Mohamed ben Hamida	14	06	00	
8	Jilali ben el Caïd Ahmed ben Arbia el Rinaoui au nom de son père susnommé et au nom de ses neveux : Abdesslam, Driss, Bouchta, Mohamed el Harrouchi, Aïcha, Halima, Hadda ouled M'Hamed ben Arbia, et au nom de la femme de son oncle Haddoum bent Jelloul Rinaoui ; Hamiyed, Rkia ouled Kaddour ben Mohamed ben Hamida ; Mennana, Fatma benats Mohamed ben Hamida	8	57	00	
9	Allal ould Ahmed ben Bouchta ; cheikh Moulay Ahmed ben Moulay el Moubarik el Alaoui ; Fatma el Mehdi, Aïcha ouled M'Hamed el Mrachou ben Ahmed ben Bouchta ; Zineb bent Driss el Harrouchi ; Lahssen, Rahma, Fetouch, Radia ouled Mohamed ben Jelloul ; Bouchta ben Abdelfedil ; M'Hamed Joubba ben Ramdane ; Abdesslam, Lachemia ouled Bouchta ben Ahmed ben Bouchta ; Mohamed el Moudd ben Abdallah el Ahmar	0	62	00	
10	Mohamed ben Abdallah ; Mohamed el Krâa ; Lhassen, Hamida, Houmada, Zahra ouled Kaddour ben Ahmed el Goïdi ; Fatma bent Selham el Goïdi ; Mohamed, Ahmed Rechouk, Abdesslam, Fedhila, Halima, Rahma ouled Kaddour el Raoui ; Zahra bent Bouchta el Dehohi ; Daoud, M'Hamed, Rkia ouled Mohamed ben Ahmed ; Fedhila bent Houmad el Goïdi ; Fetouma bent Abdesslam ben Houmad el Goïdi ; chérif Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani ; Ahmed, Meriem, Tamo ouled Mohamed ben Abdelkader	0	75	00	
11	Ahmed ben Mohamed bou Kaâz el Goïdi	3	78	00	
12	Mohamed ben Abdallah ; Mohamed el Krâa ; Lhassen, Hamida, Houmada, Zahra ouled Kaddour ben Ahmed el Goïdi ; Fatma bent Selham el Goïdi ; Mohamed, Ahmed Rechouk, Abdesslam, Fedhila, Halima, Rahma ouled Kaddour el Raoui ; Zahra bent Bouchta el Dehohi ; Daoud, M'Hamed, Rkia ouled Mohamed ben Ahmed ; Fedhila bent Houmad el Goïdi ; Fetouma bent Abdesslam ben Houmad el Goïdi ; chérif Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani ; Ahmed, Meriem, Tamo ouled Mohamed ben Abdelkader	12	10	00	
13	Jilali ben el Caïd Ahmed ben Arbia el Rinaoui au nom de son père susnommé et au nom de ses neveux : Abdesslam, Driss, Bouchta, Mohamed el Harrouchi, Aïcha, Halima, Hadda ouled M'Hamed ben Arbia, et au nom de la femme de son oncle Haddoum bent Jelloul Rinaoui ; Hamiyed, Rkia ouled Kaddour ben Mohamed ben Hamida ; Mennana, Fatma benats Mohamed ben Hamida	1	00	00	
14	Mohamed ben Abdallah ; Mohamed el Krâa ; Lhassen, Hamida, Houmada, Zahra ouled Kaddour ben Ahmed el Goïdi ; Fatma bent Selham el Goïdi ; Mohamed, Ahmed Rechouk, Abdesslam, Fedhila, Halima, Rahma ouled Kaddour el Raoui ; Zahra bent Bouchta el Dehohi ; Daoud, M'Hamed, Rkia ouled Mohamed ben Ahmed ; Fedhila bent Houmad el Goïdi ; Fetouma bent Abdesslam ben Houmad el Goïdi ; chérif Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani ; Ahmed, Meriem, Tamo ouled Mohamed ben Abdelkader	3	30	00	
15	Hamiyed, Rkia ouled Kaddour ben Mohamed ben Hamida el Rinaoui ; Mennana, Fatma benats Mohamed ben Hamida el Rinaoui ; Alilou, Abdallah, Aïcha, Yamna ouled Mohamed ben Abderrahman el Bhenes el Rinaoui ; Mohamed, Rahma ouled Ahmed el Kahl ben Mohamed ben Abderrahman el Bhenes	3	75	00	
16	Jilali ben el Caïd Ahmed ben Arbia el Rinaoui au nom de son père susnommé et au nom de ses neveux : Abdesslam, Driss, Bouchta, Mohamed el Harrouchi, Aïcha, Halima, Hadda ouled M'Hamed ben Arbia, et au nom de la femme de son oncle Haddoum bent Jelloul Rinaoui ; Hamiyed, Rkia ouled Kaddour ben Mohamed ben Hamida ; Mennana, Fatma benats Mohamed ben Hamida	4	41	00	
17	El Madani, Ahmed, Rihoui, Bouchta, Lachemi, Oukht er Rejel ouled Mohamed Fritet el Adami el Rinaoui ; Fatma bent Si Ali Dohohi ; M'Hamed, Jilali, Abdelkader, Hadda, Haddoum ouled Mohamed el Medaho ben Rahila ben Mohamed Fritet ; Fatma bent Fers ; Fatma bent Saïdi ; Kaddour, Abdesslam, Fatma, Oum Hani ouled Bouzid ben Mohamed Fritet ; Fatma bent Abdesslam ben Haj Ali el Adami ; Radia bent Lahssen ; Abderrahman, Zahra ouled Mohamed ben Bouzid ; Haddoum bent Taïeb Jâfri ; Halima bent Lahoussine ; Fatma bent Driss ben Mohamed Fritet	6	14	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
18	Bouchta ben Abdelfeddil et son frère Ahmed ; Haddoum bent Abdelfeddil ; Allal ben Ahmed ben Bouchta et ses enfants : Ahmed et Houmad ; Lhassen, Rahma, Fetouch, Radia ouled Mohamed ben Jelloul	13	16	00	
19	Bouchta ben Abdelfeddil et son frère Ahmed ; Haddoum bent Abdelfeddil ; Allal ben Ahmed ben Bouchta et ses enfants : Ahmed et Houmad ; Lhassn, Rahma, Fetouch, Radia ouled Mohamed ben Jelloul ; Jilali ben el Caïd Ahmed ben Arbia el Rinaoui au nom de son père susnommé et de ses neveux : Abdesslam, Driss, Bouchta, Mohamed el Harrouchi, Aïcha, Halima, Hadda ouled M'Hamed ben Arbia, et au nom de la femme de son oncle Haddoum bent Jelloul Rinaoui ; Hamiyed, Rkia ouled Kaddour ben Mohamed ben Hamida ; Mennana, Fatma benats Mohamed ben Hamida	5	10	00	
20	Daoud, M'Hamed, Rkia ouled Mohamed ben Ahmed Serir ; M'Hamed Shaït ben Mohamed ben Zebir et son fils M'Hamed ; Larbi, Driss, M'Hamed, Radia ouled Ayed Halima bent Alilou ; Mohamed, Lhassen, Hamida, Houmad, Zahra ouled Kaddour ben Ahmed ; Fetima bent Sellam ; Ahmed ben Mohamed bou Kaz	6	07	00	
21	Mohamed ben Abdallah ; Mohamed el Krâa ; Lhassen, Hamida, Houmada, Zahra ouled Kaddour ben Ahmed el Goïdi ; Fatma bent Selham el Goïdi ; Mohamed, Ahmed Rechouk, Abdesslam, Fedhila, Halima, Rahma ouled Kaddour el Raoui ; Zahra bent Bouchta el Dehohi ; Daoud, M'Hamed, Rkia ouled Mohamed ben Ahmed ; Fedhila bent Houmad el Goïdi ; Fetouma bent Abdesslam ben Houmad el Goïdi ; chérif Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani ; Ahmed, Meriem, Tamo ouled Mohamed ben Abdelkader	2	86	00	
22	Bouchta, Houmad, Ali Kerrous, Rahma ouled Mohamed Serir ; Fetouma bent Mohamed ben Bouchta ; Bouchta, Ralia, Sfia ouled Mohamed Gartit ben Mohamed Srir ; Aïcha, Halima benats Ahmed ben Mohamed Serir ; Sfia bent Kaddour Sbika	5	25	00	
23	Mohamed ben Abdallah ; Mohamed el Krâa ; Lhassen, Hamida, Houmada, Zahra ouled Kaddour ben Ahmed el Goïdi ; Fatma bent Selham el Goïdi ; Mohamed, Ahmed Rechouk, Abdesslam, Fedhila, Halima, Rahma ouled Kaddour el Raoui ; Zahra bent Bouchta el Dehohi ; Daoud, M'Hamed, Rkia ouled Mohamed ben Ahmed ; Fedhila bent Houmad el Goïdi ; Fetouma bent Abdesslam ben Houmad el Goïdi ; chérif Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani ; Ahmed, Meriem, Tamo ouled Mohamed ben Abdelkader	4	12	00	
24	Bouchta ben Abdelfeddil et son frère Ahmed ; Haddoum bent Abdelfeddil ; Allal ben Ahmed ben Bouchta et ses enfants : Ahmed et Houmad ; Lhassen, Rahma, Fetouch, Radia ouled Mohamed ben Jelloul	19	41	00	
25	Thami, Hamida, Ali, Rkia ouled Taïeb el Hajjam el Rennami ; Aïcha bent el Haj Hamidou el Rinaoui ; Halima bent Ali ben el Madani el Rennami	3	31	00	
26	Hamiyed, Rkia ouled Kaddour ben Mohamed ben Hamida el Rinaoui ; Mennana, Fatma benats Mohamed ben Hamida el Rinaoui ; Alilou, Abdallah, Aïcha, Yamna ouled Mohamed ben Abderrahman el Bhenes el Rinaoui ; Mohamed, Rahma ouled Ahmed el Kahl ben Mohamed ben Abderrahman el Bhenes ; Jilali ben Caïd Ahmed ben Arbia el Rinaoui au nom de son père	3	06	00	
27	Si Mohamed ben Thami el Ouazzani	1	46	00	
28	Bouchta ben Abdelfeddil et son frère Ahmed ; Haddoum bent Abdelfeddil ; Allal ben Ahmed ben Bouchta et ses enfants : Ahmed et Houmad ; Lhassen, Rahma, Fetouch, Radia ouled Mohamed ben Jelloul	35	15	00	
29	Thami, Hamida, Ali, Rkia ouled Taïeb el Hajjam el Rennami ; Aïcha bent el Haj Hamidou el Rinaoui ; Halima bent Ali ben el Madani el Rennami ; M'Hamed el Rbati, Bachir, Salah ouled Ahmed ben el Hajjam ; Lachemi, Jilali, Mohamed, Fatna, Yamna, Fedhila, Haddoum, Rahma, Hadda, Radia ouled Allal ben el Hajjam et l'épouse de ce dernier, Thamo bent Ben Kaddour el Bataoui	0	71	00	
30	Bouchta, Abdallah, Mohamed, Fatma ouled Houmad ben Ahmed ben Larbi el Rennami.	0	62	00	
31	Mohamed, Bouchta, Rkia ouled Mohamed ben Zebir el Addami ; Fatma bent Jouilel...	1	10	00	
32	Mohamed, Bouchta, Rkia ouled Mohamed ben Zebir el Addami ; Fatma bent Jouilel...	3	15	00	
33	Mohamed ould el Bouhali el Rennami	1	95	00	
34	Si Mohamed ben Thami el Ouazzani	2	75	00	
35	Taïeb, Lhassen ouled Alileuch Joumouaï	2	86	00	
36	Bouchta, Houmad, Ali Kerrous, Rahma ouled Mohamed Serir ; Fetouma bent Mohamed ben Bouchta ; Bouchta, Ralia, Sfia ouled Mohamed Gartit ben Mohamed Serir ; Aïcha, Halima benats Ahmed ben Mohamed Serir ; Sfia bent Kaddour Sbika	3	22	00	
37	Thami, Hamida, Ali, Rkia ouled Taïeb el Hajjam el Rennami ; Aïcha bent el Haj Hamidou el Rinaoui ; Halima bent Ali ben el Madani el Rennami ; M'Hamed el Rbati, Bachir, Salah ouled Ahmed ben el Hajjam ; Lachemi, Jilali, Mohamed, Fatna, Yamna, Fedhila, Haddoum, Rahma, Hadda, Radia ouled Allal ben el Hajjam et l'épouse de ce dernier, Thamo bent Ben Kaddour el Bataoui	1	57	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA. A. CA.	PRIX D'ACHAT
38	Abderrahman ould Ali ben Houmada el Rinaoui el Addami ; M'Hamed, Oum Hani, ses frère et sœur ; Lhassen, Abdallah, Houmada, Jelloul, Driss, Radia, Fatna, El Hachemia, Zahra, Fatna ouled Mohamed el Medeho Zouita ben Ali ben Houmada ; Fatma bent el Haj Ali ; El Hachemia bent Amar ben Hajbane ; El Khammar ben Bouchta ben Houmada ; Mohamed ould Ali ben Azzi ; Ali, Bouchta, Abdesslam, Hassena, Oukht Rjel ouled Azzi ; Zahra bent Houman ben Ahmed ; Abdesslam ben Hamidou ben Ali ben Houmada ; Ammama Riffia ; Fatma, Ralia, Khedija ouled Houmada ben Ali ben Houmada ; Fetima bent Fers	2 00 00	
39	Ahmed ould Mohamed bou Kaaz el Goïdi el Rinaoui et ses enfants : Abderrahman et Mohamed ; Hadria, Fatma ses sœurs ; Tahara bent Aomar el Harrouchi ; Kedider, Zahra, Haddoum ouled Allal el Goïdi ; Lachemia bent Hamidou ; Bouchta ould Mohamed Serir et sa fille Khedija ; Mohamed ben Kedider ; Mohamed ben M'Hamed el Medeho Rechachi el Goïdi	8 30 00	
40	Mohamed ben Abdallah ; Mohamed el Krâa ; Lhassen, Hamida, Houmada, Zahra ouled Kaddour ben Ahmed el Goïdi ; Fatma bent Selham el Goïdi ; Mohamed, Ahmed Rechouk, Abdesslam, Fedhila, Halima, Rahma ouled Kaddour el Raoui ; Zahra bent Bouchta el Dehohi ; Daoud, M'Hamed, Rkia ouled Mohamed ben Ahmed ; Fedhila bent Houmad el Goïdi ; Fetouma bent Abdesslam ben Houmad el Goïdi ; chérif Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani ; Ahmed, Meriem, Tamo ouled Mohamed ben Abdelkader	2 35 00	
41	Houmada, Alilou, El Hachemia, Haddoum, Aïcha ouled Mohamed ben Haddid el Rinaoui el Addami ; Lahoussine, Ahmed, Mohamed Chiheb, Fatma ouled Jouilel ; Lachemi ben Mohamed Fritet	4 39 00	
42	El Madani, Ahmed, Rihoui, Bouchta, Lachemi, Oukht er Rejel ouled Mohamed Fritet el Adami el Rinaoui ; Fatma bent Si Ali Dohohi ; M'Hamed, Jilali, Abdelkader, Hadda, Haddoum ouled Mohamed el Medaho ben Rahila ben Mohamed Fritet ; Fatma bent Fers ; Fatma bent Saïdi ; Kaddour, Abdesslam; Fatma, Oum Hani ouled Bouzid ben Mohamed Fritet ; Fatma bent Abdesslam ben Haj Ali el Adami ; Radia bent Lhassen ; Abderrahman, Zahra ouled Mohamed ben Bouzid ; Haddoum bent Taïeb Jâfri ; Halima bent Lahoussine ; Fatma bent Driss ben Mohamed Fritet	4 05 00	
43	Mohamed ould el Bou Hali el Rennami	1 07 00	
44	Mohamed ould Abdesslam Fouidel el Addami et des frères et sœurs : Lachemi, Abderrahman, Zahra, Aïcha, Fedhila ; Rahma bent Jelloul ben Hajbane ; Halima bent Kedidir ; Driss, M'Hamed, Yamna ouled Mohamed Derdak el Addami	0 94 00	
45	Thami, Hamida, Ali, Rkia ouled Taïeb el Hajjam el Rennami ; Aïcha bent el Haj Hamidou el Rinaoui ; Halima bent Ali ben el Madani el Rennami ; M'Hamed el Rhali, Bachir, Salah ouled Ahmed ben el Hajjam ; Lachemi, Jilali, Mohamed, Fatna, Yamna, Fedhila, Haddoum, Rahma, Hadda, Radia ouled Allal ben el Hajjam et l'épouse de ce dernier, Thamo bent Ben Kaddour el Bataoui	4 80 00	
46	Mohamed, Bouchta, Rkia ouled Mohamed ben Zbir el Addami ; Fatma bent Jouilel.....	0 57 00	
47	Bouchta, Abdallah, Mohamed, Fatna ouled Houmad ben Ahmed ben Larbi el Rennami.	2 35 00	
48	Mohamed ould Abdesslam Fouidel el Addami et ses frères et sœurs : Lachemi, Abderrahmane, Zahra, Aïcha, Fedhila ; Rahma bent Jelloul ben Hajbane ; Halima bent Kedidir ; Driss, M'Hamed, Yamna ouled Mohamed Derdak el Addami	1 55 00	
49	Mohamed el Grioui ben Abdesslam ben Haj Ali el Rinaoui el Haddami et ses frères et sœurs : Ahmed, Driss, Lachemi, Yamna, Radia, Fatna, Aïcha ; Mohamed ould Driouich ; Khedija bent Mohamed ben Messaoud ; Mohamed ben Haj Ali ; Si Larbi, Si Ali ouled Si Youssef el Fassi	0 70 00	
50	Mohamed, Ahmed ouled Abdesslam ben Ali ben Madani el Rennami ; Tamo, Halima, Yamna benats Ali ben Madani susnommé ; Yamna bent Allal ben el Hajjam ; El Khammar, Bouchta, Halima, Aïcha ouled Kaddour, Souikik ; Si Larbi, Ahmed, Yamna ouled M'Hamed ben Larbi ; Mohamed, Thami, Radia ouled Ali el Goumiri ; M'Hamed, Kacem, Haddoum ouled Jillali ben Larbi ; Halima bent Ben Ayed ; Ahmed, Mohamed, Fatna, Tamo ouled Lhassen ben Jillali ; Halima bent Ahmed ; Si Mohamed ben Thami el Ouazzani ; Mohamed Baba ben Ali ben Ahmed ; Lhassen ben Haj	1 15 00	
51	Mohamed, Bouchta, Rkia ouled Mohamed ben Zbir el Addami ; Fatma bent Jouilel..	1 17 00	
52	Driss ould Kaddour ben Ali ben Haj et ses frère et sœur : Ali, Fatma ; Aïcha bent Ben Ayed	0 71 00	
53	M'Hamed ould Ali ben Ahmed el Rennami ; Ali bou Rouissa ; Mohamed, Aïcha ouled Ahmed el Sfar ; Fatna bent el Roram ; Mohamed ben Abdesslam et son frère Khammar et ses sœurs : Tamo, Fatma ; Lhassen ben Ahmed el Sfar ; Fatna bent M'Hamed ben Larbi ; Mohamed ould Bouazza et sa sœur Fatna	4 20 00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
54	Lhassen ould Mohamed el Khrim ; Kaddour ben Hajbane el Addami ; Mohamed ould Jilali ben Mohamed el Khrim ; Mohamed, Liakout ouled Lachemi ben Kaddour ben Hajbane ; Radia bent Mohammedat ; Mohamed, Hamidou, Abdelkader ouled Ali ben Kaddour ben Hajbane ; Haddoum Rechachia ; M'Hamed ben Ali ben Ahmed el Rennami	7	40	00	
55	Mohamed ben Grioui ben Abdesslam ben Haj Ali el Rinaoui el Haddami et ses frères et sœurs : Ahmed, Driss, Lachemi, Yamna, Radia, Fatna, Aïcha ; Mohamed ould Driouich ; Khedija bent Mohamed ben Messaoud ; Mohamed ben Haj Ali ; Si Larbi, Si Ali ouled Si Youssef el Fassi	4	00	00	
56	El Madani, Ahmed, Rihoui, Bouchta, Lachemi, Ourkht er Rejel ouled Mohamed Fritet el Addami el Rinaoui ; Fatma bent Si Larbi Dohohi ; M'Hamed, Jilali, Abdelkader, Hadda, Haddoum ouled Mohamed el Medaho ben Rahila ben Mohamed Fritet ; Fatma bent Fers ; Fatma bent Saïdi ; Kaddour, Abdesslam, Fatma, Oum Hani ouled Bouzid ben Mohamed Fritet ; Fatma bent Abdesslam ben Haj Ali el Adami ; Radia bent Lhassen ; Abderrahman, Zahra ouled Mohamed ben Bouzid ; Haddoum bent Taïeb Jâfri ; Halima bent Lahoussine ; Fatma bent Driss ben Mohamed Fritet	1	21	00	
57	M'Hamed, Ali, Halima ouled Lahoussine el Addami el Rinaoui ; Oukht Rejel bent Mohamed Fritet ; Ahmed Rioui ; Bouchta, El Madani, Lachemi ouled Mohamed Fritet ; Kaddour, Abdesslam, Fatma, Oum Hani ouled Bouzid ben Mohamed Fritet ; Fatma bent Abdesslam ben Haj Ali ; Radia bent Lhassen ; M'Hamed, Jilali, Abdelkader, Hadda ouled Mohamed ben Rahila ben Mohamed Fritet ; Fatma bent Fers ; Fatma bent Sahili	3	70	00	
58	Lhassen, Aïcha ouled Mohamed el Khrim ben Kaddour ben Hajbane el Addami el Rinaoui ; Mohamed ould Jilali ben Mohamed el Khrim ; Mohamed, Liakout ouled Lachemi ben Kaddour ben Hajbane ; Radia bent Mohamedat ; Mohamed, Hamidou, Abdelkader ouled Ali ben Kaddour ben Hajbane ; Haddoum Rechachia ; Mokhtar, Driss, Tamo ouled Kaddour ben Hajbane ; Mohamed, Fatma, Rahma, Khedija ouled M'Hamed ben Kaddour ben Hajbane ; Aïcha bent Abdesslam ben Haj Ali ; Fatma bent Mohamed ben Thami el Koroui ; Houmad, Yamna ouled Ahmed ben Kaddour ben Hajbane ; M'Hamed ould Ali ben Ahmed el Rennami et ses enfants : Hamida, Bouchta, Si Abdallah, Kaddour ; Hamida ben Mohamed ben Larbi el Rennami	2	77	00	
59	Hamida, Halima, Rkia ouled Abdesslam Bella ben Bou Sahba el Rennami ; Radia bent Ahmed Rioui	3	62	00	
60	Bouchta, Houmad, Ali Kerrous, Rahma ouled Mohamed Serir ; Fetouma bent Mohamed ben Bouchta ; Bouchta, Ralia, Sfia ouled Mohamed Gartit ben Mohamed Serir ; Aïcha, Halima benats Ahmed ben Mohamed Serir ; Sfia bent Kaddour Sbika ; Sellam, Ahmed, Rkia ouled Benaïssa	1	82	00	
61	Mohamed ben Abdallah ; Mohamed el Krâa ; Lhassen, Hamida, Houmada, Zahra ouled Kaddour ben Ahmed el Goïdi ; Fatma bent Selham el Goïdi ; Mohamed, Ahmed Rechouk, Abdesslam, Fedhila, Halima, Rahma ouled Kaddour el Raoui ; Zahra bent Bouchta el Dehohi ; Daoud, M'Hamed, Rkia ouled Mohamed ben Ahmed ; Fedhila bent Houmad el Goïdi ; Fetouma bent Abdesslam ben Houmad el Goïdi ; chérif Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani ; Ahmed, Meriem, Tamo ouled Mohamed ben Abdelkader	3	69	00	
62	Mohamed ben Bou Hali el Rennami ; Bouchta, Abdallah, Mohamed, Fatma ouled Houmad ben Ahmed ; Khedija bent Abbou	0	82	00	
63	Mohamed ould Abdesslam Fouidel el Addami et ses frères et sœurs : Lachemi, Abderrahman, Zahra, Aïcha, Fedhila ; Rahma bent Jelloul ben Hajbane ; Halima bent Khedidir ; Driss, M'Hamed, Yamna ouled Mohamed Derdak el Addami	0	92	00	
64	M'Hamed ould Ali ben Ahmed el Rennami ; Ali bou Rouissa ; Mohamed, Aïcha ouled Ahmed el Sfar ; Fatma bent el Roram ; Mohamed ben Abdesslam et son frère Khammar et ses sœurs : Tamo, Fatma ; Lhassen ben Ahmed el Sfar ; Fatma bent M'Hamed ben Larbi	1	21	00	
65	Habous de la mosquée d'Aïn Mima des Oulad Rennam	1	04	00	
66	Lhassen, Aïcha ouled Mohamed el Khrim ben Kaddour ben Hajbane el Addami el Rinaoui ; Mohamed ould Djilali ben Mohamed el Khrim ; Mohamed, Liakout ouled Lachemi ben Kaddour ben Hajbane ; Radia bent Mohamedat ; Mohamed Hamidou, Abdelkader ouled Ali ben Kaddour ben Hajbane ; Haddoum Rechachia ; Mokhtar, Driss, Tamo ouled Kaddour ben Hajbane ; Mohamed, Fatma, Rahma, Khedija ouled M'Hamed ben Kaddour ben Hajbane ; Aïcha bent Abdesslam ben Haj Ali ; Fatma bent Mohamed ben Thami el Koroui ; Houmad, Yamna ouled Ahmed ben Kaddour ben Hajbane ; M'Hamed ould Ali ben Ahmed el Rennami et ses enfants : Hamida, Bouchta, Si Abdallah, Kaddour ; Hamida ben Mohamed ben Larbi el Rennami	1	49	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
67	Mohamed ould Abdesslam Fouidel el Addami et ses frères et sœurs : Lachemi, Abderrahman, Zahra, Aïcha, Fedhila ; Rahma bent Jelloul ben Hajbane ; Halima bent Khedidir ; Driss, M'Hamed, Yamna ouled Mohamed Derkak el Addami	2	58	00	
68	Habous de la mosquée El Adadma bel Hajra	1	48	00	
69	M'Hamed ould Ali ben Ahmed el Rennami ; Ali bou Rouissa, Mohamed, Aïcha ouled Ahmed el Sfar ; Fatma bent el Roram ; Mohamed ben Abdesslam et son frère Khammar et ses sœurs : Tamo, Fatma ; Lhassen ben Ahmed el Sfar ; Fatma bent M'Hamed ben Larbi ; Mohamed ould Bouazza et sa sœur Fatma	3	10	00	
70	Si Mohamed ben Thami el Ouazzani	0	08	00	
71	Mohamed el Grioui ben Abdesslam ben Haj Ali el Rinaoui el Haddami et ses frères et sœurs : Ahmed, Driss, Lachemi, Yamna, Radia, Fatma, Aïcha; Mohamed ould Driouich ; Khedija bent Mohamed ben Messaoud ; Mohamed ben Haj Ali ; Si Larbi, Si Ali ouled Si Youssef el Fassi	0	10	00	
72	M'Hamed, Ali, Halima ouled Lahoussine el Addami el Rinaoui ; Oukht er Rejel bent Mohamed Fritet ; Ahmed Rioui, Bouchta, El Madani, Lachemi ouled Mohamed Fritet ; Kaddour, Abdesslam, Fatma, Oum Hani ouled Bouzid ben Mohamed Fritet ; Fatma bent Abdesslam ben Haj Ali ; Radia bent Lhassen ; M'Hamed, Jilali, Abdelkader, Hadda ouled Mohamed ben Rahila ben Mohamed Fritet ; Fatma bent Fers ; Fatma bent Sahili	0	25	00	
73	Thami, Hamida, Ali, Rkia ouled Taïeb el Hajjam el Rennami ; Aïcha bent el Haj Hamidou el Rinaoui ; Halima bent Ali ben el Madani el Rennami.	0	41	00	
74	Bouchta, El Hachemia ouled Amar ben Hajbane ; Mohamed, Ali, Lhassen, Khedija, Liakout ouled Taïeb ben Amar ben Hajbane ; Radia bent Zouita ; Lachemi, Aïcha ouled Abdesslam ben Fouidel ; Larbi, Ali ouled Youssef el Fasi ; Radia bent Mohamedat el Krouni ; M'Hamed, Ali, Fatma, Yamna ouled Hamidou ben Abdesslam ben Moussa ; Driss, Khedija ouled Taïeb ben Hamidou ; Aïcha bent el Hamouch ; Fatma bent el Achdi ; Mohamed, Ahmed, Abdesslam, Batoul, Fatma ouled Tahar ben Abdesslam ben Moussa	6	85	00	
75	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss Senhaji el Korri	0	48	00	
76	Mohamed ben Abdesslam Fouidel el Addami et ses frères et sœurs : Lachemi, Abderrahman, Zahra, Aïcha, Fedhila ; Rahma bent Jelloul ben Hajbane ; Halima bent Khedidir ; Driss, M'Hamed, Yamna ouled Mohamed Derdak el Addami	1	92	00	
77	Mohamed el Grioui ben Abdesslem bel Haj Ali el Rinaoui el Haddami et ses frères et sœurs : Ahmed, Driss, Lachemi, Yamna, Radia, Fatma, Aïcha ; Mohamed ould Driouich ; Khedija bent Mohamed ben Messaoud ; Mohamed ben Haj Ali ; Si Larbi, Si Ali ouled Si Youssef el Fassi	1	22	00	
78	M'Hamed, Ali, Fatma, Yamna ouled Hamidou ben Abdesslam ben Moussa ; Driss, Khedija ouled Taïeb ben Hamidou ; Aïcha bent Hamouch ; Fatma bent el Achdi ; Mohamed ben Kedidir	5	90	00	
79	Lhassen, Aïcha ouled Mohamed el Khrim ben Kaddour ben Hajbane el Addami el Rinaoui ; Mohamed ould Djilali ben Mohamed el Khrim ; Mohamed, Liakout ouled Lachemi ben Kaddour ben Hajbane ; Radia bent Mohamedat ; Mohamed Hamidou, Abdelkader ouled Ali ben Kaddour ben Hajbane ; Haddoum Rechachia ; Mokhtar, Driss, Tamo ouled Kaddour ben Hajbane ; Mohamed, Fatma, Rahma, Khedija ouled M'Hamed ben Kaddour ben Hajbane ; Aïcha bent Abdesslam ben Haj Ali ; Fatma bent Mohamed ben Thami el Koroui ; Houmad, Yamna ouled Ahmed ben Kaddour ben Hajbane ; M'Hamed ould Ali ben Ahmed el Rennami et ses enfants : Hamida, Bouchta, Si Abdallah, Kaddour ; Hamida ben Mohamed ben Larbi el Rennami	0	54	00	
80	Mohamed, Ahmed, Abdesslam, Batoul, Fatma ouled Tahar ben Abdesslam ben Moussa ; Mohamed ben Kedidir	0	62	00	
81	El Madani, Ahmed Rihoui, Bouchta, Lachemi, Oukht er Rejel ouled Mohamed Fritet el Addami el Rinaoui ; Fatma bent Si Ali Dohohi ; M'Hamed, Jilali, Abdelkader, Hadda, Haddoum ouled Mohamed el Medaho ben Rehila ben Mohamed Fritet ; Fatma bent Fers ; Fatma bent Saïdi ; Kaddour, Abdesslam, Fatma, Oum Hani ouled Bouzid ben Mohamed Fritet ; Fatma bent Abdesslam ben Haj Ali el Addami ; Radia bent Lhassen ; Abderrahman, Zahra ouled Mohamed ben Bouzid ; Haddoum bent Taïeb Jâafri ; Halima bent Lahoussine ; Fatma bent Driss ben Mohamed Fritet	4	64	00	
82	Ahmed ould Mohamed bou Kaaz el Goïdi el Rinaoui et ses enfants : Abderrahman et Mohamed, Hadria et Fatma, ses sœurs ; Tahar bent Aomar el Harrouchi ; Kedider, Zahra, Haddoum ouled Allal el Goïdi ; Lachemia bent Hamidou ; Bouchta ould Mohamed Serir et sa fille Khedija ; Mohamed ben Kedidir ; Mohamed ben M'Hamed el Medeho Rechachi el Goïdi	2	88	00	
83	Si Mohamed ben Thami el Ouazzani ; Si Larbi ben M'Hamed ben Larbi el Rennami	0	70	00	
84	Si Mohamed ben Thami el Ouazzani	4	52	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
85	Taïeb, Lhassen ouled Alilech Joumouaï	5	64	00	
86	Habous de la mosquée El Adadma bel Hajjra	0	20	00	
87	Ahmed ben Ali el Mokaddem Rihoui Asslan el Mezziati el Rennami	0	82	00	
88	Thami, Hamida, Ali, Rkia ouled Taïeb el Hajjam el Rennami ; Aïcha bent el Haj Hamidou el Rinaoui ; Halima bent Ali ben el Madani el Rennami ; M'Hamed el Rbati ; Bachir, Salah ouled Ahmed ben el Hajjam ; Lachemi, Jilali, Mohamed, Fatma, Yamna, Fedhila, Haddoum, Rahma, Hadda, Radia ouled Allal ben el Hajjam et l'épouse de ce dernier. Thamo bent Ben Kaddour el Bataoui	1	72	00	
89	Mohamed, Ahmed ouled Abdesslam ben Ali ben Madani el Rennami ; Tamo, Halima, Yamna benats Ali ben Madani susnommé ; Yamna bent Allal ben el Hajjam ; El Khammar, Bouchta, Halima, Aïcha ouled Kaddour Souikik ; Si Larbi, Ahmed, Yamna ouled M'Hamed ben Larbi ; Mohamed, Thami, Radia ouled Ali el Goumiri ; M'Hamed, Kacem, Haddoum ouled Jilali ben Larbi ; Halima bent Ben Ayed ; Ahmed, Mohamed, Fatma, Tamo ouled Lhassen ben Jilali ; Halima bent Ahmed.	2	00	00	
90	M'Hamed ould Ali ben Ahmed el Rennami ; Ali bou Rouissa, Mohamed, Aïcha ouled Ahmed el Sfar ; Fatma bent el Roram ; Mohamed ben Abdesslam et son frère Khammar et ses sœurs : Tamo, Fatma ; Lhassen ben Ahmed el Sfar ; Fatma bent M'Hamed ben Larbi ; Mohamed ould Bouazza et sa sœur Fatma	2	72	00	
91	Caïd Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi ouled el Fkih, Si Ali bou Klata el Yazami	1	50	00	
92	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss Senhajdi el Korri	0	92	00	
93	M'Hamed ould Ali ben Ahmed el Rennami ; Ali bou Rouissa, Mohamed, Aïcha ouled Ahmed el Sfar ; Fatma bent el Roram ; Mohamed ben Abdesslam et son frère Khammar et ses sœurs : Tamo, Fatma ; Lhassen ben Ahmed el Sfar ; Fatma bent M'Hamed ben Larbi ; Mohamed ould Bouazza et sa sœur Fatma	0	60	00	
94	Mohamed ould Houmad Satoura el Rennami	0	70	00	
95	Ali Jebbara ould Houmada ben Taïeb el Rennami ; M'Hamed, Taïeb, El Madani, Ahmed, Fatma ouled El Khammar ben Houmada ; Rkia bent Ahmed ould Tahar ; Mohamed ben Ahmed el Kahl ; Halima bent Abdallah ; Thami, Hamida, Ali, Rkia ouled Taïeb el Hajjam el Rennami ; Aïcha bent el Haj Hamidou el Rinaoui ; Halima bent Ali ben el Madani el Rennami	2	77	00	
96	Mohammedine, Ahmed, Mohamed, Aïcha, Tamo ouled Ahmed ben Ali el Rennami ; Meninou bent Houmad ; Amar, Alilou ouled Ali ben Haj ; Mohamed, Fatma ouled M'Hamed ben Ali ben Haj ; Dahman, M'Hamed Bouzid, Fatma ouled El Madani ben Ali ben Haj ; Aïcha bent Jilali el Korri ; Driss, Ali, Fatma ouled Kaddour ben Ali ; Aïcha bent Ben Ayad ; Taïeb, Abdesslam ouled Jilali ben Ali ben Haj ; Tamo bent Ali ben el Madani	3	15	00	
97	Si Mohamed ben Thami el Ouazzani	0	80	00	
98	Mohamed, Fatma ouled Bouazza ben Houmad ben Ahmed el Rennami	1	00	00	
99	Ahmed ben Ali el Mokkadem Rihoui Asslan el Mezziati el Rennami	0	65	00	
100	Mohamed ben Houmad Satoura el Rennami	1	84	00	
101	Mohamed, Ahmed ouled Abdesslam ben Ali ben Madani Rennami ; Yamna bent Allal el Hajjam ; Rahma bent Ali ben Zerrouki ; Mohamed Baba ben Ali ben Si Ahmed Rennami	1	88	00	
102	Ali Jebbara ould Houmada ben Taïeb el Rennami ; M'Hamed, Taïeb, El Madani, Ahmed, Fatma ouled El Khammar ben Houmada ; Rkia bent Ahmed ould Tahar ; Mohamed ben Ahmed el Kahl ; Halima bent Abdallah ; Thami, Hamida, Ali, Rkia ouled Taïeb el Hajjam el Rennami ; Aïcha bent el Haj Hamidou el Rinaoui ; Halima bent Ali ben el Madani el Rennami	1	22	00	
103	Mohamedine ould Ahmed ben Ali el Rennami ; Tahara bent Bou Amara ; Mohamed Serir ould Bou Amara ; Fatma bent Bou Amara	2	28	00	
104	Lhassen, Aïcha ouled Mohamed el Khrim ben Kaddour ben Hajbane el Addami el Rinaoui ; Mohamed ould Djilali ben Mohamed el Khrim ; Mohamed, Liakout ouled Lachemi ben Kaddour ben Hajbane ; Radia bent Mohamedat ; Mohamed Hamidou, Abdelkader ouled Ali ben Kaddour ben Hajbane ; Haddoum Rechachia ; Mokhtar, Driss, Tamo ouled Kaddour ben Hajbane ; Mohamed, Fatma, Rahma, Khedija ouled M'Hamed ben Kaddour ben Hajbane ; Aïcha bent Abdesslam ben Haj Ali ; Fatma bent Mohamed ben Thami el Koroui ; Houmad, Yamna ouled Ahmed ben Kaddour ben Hajbane ; M'Hamed ould Ali ben Ahmed el Rennami et ses enfants : Hamida, Bouchta, Si Abdallah, Kaddour ; Hamida ben Mohamed ben Larbi el Rennami	2	40	00	
105	M'Hamed, Mohamed, Bouchta, Fettouma enfants de Mohamed ben Kaddour Aomra des Oulad Rennam et leur mère Haddoum bent Larbi	3	88	00	
106	Le cadi Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi ouled el Fkih Si Ali bou Klata el Yazami	3	78	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
107	Caïd Haj Ahmed ben Si Driss des Beni Korra Senhaja	2	44	00	
108	Cadi Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi ouled el Fkih Si Ali bou Klata el Yazami	1	27	00	
109	Mohamed ould Hommad Satora des Oulad Rennam	2	65	00	
110	Caïd El Haj Ahmed ben Si Driss des Beni Korra Senhaja	0	60	00	
111	Mohamed ould Mohammedin ben Thami des Oulad Rennam ; Ahmed bel Bachir ben Thami ; Ahmed ben Ali bel Mokaddem Ririoui des Meziat et Fatma bent Tahar bel Bachir el Rennami	1	70	00	
112	Cadi Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi ouled el Fkih Si Ali bou Klata el Yazami	2	30	00	
113	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss des Beni Korra Senhaja	2	62	00	
114	Mohamed ould Hommad Satora des Oulad Rennam	1	88	00	
115	Bouchta ould Ahmed bel Haj des Oulad Rennam	1	64	00	
116	Ahmed, Mohamed dit « Mâa », Fatma enfants de Lahssen ben Jilali bel Larbi des Oulad Rennam ; Halima bent Ahmed	3	24	00	
117	Mohamed ould Hammad Satora des Oulad Rennam	0	40	00	
118	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss des Beni Korra Senhaja	1	65	00	
119	Si Larbi ben M'Hamed bel Larbi, son frère Ahmed et sa sœur Yamna	0	10	00	
120	Ahmed ben Amar ben Si Lhassen de Bab Ouander des Rioua	1	00	00	
121	Mohamed ben Jilali des Oulad Rennam	0	58	00	
122	Habous de la mosquée de Bat el Klokh (Oulad Rennam)	0	20	00	
123	Caïd Haj Ahmed ben Si Driss des Beni Korra Senhaja	2	80	00	
124	Ali Iebbara ould Houmada ben Taïeb el Rennami ; M'Hamed, Taïeb, El Madani, Ahmed, Fatma ouled El Khammar ben Houmada ; Rkia bent Ahmed ould Tahar ; Mohamed ben Ahmed el Kahl ; Halima bent Abdallah ; Thami, Hamida, Ali, Rkia ouled Taïeb el Hajjam el Rennami ; Aïcha bent el Haj Hamidou el Rinaoui ; Halima bent Ali ben el Madani el Rennami	2	26	00	
125	Ahmed ben Haïda des Oulad Rennam	1	82	00	
126	Driss, Ali, Fatma enfants de Kaddour ould Ali bel Haj des Oulad Rennam et leur mère Aïcha bent Bou Ayad	2	77	00	
127	Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani	1	81	00	
128	Thami, Hamida, Ali, Rkia ouled Taïeb el Hajjam el Rennami ; Aïcha bent el Haj Hamidou el Rinaoui ; Halima bent Ali ben el Madani el Rennami	2	24	00	
129	Bouchta, Houmad, Ali Kerrous, Rahma ouled Mohamed Seghir ; Fetouma bent Mohamed ben Bouchta ; Bouchta, Ralia, Sfia ouled Mohamed Gartit ben Mohamed Serir ; Aïcha, Halima benats Ahmed ben Mohamed Serir ; Sfia bent Kaddour Sbika	1	86	00	
130	Mohammedine ould Ahmed ben Ali des Oulad Rennam	3	22	00	
131	Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani ; Mohamed, Fatma enfants de M'Hamed ould Ali bel Haj des Oulad Rennam ; Dahman, M'Hamed, Bouzid fils de El Madani ben Ali bel Haj	2	35	00	
132	Si Abdesslam ben Si Driss des Rioua (El Ansar)	0	75	00	
133	Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani	1	02	00	
134	Mohamed ould Hommad Satora des Oulad Rennam	2	56	00	
135	Ahmed bel Lahssen ben Jilali bel Larbi des Oulad Rennam, ses frère et sœur : Mohamed dit « Mâa » et Fatma ; Halima bent Ahmed	0	77	00	
136	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss des Beni Korra Senhaja ; Abdallah bel Mokaddem ; Si Larbi, Ahmed, Yamna enfants de M'Hamed bel Larbi des Oulad Rennam	2	27	00	
137	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss des Senhaja	4	19	00	
138	Cadi Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi ouled el Fkih Si Ali bou Klata el Yazami	0	50	00	
139	Kaddour, El Bachir, M'Hamed, Mohamed, Bouchta, Driss, Abdelkader et Fettouma enfants de Mohamed ben Kaddour Aouira des Oulad Rennam ; Haddouin bent Larbi ; Fatma bent el Beguiri el Bouchti	1	79	00	
140	Mohamed ould Bouhali des Oulad Rennam	1	31	00	
141	Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani	2	14	00	
142	Mohammadin ould Ahmed ben Ali des Oulad Rennam ; Tahar, Fatma, Mohamed Serir enfants d'Ali bou Amara	1	02	00	
143	Mohamed, Bouchta, Rkia ouled Mohamed ben Zbir el Addami ; Fatma bent Jouilel	0	97	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
144	M'Hamed ould Kaddour bel Hachemi des Oulad Rennam	1	16	00	
145	Caïd Haj Ahmed ben Si Driss des Senhaja	1	00	00	
146	Mohamed ould Hammad Satora des Oulad Rennam	0	80	00	
147	Ahmed ben Ali Mokaddem Rioui des Oulad Rennam	0	89	00	
148	Bouchta ould Ahmed bel Haj ; Amar ould Ali bel Haj ; Mohamed, Fatma enfants de M'Hamed ben Ali bel Haj ; Dahman, M'Hamed, Bouzid, Fatma enfants de El Madani ben Ali bel Haj, leur mère Aïcha el Koria ; Taïeb et Abdesslam fils de Jilali ben Ali bel Haj, leur mère Tamou bent Ali bel Madani ; Mohamed, Ahmed, M'Hamed, Aïcha, Tamou enfants de Ahmed ben Ali ; Meninou bent Ahmed bel Haj	4	06	00	
149	M'Hamed ould Ali ben Ahmed el Rennami ; Ali bou Rouissa, Mohamed, Aïcha ouled Ahmed el Sfar ; Fatma bent el Roram ; Mohamed ben Abdesslam et son frère Khammar et ses sœurs : Tamo, Fatma ; Lahssen ben Ahmed el Sfar ; Fatma bent M'Hamed ben Larbi ; Mohamed ould Bouazza, sa sœur Fatma	2	86	00	
150	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss des Senhaja	0	85	00	
151	Cadi Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi ouled El Fkih Si Ali bou Klata el Yazami	1	45	00	
152	Cadi Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi ouled El Fkih Si Ali bou Klata el Yazami	1	64	00	
153	Ahmed ben Ali bel Mokaddem Rioui ; Ahmed bel Bachir et sa mère Fatma bent Tajar bel Bachir	0	79	00	
154	Caïd Haj Ahmed ben Si Driss des Senhaja ; Mohamed ben Bou Azza des Oulad Rennam ; Ahmed ben Abdesslam ben Ahmed bel Madani	1	49	00	
155	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss des Senhaja	0	15	00	
156	Cadi Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi ouled el Fkih Si Ali bou Klata el Yazami	0	17	00	
157	M'Hamed ould Ali ben Ahmed el Rennami ; Ali bou Rouissa, Mohamed, Aïcha ouled Ahmed el Sfar ; Fatma bent El Roram ; Mohamed ben Abdesslam et son frère Khammar et ses sœurs : Tamo et Fatma ; Lhassen ben Ahmed el Sfar ; Fatma bent M'Hamed ben Larbi ; Mohamed ould Bouazza, sa sœur Fatma	0	55	00	
158	Daoud ben Abdesslam el Gotaïbi des Oulad Rennam	1	32	00	
159	Ahmed ben Haïda des Oulad Rennam ; Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss des Senhaja	5	27	00	
160	Cadi Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi ouled El Fkih Si Ali bou Klata el Yazami ; Mohammadin ould Ahmed ben Ali des Oulad Rennam ; Tahar, Fatma et Mohamed Serir fils d'Ali bou Amara	0	97	00	
161	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss des Senhaja	6	72	00	
162	Ahmed, Mohamed dit « Mâa », Fatma enfants de Lahssen ben Jilali bel Larbi des Oulad Rennam ; Halima bent Ahmed	2	26	00	
163	Bouchta ould Ahmed bel Haj ; Amar ould Ali bel Haj ; Mohamed et Fatma enfants de M'Hamed ben Ali bel Haj ; Dahman, M'Hamed, Bouzid, Fatma enfants de El Madani ben Ali bel Haj, leur mère Aïcha el Koria ; Taïeb et Abdesslam fils de Jilali ben Ali bel Haj, leur mère Tamou bent Ali bel Madani ; Mohamed, Ahmed, M'Hamed, Aïcha, Tamou enfants d'Ahmed ben Ali ; Meninou bent Ahmed bel Haj	16	16	00	
164	Mohamed ould Hommad Satora des Oulad Rennam	0	52	00	
165	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss des Senhaja	1	06	00	
166	Mohamed ould el Bouhali des Oulad Rennam	1	11	00	
167	Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani	1	00	00	
168	Mohamed Rbati ould Ahmed bel Hajjam des Oulad Rennam	0	71	00	
169	Bouchta ould Ahmed bel Haj des Oulad Rennam ; Amar ould Ali bel Haj ; Mohamed, Fatma enfants de M'Hamed ben Ali bel Haj ; Dahman, M'Hamed, Bouzid, Fatma enfants d'El Madani ben Ali bel Haj, leur mère Aïcha el Koria ; Taïeb, Abdesslam fils de Jilali ben Ali bel Haj, leur mère Tamou bent Ali el Madani ; Mohamed, Ahmed, M'Hamed, Aïcha, Tamou enfants d'Ahmed ben Ali ; Meninou bent Ahmed bel Haj	1	21	00	
170	M'Hamed ben Ali ben Ahmed des Oulad Rennam	1	42	00	
171	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss des Senhaja	1	46	00	
172	Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani	1	72	00	
173	Ahmed ould el Bachir, sa mère Fatma bent Tahar ben el Bachir	1	80	00	
174	Mohamed ould Hommad Satora des Oulad Rennam	0	94	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
175	Si Abdesslam, Driss, Ahmed, Abdallah, Khadija enfants d'El Haj Abdallah Rioui Ramli et leur mère Rahma bent Lechkar	1	09	00	
176	Kaddour, El Bachir, M'Hamed, Mohamed, Bouchta, Driss, Abdelkader, Fettouma enfants de Mohamed ben Kaddour Aouira des Oulad Rennam ; Haddoum bent Larbi ; Fatma bent el Beguiri el Bouchti	0	71	00	
177	Cadi Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi ouled el Fkih Si Ali bou Klata el Yazami	0	51	00	
178	Mohamed ould Hommad Satora el Rennami	1	59	00	
179	Mohammadine, Ahmed, Mohamed, Aïcha, Tamo ouled Ahmed ben Ali el Rennami ; Meninou bent Houmad ; Amar, Alilou ouled Ali ben Haj ; Mohamed, Fatma ouled M'Hamed ben Ali ben Haj ; Dahman, M'Hamed, Bouzid, Fatma ouled El Madani ben Ali ben Haj ; Aïcha bent Jillali el Korri ; Driss, Ali, Fatma ouled Kaddour ben Ali ; Aïcha bent Ben Ayad ; Taïeb, Abdesslam ouled Jilali ben Ali ben Haj ; Tamo bent Ali ben el Madani	1	36	00	
180	Si Mohamed ben Si Ahmed ben Yessef Rioui Ramli ; Si Abdesslam ben el Haj Abdallah Rioui Ramli	0	80	00	
181	Mohammadin ould Ahmed ben Ali	0	86	00	
182	Mohammadin ould Ahmed ben Ali des Oulad Rennam ; Tahar, Fatma et Mohamed Serir fils d'Ali bou Amara	4	05	00	
183	Abdelkader ben Amar ben Ali bel Haj Amar Rioui el Ouandri	1	06	00	
184	Caïd Haj Ahmed ben Si Driss el Korri Senhaji	0	44	00	
185	Kaddour, El Bachir, M'Hamed, Mohamed, Bouchta, Driss, Abdelkader, Fettouma enfants de Mohamed ben Kaddour Aouira des Oulad Rennam ; Haddoum bent Larbi ; Fatma bent el Beguiri el Bouchti	0	50	00	
186	Abdallah, Mohamed, Driss, Hammou, Ahmed, Abdesslam, Aïcha, Tahra, Yamna, Fdila, Khadija, Radia, Tamou, Zahra, Fetouma et Hadda enfants de Driss ben Hammouch Rioui Ramli ; Yamna bent Mohamed el Mtioui ; Aïcha bent Ali el Raddar Rioui Ramli ; Rahma bent Amar ben Yessef de même origine ; Aïcha bent Amar el Khamlichi ; Fdila et Fatma filles de Bouchta ben Driss ben Hammouch	0	61	00	
187	Si Mohamed ben Thami el Ouazzani	3	90	00	
188	Abdelkader, Ali, Mohamed, Fdila, Sfia, Fatma enfants d'Amar ben Ali bel Haj Amar Rioui el Ouandri ; Tahra bent Ahmed ben Rahmoun el Mtioui	3	27	00	
189	Abdallah, Mohamed, Driss, Hammou, Ahmed, Abdesslam, Aïcha, Tahra, Yamna, Fdila, Khadija, Radia, Tamou, Zahra, Fetouma et Hadda enfants de Driss ben Hammouch Rioui Ramli ; Yamna bent Mohamed el Mtioui ; Aïcha bent Ali el Raddar Rioui Ramli ; Rahma bent Amar ben Yessef de même origine ; Aïcha bent Amar el Khamlichi ; Fdila et Fatma filles de Bouchta ben Driss ben Hammouch	3	35	00	
190	Kaddour, El Bachir, M'Hamed, Mohamed, Bouchta, Driss, Abdelkader, Fettouma enfants de Mohamed ben Kaddour Aouira des Oulad Rennam ; Haddoum bent Larbi ; Fatma bent el Beguiri el Bouchti	2	02	00	
191	Abdesslam bel Larbi Chriet Rioui Ramli	1	32	00	
192	Cadi Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Haj ouled el Fkih Si Ali bou Klata el Yazami	6	71	00	
193	Kaddour, El Bachir, M'Hamed, Mohamed, Bouchta, Driss, Abdelkader, Fettouma enfants de Mohamed ben Kaddour Aouira des Oulad Rennam ; Haddoum bent Larbi ; Fatma bent el Beguiri el Bouchti	1	16	00	
194	Abdelkader, Ali, Mohamed, Fdila, Sfia, Fatma fils d'Amar ben Ali bel Haj Amar Rioui el Ouandri ; Tahar bent Ahmed ben Rahmoun el Mtioui	4	04	00	
195	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss el Korri Senhaji	6	84	00	
196	Abdelkader, Ali, Mohamed, Fedila, Sfia, Fatma enfants de Amar ben Ali bel Haj Amar Rioui el Ouandri ; Tahra bent Ahmed ben Rahmoun el Mtioui	2	67	00	
197	Ahmed ben Amar ben Si Lahssen Rioui el Ouandri ; Mohamed, Ahmed, Tahar, Aïcha, Aïcha Tania enfants de Ali ben Hammou bel Haj ; Taher, Abdesslam ben Abdesslam Rebaï ; Mohamed bel Lahssen Rebaï et sa sœur Fatma	15	65	00	
198	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss el Korri Senhaji	1	95	00	
199	Sidi Mohamed ben Thami el Ouazzani	1	47	00	
200	Bouchta ould Ahmed bel Haj ; Amar ould Ali bel Haj ; Mohamed et Fatma enfants de M'Hamed ben Ali bel Haj ; Dahman, M'Hamed, Bouzid et Fatma enfants de El Madani ben Ali bel Haj, leur mère Aïcha El Koria ; Taïeb et Abdesslam enfants de Jilali ben Ali bel Haj, leur mère Tamou bent Ali bel Madani ; Mohamed, Ahmed, M'Hamed, Aïcha, Tamou enfants d'Ahmed ben Ali ; Meninou bent Ahmed bel Haj	0	92	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
201	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss el Korri Senhaji	1	25	00	
202	Mohamed, Ahmed fils d'Abdesslam ben Ali bel Madani el Rennami et leur mère Rahma bent Mohamed ben Ali Zerroki ; Yamna bent Allal bel Hajam ; Tamou, Halima, Yamna filles d'Ali bel Madani	0	96	00	
203	Si Ali ben Amar Rioui el Ouandri	0	47	00	
204	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss el Korri Senhaji	0	36	00	
205	Mohamed ben Ahmed ben Amar ben Si Lhassen Rioui el Ouandri	0	76	00	
206	Mohammadin ould Ahmed ben Ali el Rennami	0	30	00	
207	Ali Jebbara ben Hommad ben Taïeb el Rennami ; Caïd El Haj Ahmed ben Si Driss el Korri Senhaji	3	11	00	
208	Si Ali, Bouchta, Jilali, Mohamed, Amar, Abdallah fils de Hamidou ben Jilali Mtioui Taounati et leur oncle Abdesslam	4	85	00	
209	Mohamed, Ahmed ouled Abdesslam ben Ali ben Madani Rennami ; Yamna bent Allal el Hajjam ; Rahma bent Ali ben Zerrouki ; Mohamed Baba ben Ali ben Si Ahmed Rennami	0	30	00	
210	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss el Korri Senhaji	1	69	00	
211	Mohamed ould Hommad Satora el Rennami	0	66	00	
212	Abdallah ben Ali bel Mokaddem Rioui el Meziati el Rennami	0	14	00	
213	M'Hamed el Mkhichef ould Ali ben Si Ahmed el Rennami	3	12	00	
214	M'Hamed ould Kaddour bel Hachmi el Rennami	0	54	00	
215	Mohamed, Ahmed ouled Abdesslam ben Ali ben Madani Rennami ; Yamna bent Allal el Hajjam ; Rahma bent Ali ben Zerrouki ; Mohamed Baba ben Ali ben Si Ahmed Rennami	0	84	00	
216	Cadi Si Mohamed ben Si Ali Bouklata el Yazami, ses frères : Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi	2	61	00	
217	Mohammadin ould Ahmed ben Ali el Rennami	2	69	00	
218	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss el Korri Senhaji	0	57	00	
219	Cadi Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi ouled El Fkih Si Ali Bouklata el Yazami	0	41	00	
220	Bouchta ould Ahmed bel Haj ; Amar ould Ali bel Haj ; Mohamed, Fatma enfants de M'Hamed ben Ali bel Haj ; Dahman, M'Hamed, Bouzid, Fatma enfants de El Madani ben Ali bel Haj, leur mère Aïcha el Koria ; Taïeb, Abdesslam fils de Jilali ben Ali bel Haj, leur mère Tamou bent Ali bel Madani ; Mohamed, Ahmed, M'Hamed, Aïcha, Tamou enfants d'Ahmed ben Ali ; Meninou bent Ahmed bel Haj.	4	52	00	
221	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss el Korri Senhaji	1	19	00	
222	Thami, Hamida, Ali, Rkia ouled Taïeb el Hajjam el Rennami ; Aïcha bent el Haj Hamidou el Rinaoui ; Halima bent Ali ben el Madani el Rennami	0	72	00	
223	Mohamed ould Hommad Satora	1	21	00	
224	M'Hamed ould Ali ben Ahmed el Rennami ; Ali bou Rouissa, Mohamed, Aïcha ouled Mohamed el Sfar ; Fatma bent el Roram ; Mohamed ben Abdesslam et son frère Khammar et ses sœurs : Tamo, Fatma ; Lhassen ben Ahmed el Sfar ; Fatma bent M'Hamed ben Larbi ; Mohamed ould Bouazza, sa sœur Fatma	0	64	00	
225	Si Mohamed ben Ahmed ben Yessef Rioui Ramli	1	37	00	
226	Mohamed ould Hommada Satora el Rennami	0	77	00	
227	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss el Korri Senhaji	0	92	00	
228	Ahmed ben Si Abdesslam ben Mohamed ben Ahmed Rioui el Ouandri	0	69	00	
229	Cadi Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi ouled el Fkih Si Ali bou Klata el Yazami ; Si Ali bel Lhassen el Ouanjli	1	14	00	
230	Mohamed ould Hommad Satora el Rennami	0	56	00	
231	Mohammadin ould Ahmed ben Ali des Oulad Rennam ; Tahra, Fatma, Mohamed Serir enfants d'Ali bou Amara ; Thami, Hamida, Ali, Rkia ouled Taïeb el Hajjam el Rennami ; Aïcha bent el Haj Hamidou el Rinaoui ; Halima bent Ali ben el Madani el Rennami	1	50	00	
232	M'Hamed, Mohamed, Abdesslam, Alilou, Rahma enfants de Si Ahmed ben Si Brahim Senhaji, d'Aïn Médiouna, dit « Namous » ; Si Houman, Rahma, Fatma, Aïcha enfants de Homman el Ourara ben Si Brahim	13	46	00	
233	Bouchta ould Ahmed bel Haj ; Amar ould Ali bel Haj ; Mohamed, Fatma enfants de M'Hamed ben Ali bel Haj ; Dahman, M'Hamed, Bouzid, Fatma enfants de El Madani ben Ali bel Haj, leur mère Aïcha el Koria ; Taïeb, Abdesslam fils de Jilali ben Ali bel Haj, leur mère Tamou bent Ali bel Madani ; Mohamed, Ahmed, M'Hamed, Aïcha, Tamou fils d'Ahmed ben Ali ; Meninou bent Ahmed bel Haj.	9	47	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
234	Mohammadin ould Ahmed ben Ali el Rennami	2	76	00	
235	Cadi Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi ouled el Fkih Si Ali bou Klata el Yazami	1	05	00	
236	Tahmi, Hamida, Ali, Rkia ouled Taïeb el Hajjam el Rennami ; Aïcha bent el Haj Hamidou el Rinaoui ; Halima bent Ali ben el Madani el Rennami	7	31	00	
237	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss el Korri Senhaji	1	30	00	
238	Bouchta ould Ahmed bel Haj ; Amar ould Ali bel Haj ; Mohamed, Fatma enfants de M'Hamed ben Ali bel Haj ; Dahman, M'Hamed, Bouzid, Fatma enfants de El Madani ben Ali bel Haj, leur mère Aïcha el Koria ; Taïeb, Abdesslam fils de Jilali ben Ali bel Haj, leur mère Tamou bent Ali bel Madani ; Mohamed, Ahmed, M'Hamed, Aïcha, Tamou fils d'Ahmed ben Ali ; Meninou bent Ahmed bel Haj.	3	04	00	
239	Abdallah, Abderrahman fils d'Ali ben Abderrahman dit « Habibi Senhaji », d'Aïn Médiouna	3	29	00	
240	Mohamed, Laqraa, Jilali, Ali, Zohra, Ftilam, Radia, Tamou enfants de Hammou Merroun Senhaji Tazoudi ; Ahmed ben Ahmed ben Hammou Merroun ; Rahma, Rifia, Sadia enfants de Hammou ben Si el Hadi el Korri	6	49	00	
241	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss el Korri	8	99	00	
242	Bouchta ould Ahmed bel Haj ; Amar ould Ali bel Haj ; Mohamed, Fatma enfants de M'Hamed ben Ali bel Haj ; Dahman, M'Hamed, Bouzid, Fatma enfants de El Madani ben Ali bel Haj, leur mère Aïcha el Koria ; Taïeb et Abdesslam fils de Jilali ben Ali bel Haj, leur mère Tamou bent Ali ben Madani ; Mohamed, Ahmed, M'Hamed, Aïcha, Tamou enfants d'Ahmed ben Ali ; Meninou bent Ahmed bel Haj ; Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss el Korri	3	44	00	
243	Bouchta ould Ahmed bel Haj ; Amar ould Ali bel Haj ; Mohamed, Fatma enfants de M'Hamed ben Ali bel Haj ; Dahman, M'Hamed, Bouzid, Fatma enfants de El Madani ben Ali bel Haj, leur mère Aïcha el Koria ; Taïeb, Abdesslam fils de Jilali ben Ali bel Haj, leur mère Tamou bent Ali ben Madani ; Mohamed, Ahmed, M'Hamed, Aïcha, Tamou enfants d'Ahmed ben Ali ; Meninou bent Ahmed bel Haj	1	59	00	
244	Cheikh Mohamed ould Hammou ben Ali el Ouandri Rioui ; Ali, Mohamed, Kaddour, Fatma, Aïcha, Rahma enfants d'Abdesslam ben Hammou ben Ali ; Rahma bent Hammou ben Ali	4	84	00	
245	Habous de la mosquée des Oulad Dahou	3	46	00	
246	Mohamed ben Ahmed ben Taher Senhaji, d'Aïn Médiouna, et son oncle Mohamed ben Tahar	4	27	00	
247	Si Mohamed ben Si Ahmed ben Yessef Rioui Ramli	1	50	00	
248	Abdesslam, Bouchta, Ahmed, M'Hamed, Fatma, Rahma, Aïcha enfants d'Allal et leur mère Rkia bent Abdallah Lekhal el Maharri	1	76	00	
249	Si Ali ben Hamidou ben Jilali el Mtioui Taounati, ses frères : Bouchta, Jilali, Mohamed, Amar, Abdallah ; leur oncle Abdesslam	1	36	00	
250	Mohamed ould Larbi Chiguer Rioui el Ouandri	2	77	00	
251	Abdesslam, Bouchta, Ahmed, M'Hamed, Fatma, Rahma, Aïcha enfants d'Allal Dehohi et leur mère Rekia bent Abdallah Lekhal el Maharri	4	51	00	
252	Mohamed ben Abdesslam el Bou Ataoui	0	31	00	
253	M'Hamed ould Mohamed ben Ali Zerroqi Dehohi, son frère Hamida et ses sœurs : Fatma, Rahma et leur marâtre Haddoum bent Zerroqi	0	25	00	
254	Abdesslam, Bouchta, Ahmed, M'Hamed, Fatma, Rahma, Aïcha enfants d'Allal Dehohi et leur mère Rkia bent Abdallah Lekhal el Maharri	0	22	00	
255	Bel Kacem ould Ahmed el Menaï Rioui el Ouandri	0	25	00	
256	Lahssen ould Hamidou ben Bouchta Dehohi, sa cousine Halima bent Bouchta ; Radia bent Abderrahman ben Sior el Haouari	2	80	00	
257	M'Hamed ould Mohamed ben Ali Zerroqi Dehohi et ses frère et sœurs : Hamida, Fatma et Rahma, leur marâtre Haddoum bent Zerroqi	1	54	00	
258	Bouchta bel Mrabet el Bou Ataoui	0	51	00	
259	Lahssen ould Hamidou ben Bouchta Dehohi, sa cousine Halima bent Bouchta ; Radia bent Abderrahman ben Sior el Haouari	0	36	00	
260	Abdesslam, Fatma, Rahma, Haddoum, Radia enfants de Jilali ben Kaddour ben Abdallah Dehohi ; Tamou bent Si Ali ben Abdallah, leur cousin Abdelkader ould Mohamed ben Kaddour ben Abdallah et sa sœur Yamna ; Fatma bent Hamidou bel Lezaar.	1	20	00	
261	Lahssen ould Hamidou ben Bouchta Dehohi et sa cousine Halima bent Bouchta ; Radia bent Abderrahman ben Sior el Haouari	1	32	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
262	Abdesslam, Fatma, Rahma, Haddoum, Radia enfants de Jilali ben Kaddour ben Abdallah Dehohi ; Tamou bent Si Ali ben Abdallah, leur cousin Abdelkader ould Mohamed ben Kaddour ben Abdallah et sa sœur Yamna ; Fatma bent Hamidou bel Lezaar	1	91	00	
263	Bouchta ould Allal ould Kaddour bel Haj Amar Dehohi	1	92	00	
264	Mohamed ould Driss ben M'Hamed Chiguerel Ouandri Rioui ; Bel Kacem bel Mokaddem ; Mohamed ben Abdesslam ben Kacem	2	16	00	
265	Hammou bel Maalem Hammou Tarzouti Dehohi	1	78	00	
266	Hammou bel Maalem Hammou Tarzouti Dehohi	0	25	00	
267	Hoummad ould Moulay Ali Rioui ; Mohamed ben Driss ben M'Hamed Chiguer el Ouandri Rioui	8	06	00	
268	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss el Korri Senhaji	2	45	00	
269	Bouchta ould Ahmed bel Haj ; Amar ould Ali bel Haj ; Mohamed, Fatma enfants de M'Hamed ben Ali bel Haj ; Dahman, M'Hamed, Bouzid, Fatma enfants de El Madani ben Ali bel Haj, leur mère Aïcha el Korria ; Taïeb et Abdesslam fils de Jilali ben Ali bel Haj, leur mère Tamou bent Ali bel Madani ; Mohamed, Ahmed, M'Hamed, Aïcha, Tamou enfants d'Ahmed ben Ali ; Meninou bent Ahmed bel Haj	2	19	00	
270	Cheikh Mohamed ould Hammou ben Ali el Ouandri Rioui ; Ali, Mohamed, Kaddour, Fatma, Aïcha et Rahma enfants d'Abdesslam ben Hamou ben Ali ; Rahma bent Hammou ben Ali	9	43	00	
271	Abdesslam, Mohamed, Abdelouahad fils d'Aliel Maher Senhaji, d'Aïn Médiouna	0	50	00	
272	Mohamed ben Driss ben M'Hamed Rioui el Ouandri	1	71	00	
273	Ahmed ben Si Kaddour Rioui el Ouandri ; Bouchta bel Lahssen ; Mohamed ben Kaddour	2	86	00	
274	Mohamed ben Hamou ben Dhimen Rioui el Ouandri et son neveu Abdelkader ben Abdallah	4	25	00	
275	Bouchta ben Aïssa Rioui Ramli	2	94	00	
276	Mohamed ben Driss Rioui el Ouandri	0	96	00	
277	Cheikh Mohamed ould Hammou ben Ali el Ouandri Rioui ; Ali, Mohamed, Kaddour, Fatma, Aïcha, Rahma enfants d'Abdesslam ben Hamou ben Ali ; Rahma bent Hammou ben Ali	2	02	00	
278	Cheikh El Khammar ben Abdelouahab Rioui Ramli ; Abdesslam bel Caïd Mohamed Slessi ; Abdelouahab ben Ahmed ben Abdallah Slessi	3	50	00	
279	Mohamed ould Kaddour bel Lhassen Rioui el Ouandri	3	32	00	
280	M'Feddel ould Amar ben Chtina Rioui Ramli	1	70	00	
281	Ahmed, Mohamed fils d'Ali ben Hammou Rioui el Ouandri	1	02	00	
282	Caïd el Haj Ahmed ben Si Driss Korri el Senhaji	0	97	00	
283	Cheikh el Khammar ben Abdelouahab Rioui Ramli	0	51	00	
284	Si Abdesslam ben Hammou ben Kacem Rioui el Ouandri	5	47	00	
285	Cheikh ben Khammar ben Abdelouahab Rioui el Ouandri ; Abdesslam bel Caïd Mohamed Slessi Ramli ; Abdelouahab ben Ahmed ben Abdallah	0	40	00	
286	Ahmed ben Hammou bel Haj Taher Rioui el Ouandri et son frère Mohamed	0	71	00	
287	Abdesslam ben Hammou ben Kacem Rioui el Ouandri	2	66	00	
288	Safia bent Daoui Rioui Ramli	1	03	00	
289	Abdallah, Mohamed, Driss, Hammoun Ahmed, Abdesslam, Aïcha, Tahra, Yamna, Fdila, Khadija, Radia, Tamou, Zahra, Fatouma, Hadda enfants de Driss ben Hammouch Rioui Ramli ; Yamna bent Mohamed el Mtioui ; Aïcha bent Ali el Raddar Rioui Ramli ; Rahma bent Amar ben Yessef de même origine ; Aïcha bent Amar el Khamlichi ; Fdila et Fatma filles de Bouchta ben Driss ben Hammouch ; Bouchta ben Aïssa Rioui Ramli	1	47	00	
290	Cheikh Mohamed ould Hammou ben Ali Rioui el Ouandri ; Ali ben Abdallah ben Si Kaddour Rioui el Ouandri	1	81	00	
291	Ali Bouidat ben M'Hamed ben Mohamed Zit Dehohi ; M'Hamed ben Mohamed Matich de même origine	0	54	00	
292	Mohamed ould Ali Kerman Dehohi	0	40	00	
293	Cheikh Mohamed ould Hammou ben Ali el Ouandri Rioui ; Ali, Mohamed, Kaddour, Fatma, Aïcha, Rahma enfants d'Abdesslam ben Hamou ben Ali ; Rahma bent Hammou ben Ali	4	15	00	
294	Abdesslam, Radia, Haddoum enfants de Jilali ben Kaddour ben Abdallah Dehohi ; Abdelkader ben Mohamed ben Kaddour	1	23	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
295	Mohamed ben Abdesslam el Bataoui	1	07	00	
296	Abdesslam, Bouchta, Ahmed, M'Hamed, Fatma, Rahma, Aïcha enfants d'Allal Dehohi et leur mère Rkia bent Abdallah Lekhal el Maharri	0	63	00	
297	M'Hamed, Ahmed, Abdesslam, Yamna, Fatma, Radia, Bouchta enfants de Thami Dehohi	1	80	00	
298	Cheikh Mohamed ould Hammou ben Ali Rioui el Ouandri	0	32	00	
299	Abdesslam, Bouchta, Ahmed, M'Hamed, Fatma, Rahma, Aïcha enfants d'Allal Dehohi et leur mère Rkia bent Abdallah Lekhal el Maharri	0	39	00	
300	Si Ali, Bouchta, Jilali, Mohamed, Amar, Abdallah enfants de Hamidou ben Jilali M'Tioui Taounati et leur oncle Abdesslam	0	11	00	
301	Abdesslam, Bouchta, Ahmed, M'Hamed, Fatma, Rahma, Aïcha enfants d'Allal Dehohi et leur mère Rkia bent Abdallah Lekhal el Maharri ; Mohamed ould el Hnech el Boataoui ; Driss ben M'Hamed Dehohi	0	27	00	
302	Ali Bouidat ben M'Hamed ben Mohamed Zit Dehohi ; M'Hamed Matich	0	07	00	
303	Jilali ould Abdesslam ben Zit Dehohi	0	15	00	
304	M'Hamed ould Mohamed ben Ali Zerroqi Dehohi et ses frère et sœurs : Hamida, Fatma, Rahma et leur marâtre Haddoum bent Zerroqi	0	35	00	
305	Abdesslam, Bouchta, Ahmed, M'Hamed, Fatma, Rahma, Aïcha, enfants d'Allal Dehohi et leur mère Rkia bent Abdallah Lekhal el Maharri	0	31	00	
306	Abdelkader bel Larbi el Boataoui	0	80	00	
307	Abdesslam, Radia, Haddoum enfants de Jilali ben Kaddour ben Abdallah Dehohi ; Abdelkader ben Mohamed ben Kaddour	1	40	00	
308	Abdesslam ben Jilali ben Kaddour ben Abdallah Dehohi	0	14	00	
309	M'Hamed, Ahmed, Abdesslam, Yamna, Fatma, Radia, Bouchta enfants de Thami Dehohi	0	42	00	
310	Mohamed ould Larbi Chiguer Rioui el Ouandri	1	50	00	
311	Abdesslam, Bouchta, Ahmed, M'Hamed, Fatma, Rahma, Aïcha enfants d'Allal Dehohi et leur mère Rkia bent Abdallah Lekhal el Maharri	2	32	00	
312	Abdesslam, Bouchta, Ahmed, M'Hamed, Fatma, Rahma, Aïcha enfants d'Allal Dehohi et leur mère Rkia bent Abdallah Lekhal el Maharri	3	50	00	
313	Abdallah, Abderrahman enfants d'Ali ben Abderrahman Habibi Senhaji, d'Aïn Médiouna	3	54	00	
314	Mohamed ould el Fraja Dehohi	2	24	00	
315	Mohamed ould el Haj ben Kaddour Rioui el Ouandri	0	62	00	
316	Abdesslam, Bouchta, Ahmed, M'Hamed, Fatma, Rahma, Aïcha enfants d'Allal Dehohi et leur mère Rkia bent Abdallah Lekhal el Maharri	0	57	00	
317	Abdesslam, Fatma, Rahma, Haddoum, Radia enfants de Jilali ben Kaddour ben Abdallah Dehohi ; Tamou bent Si Ali ben Abdallah, leur cousin Abdelkader ould Mohamed ben Kaddour ben Abdallah et sa sœur Yamna ; Fatma bent Hamidou bel Lezaar.	0	47	00	
318	Abdelkader bel Larbi el Boataoui	0	11	00	
319	M'Hamed ould Mohamed ben Ali Zerroqi Dehohi et ses frère et sœurs : Hamida, Fatma, Rahma, leur marâtre Haddoum bent Zerroqi	1	20	00	
320	Mohamed bel Khadir Senhaji Tazodi	1	42	00	
321	Si Ali el Meziati Dehohi	0	70	00	
322	Abdesslam, Radia, Haddoum enfants de Jilali ben Kaddour ben Abdallah Dehohi ; Abdelkader ben Mohamed ben Kaddour	1	91	00	
323	Mohamed ben Hammou ben Tahar Senhaji el Abdallaoui et ses neveux : Mohamed et Bouchta	2	89	00	
324	Mohamed ben Si Ahmed ben Alilou Senhaji ; Cheikh Mohamed ould Hammou ben Ali Rioui el Ouandri	1	22	00	
325	Houmad ould Ahmed ben Moulay Ali Rioui el Ouandri	1	03	00	
326	Belkacem ould Ahmed el Menaï Rioui el Ouandri	0	60	00	
327	Belkacem ould Ahmed el Menaï Rioui el Ouandri	1	49	00	
328	M'Hamed, Mohamed, Abdesslam, Alilou, Rahma enfants de Si Ahmed ben Si Brahim Senhaji, d'Aïn Médiouna, dit « Namous »; Si Homman, Rahma, Fatma, Aïcha enfants de Homman el Ouarra ben Si Brahim	1	72	00	
329	Mohamed bel Madani Senhaji el Abdallaoui et Driss bel Habib Rioui el Ouandri	2	24	00	
330	Mohamed ben Amar ben Hammani Rioui el Ouandri	1	22	00	
331	Mohamed ould el Haj ben Kaddour Rioui el Ouandri	1	15	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
332	Mohamed ben Thami ; Driss, El Khammar, Daouïa enfants de Si Ali ben Si Abdesslam Senhaji, d'Aïn Médiouna ; Si Abdesslam bel Haj Abdallah Senhaji, d'Aïn Médiouna ; Fatma bent el Haj ; Fatma bent Abdesslam ben Ali ; Moulay Ahmed el Jaï des Senhaja	2	94	00	
333	Cheikh Mohamed ould Hammou ben Ali Rioui el Ouandri ; Belkacem ben Mokaddem Ahmed el Menaï ; Abdallah ben Mokhtar bel Haj Amar	3	15	00	
334	Mohamed ould Rioui el Ouandri, ses frères et sœurs : Ahmed, Stitou, Driss, Fatma, Rahma, Rkia, Aïcha ; Fatma bent Ahmed bel Hadi ; Sfia bent Amar ben Dhimen.	1	12	00	
335	Cheikh Mohamed ould Hammou ben Ali el Ouandri Rioui ; Ali, Mohamed, Kaddour, Fatma, Aïcha, Rahma enfants d'Abdesslam ben Hamou ben Ali ; Rahma bent Hammou ben Ali	1	21	00	
336	Mohamed, Fatma, Zahra enfants d'Ahmed ben Hammou ben Tahar Senhaji el Abdallaoui	1	57	00	
337	Sellam ould Ahmed el Menaï Rioui el Ouandri ; Hamidou ben Si Kaddour Rioui el Ouandri	0	96	00	
338	Sellam ould Ahmed el Menaï Rioui el Ouandri	0	70	00	
339	Bouchta, Mohamed fils d'Ahmed ben Tahar Senhaji el Abdallaoui	1	85	00	
340	Mohamed, Zahra, Fatma enfants d'Ahmed ben Hammou ben Tahar Senhaji el Abdallaoui.	1	56	00	
341	Mohamed, Zahra, Fatma enfants d'Ahmed ben Hammou ben Tahar Senhaji el Abdallaoui	0	51	00	
342	Mohamed ould el Haj ben Kaddour Rioui el Ouandri	1	52	00	
343	Abdesslam, Fatma, Rahma, Haddoum, Radia enfants de Lilali ben Kaddour ben Abdallah Dehohi ; Tamou bent Si Ali ben Abdallah, leur cousin Abdelkader ould Mohamed ben Kaddour ben Abdallah et sa sœur Yamna ; Fatma bent Hamidou bel Lezaar	1	00	00	
344	Mohamed ben Amar ben Hammani Rioui el Ouandri	0	96	00	
345	Ali, Aïcha enfants de Kacem bel Lahssen Senhaji, d'Aïn Médiouna, leur mère Khadija bent Ahmed	0	89	00	
346	Mohamed ould Seddik bel Haj Amar Rioui el Ouandri	0	74	00	
347	El Mâalem Ali ould Achchab Senhaji el Abdallaoui	0	76	00	
348	Bouchta, Mohamed fils d'Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ben Tahar Senhaji el Abdallaoui	0	90	00	
349	Abdesslam bel Haj Mohamed Senhaji, d'Aïn Médiouna	1	00	00	
350	Abdelkader ould Abdallah ben Hammou Dhimen Rioui el Ouandri	3	95	00	
351	Abdallah, Fatma, Rahma enfants d'El Mokhtar bel Haj Amar Rioui el Ouandri	4	48	00	
352	Kaddour ben Ali ben Hammou ben Ali ben Tirou Senhaji, d'Aïn Médiouna ; Abdallah bel Mokhtar bel Haj Amar Rioui el Ouandri	0	39	00	
353	M'Hamed, Mohamed, Abdesslam, Alilou, Rahma enfants de Si Ahmed ben Si Brahim Senhaji, d'Aïn Médiouna, dit « Namouss »; Si Homman, Rahma, Fatma, Aïcha enfants de Homman el Ouarra ben Si Brahim	0	61	00	
354	Seddik ben Ahmed ben Abdesslam Rioui el Ouandri ; Mohamed ben Seddik Rioui el Ouandri	1	07	00	
355	Bouchta bel Lahssen Rioui el Ouandri ; Ahmed ben Hammou bel Lahssen ; Abdesslam ben Abbès Rioui el Ouandri	2	82	00	
356	Abdallah ould el Mokhtar bel Haj Amar Rioui el Ouandri ; Mohamed ben Abdesslam ben Hammou bel Lahssen Rioui el Ouandri	2	77	00	
357	Cheikh Mohamed ould Hammou ben Ali Rioui el Ouandri ; Ali, Mohamed, Kaddour, Fatma, Aïcha, Rahma enfants d'Abdesslam ben Hammou ben Ali ; Rahma bent Hammou ben Ali	1	50	00	
358	Mohamed ben Seddik Rioui el Ouandri ; Ali ben Abdallah Rioui el Ouandri	0	50	00	
359	Ahmed Chin ould Belkacem ben Mohamed ben Ahmed Senhaji Tazodi et son neveu Mohamed ben Kacem ; Abdesslam ould el Khammar Lekhal et Cadi Si Mohamed, Si Lhassen, Si Driss, Si el Hadi enfants du fkih Si Ali bou Klata el Yazami	2	30	00	
360	Cheikh Mohamed ould Hammou ben Ali el Ouandri Rioui ; Ali, Mohamed, Kaddour, Fatma, Aïcha, Rahma enfants d'Abdesslam ben Hamou ben Ali ; Rahma bent Hammou ben Ali	15	98	00	
361	Abderrahman, Abdallah enfants d'Ali ben Abderrahman Habibi Senhaji el Aïn Médiouni; Mohamed bel Haj Ali Senhaji el Abdallaoui	3	35	00	
362	Mohamed ben Seddik Rioui el Ouandri ; Ali ben Abdallah Rioui el Ouandri	0	85	00	
363	Cheikh el Khammar ben Abdelouahab Rioui Ramli	1	75	00	
364	Bouchta ould Aïssa Rioui Ramli	1	32	00	
365	Abdesslam, Abdelouahab fils d'Ahmed ben Abdallah Slessi Rioui Ramli ; Abdelouahab et Abdesslam fils du caïd Ben Ahmed ben Abdallah Slessi Rioui Ramli	0	69	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
366	Cheikh el Khammar ben Abdelouahab Rioui Ramli	1	84	00	
367	Cheikh Mohamed ould Hammou ben Ali el Ouandri Rioui ; Ali, Mohamed, Kaddour, Fatma, Aïcha, Rahma enfants d'Abdesslam ben Hamou ben Ali ; Rahma bent Hammou ben Ali	2	48	00	
368	Homman, Rahma, Aïcha, Fatma enfants de Moulay Ahmed el Ouarra Senhaji, d'Aïn Médiouna	3	51	00	
369	Caïd Ali ben Mohamed bel Hamdan Senhaji Selmani	0	59	00	
370	Abdesslam bel Khadir ben Ali ben Amar Senhaji Tazodi	0	55	00	
371	Khalifa Mohamed bel Khadir Senhaji Tazodi	5	68	00	
372	Hamidou ben Ahmed ben Mohamed ben Tahar Senhaji el Abdallaoui et son oncle Mohamed ben Hamidou ben Tahar	2	86	00	
373	Caïd Ali ben Mohamed bel Hamdan Senhaji Selmani	1	04	00	
374	Kaddour ould Ali ben Hammou ben Ali ben Tirou Senhaji, d'Aïn Médiouna	1	65	00	
375	Si Mohamed bel Fkih el Haj el Mekki Senhaji el Aïn Médiouni	1	57	00	
376	Hamidou ben Ahmed ben Mohamed ben Tahar Senhaji el Abdallaoui et son oncle Mohamed	2	49	00	
377	Mohamed, Ali, Abdesslam fils de Mohamed ben Amar ; Moulay Senhaji el Keznaï ; Ali, Abdesslam, El Madani fils d'El Maalem Belkacem ; Mohamed ben Cheikh Ali de même origine	2	99	00	
378	Hamidou ben Ahmed ben Mohamed ben Tahar Senhaji el Abdallaoui et son oncle Mohamed	0	99	00	
379	Homman, Rahma, Aïcha, Fatma enfants de Moulay Ahmed el Ouarra Senhaji, d'Aïn Médiouna	0	45	00	
380	Mohamed ben Seddik Rioui el Ouandri	0	83	00	
381	Abderrahman, Abdallah fils d'Ali ben Abderrahman Habibi Senhaji el Aïn Médiouni	3	03	00	
382	Habous de la mosquée d'Aïn Médiouna	2	80	00	
383	Mohamed ould Cheikh Ali ben Amar Tetouani Senhaji Keznaï ; Ali, Abdesslam, El Madani enfants d'El Maalem bel Kacem ben Amar Tetouani	1	42	00	
384	Kaddour ould Ali ben Hammou ben Ali ben Tirou Senhaji, d'Aïn Médiouna	0	57	00	
385	Abdesslam, Mohamed, El Mehdi, Rahma enfants d'Ahmed ben Bou Azza el Meziati Senhaji el Aïn Médiouni ; Si Ali, Ahmed, Amar, Bouchta fils de Mohamed ben Bou Azza	1	47	00	
386	M'Hamed, Mohamed, Abdesslam, Alilou, Rahma enfants de Si Ahmed ben Si Brahim Senhaji, d'Aïn Médiouna, dit « Namous »; Si Homman, Rahma, Fatma, Aïcha enfants de Homman el Ouarra ben Si Brahim	1	00	00	
387	Hamidou ben Ahmed ben Hammou ben Tahar Senhaji el Abdallaoui et son oncle Mohamed	0	50	00	
388	Hamidou ben Ahmed ben Hammou ben Tahar Senhaji el Abdallaoui et son oncle Mohamed	0	42	00	
389	Hamidou ben Ahmed ben Tahar el Abdallaoui ; Si Abdesslam ben Setti Senhaji Selmani	3	29	00	
390	Abderrahman, Abdallah fils d'Ali ben Abderrahman Habibi Senhaji el Aïn Médiouni	0	75	00	
391	Abdesslam, Fatma, Halima, Zahra enfants d'El Haj Mohamed ben Abdesslam Senhaji el Aïn Médiouni	1	79	00	
392	Mohamed ben Amar ben Hammani Rioui ; Bouchta ould Allal Dehohi	0	93	00	
393	Abdallah, Messaoud, Amar, Ali, Abdesslam, Si Mohamed, Lahssen, Fatma enfants d'Ahmed ben Amar bel Haj Senhaji el Aïn Médiouni et leur mère Yamna bent Messaoud	2	75	00	
394	Si Driss, Sidi Mohamed fils de Sidi Abdelhabib Senhaji ben Saïd et leur cousin Sidi Mohamed ben Sidi el M'Feddel	3	19	00	
395	Abderrahman, Abdallah fils d'Ali ben Abderrahman Habibi Senhaji et Mohamed ould Cheikh Ali el Keznaï	1	15	00	
396	Mohamed ben Seddik ben Ahmed ben Abdesslam Rioui el Ouandri	0	79	00	
397	M'Hamed, Ahmed, Abdesslam, Yamna, Fatma, Radia, Bouchta enfants de Thami Dehohi	0	77	00	
398	Hammou ben Maalem Hammou Tarzouti ; Si Ali ben Ahmed el Meziati ; El Madani ben Fritet el Rinaoui ; Si el Madani ben Zrari Senhaji el Bou Knali	0	07	00	
399	Ali Bouidat ben M'Hamed ben Mohamed Zit Dehohi ; M'Hamed Matich de même origine	0	31	00	
400	Abdesslam ben Ahmed el Rennami	0	07	00	
401	M'Hamed, Ahmed, Abdesslam, Yamna, Fatma, Radia, Bouchta enfants de Thami Dehohi	0	17	00	
402	M'Hamed, Ahmed, Abdesslam, Yamna, Fatma, Radia, Bouchta enfants de Thami Dehohi	1	42	00	

NUMÉRO DU PLAN	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.	PRIX D'ACHAT
403	Si Ali, Bouchta, Jilali, Mohamed, Amar, Abdallah enfants de Hamidou ben Jilali M'Tioui Taounati et leur oncle Abdesslam	0	19	00	
404	Lahssen ould Hamidou ben Bouchta Dehohi et sa cousine Halima bent Bouchta ; Radia bent Abderrahman ben Sior el Haouari	0	26	00	
405	Mohamed ben Rali Senhaji Tazodi ; Mohamed ben Abdesslam ben Bou Azza Senhaji Tazodi	0	58	00	
406	Driss, El Khammar, Daouïa enfants de Si Ali ben Si Abdesslam Senhaji el Aïn Médiouni ; Radia bent Si Abdesslam ; Fatma bent el Haj Mohamed Senhaji el Aïn Médiouni	0	75	00	
407	Habous de la mosquée d'Aïn Romari ; Si Ali, Mohamed Srir fils d'El Abbès Senhaji el Aïn Romari	0	97	00	
408	Abdesslam, Ahmed, Mohamed fils de Sitti Senhaji Selmani el Abdallaoui	2	05	00	
409	Si Mohamed, Ahmed fils du fkih El Haj el Mekki Senhaji el Aïn Médiouni ; Fedila bent Amar ben Messaoud Tazodi ; Aïcha bent Si Mohamed ben Fkih el Haj Mekki Senhaji el Aïn Médiouni	1	35	00	
410	M'Hamed, Mohamed, Rahma, Aïcha enfants de Belkacem ben Hammou ben M'Hamed el Aïn Romari ; Fatma, Mennana, Halima filles d'El Haj Ali el Aïn Romari	0	79	00	
411	Ahmed, Yamna enfants de Stitou bel Haj Ali el Aïn Romari ; Si Homman ben Moulay Ahmed el Aïn Romari	0	83	00	
412	Homman ben Moulay Ahmed Senhaji el Aïn Romari	0	86	00	
413	M'Hamed ould Belkacem ben Settaha Senhaji el Aïn Romari ; Si Abdesslam ben Setti Selmani el Abdallaoui	0	44	00	
414	Kaddour ould Hammou Kaddour Rioui Ramli	4	50	00	
415	Driss ben Abdesslam ben Ali el Raddar Rioui Ramli	0	67	00	
416	M'Hamed ould Mohamed ben Ali Zerroqi Dehohi	1	24	00	
417	Abdesslam, Bouchta, Ahmed, M'Hamed, Fatma, Rahma, Aïcha enfants d'Allal Dehohi et leur mère Rkia bent Abdallah Lekhal el Maharri	2	00	00	
418	Mohamed ould Abdelkader Zerroqi Dehohi	0	75	00	
419	Abdesslam, Bouchta, Ahmed, M'Hamed, Fatma, Rahma, Aïcha enfants d'Allal Dehohi et leur mère Rkia bent Abdallah Lekhal el Maharri	4	77	00	

346

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 mai 1929, à 15 heures, dans les bureaux de la Pharmacie Centrale de la santé et de l'hygiène publiques, à Casablanca, 24 rue des Ouled Ziane, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, de la fourniture des objets de pansements nécessaires à l'approvisionnement de la Pharmacie Centrale.

Cette fourniture est divisée en six lots :

1er lot. — Bandes en gaze hydrophile et apprêtée, purifiées, et bandes en coton, tissu fin.

Cautionnement provisoire : quatre mille deux cents francs (4.200 fr.) ;

Cautionnement définitif : huit mille quatre cents francs (8.400 fr.).

2e lot. — Compresses en gaze hydrophile purifiée.

Cautionnement provisoire : six mille huit cents francs (6.800 fr.) ;

Cautionnement définitif : treize mille six cents francs (13.600 fr.).

3e lot. — Coton cardé pour rembourrage et coton cardé supérieur.

Cautionnement provisoire : mille six cents francs (1.600 fr.) ;

Cautionnement définitif : trois mille deux cents francs (3.200 fr.).

4e lot. — Coton hydrophile.

Cautionnement provisoire : mille neuf cents francs (1.900 fr.) ;

Cautionnement définitif : trois mille huit cents francs (3.800 fr.).

5e lot. — Gaze hydrophile et gaze apprêtée purifiées.

Cautionnement provisoire : neuf cent cinquante francs (950 fr.) ;

Cautionnement définitif : mille neuf cents francs (1.900 fr.) ;

6e lot. — Articles de pansements en toile.

Cautionnement provisoire : mille cinq cents francs (1.500 fr.) ;

Cautionnement définitif : trois mille francs (3.000 fr.).

Les cautionnements doivent être versés à la caisse du trésorier général du Protectorat, à Rabat, préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Versement par mandat poste ou par chèque postal, au compte n° 100-00, en indiquant :

1° La date de l'adjudication.

2° Pour cautionnement provisoire ou pour cautionnement définitif.

Le montant du cautionnement doit être augmenté d'une somme de trois francs pour frais de timbre du récépissé et de la déclaration de versement.

La livraison est fixée à 70 jours après réception de l'ordre.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à la direction de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, ou à la Pharmacie Centrale du service de la santé et de l'hygiène publiques, 24, rue des Ouled Ziane, à Casablanca.

Le cahier des charges pourra être également consulté aux Offices du Maroc, à Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, à Rabat, avant le 5 mai 1929.

Les soumissions et les échantillons devront parvenir au directeur de la Pharmacie Centrale de la santé et de l'hygiène publiques, 24, rue des Ouled Ziane, à Casablanca.

Les échantilllons devront lui parvenir, au plus tard, le 10 mai 1929, et les soumissions le 14 mai 1929, à 12 heures.

Rabat, le 25 février 1929.

372

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête *de commodo et incommodo* sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de modifications aux plan et règlement du secteur de Sidi Makloufi.

Cette enquête commencera le 23 février et finira le 23 mars 1929.

Le dossier est déposé aux services municipaux, bureau du plan, où les intéressés pour-

ront en prendre connaissance, tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 21 février 1929.

Le chef des services municipaux,
COURTIN.

359

VILLE DE TAZA

SERVICES MUNICIPAUX

AVIS D'ADJUDICATION

Le samedi 23 mars 1929, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux des services municipaux de Taza, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées des travaux ci-après désignés :

Construction d'un réseau d'égoûts : 2e lot, construction d'égoûts secondaires.

Cautionnement provisoire : trois mille francs (3.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : six mille francs (6.000 fr.).

Les soumissions devront parvenir à M. le chef des services municipaux de Taza par pli recommandé cacheté avant le 22 mars à 18 heures. Il ne sera pas accepté de soumissions en séance publique.

Le dossier peut être consulté au bureau des travaux municipaux de Taza.

Taza, le 19 février 1929.

Le chef des services municipaux,
MURATI.

368

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

Garde chérifienne

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 mars 1929, à 10 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Garde chérifienne à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées pour les fournitures ci-après :

1° Viande de boucherie ; 2° pain de troupe, pour la période du 1er avril au 30 septembre 1929 ; 3° épicerie, pommes de terre et légumes frais, pour le deuxième trimestre 1929.

Montant du cautionnement provisoire : néant ;

Montant du cautionnement définitif : voir cahier des charges.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le chef de bataillon, commandant la Garde, avant le 20 mars 1929.

Le dossier peut être consulté au bureau du trésorier de la Garde chérifienne.

Les soumissions devront être remises ou parvenir par la poste au bureau de M. le chef de bataillon, commandant la Garde, avant le 22 mars, à 10 heures, date de leur ouverture.

369

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 mars 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 106 de Casablanca à Meknès par Boulhaut et Marchand, partie comprise entre Marchand et Fort-Méaux ;

Fourniture de 2.140 mètres cubes de matériaux d'empierrement entre les P.K. 0+000 et 16+700.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), Rabat, recette principale.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 20 mars 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 mars 1929, à 18 heures.

Rabat, le 25 février 1929.

389

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 mars 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 106 de Casablanca à Meknès, par Boulhaut et Marchand ; Construction du 3e lot entre les P.K. 16+960 et 21+460 (descente de l'oued Korifla, rive droite) ;

Fourniture de 4.000 mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), Rabat, recette principale.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 20 mars 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 mars 1929, à 18 heures.

Rabat, le 25 février 1929.

390

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 mars 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Centre de Sidi Yahia de Beni Hassen ; alimentation en eau potable ; construction de deux réservoirs en béton armé de 100 mètres cubes et 25 mètres cubes de capacité.

Cautionnement provisoire : deux mille deux cent cinquante francs (2.250 fr.) ;

Cautionnement définitif : quatre mille cinq cents francs (4.500 fr).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 11 mars 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 21 mars 1929, à 18 heures.

Rabat, le 20 février 1929.

358

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 mars 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 213 de Mechra bel Ksiri à Had Kourt ; 5e lot, construction entre les P.K. 16,360 et 24,476,50.

Cautionnement provisoire : huit mille francs (8.000 fr.) ;

Cautionnement définitif : seize mille francs (16.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 12 mars 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 21 mars 1929, à 18 heures.

Rabat, le 21 février 1929.

357

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 24 novembre 1928 (11 joumada II 1347) reportant la date des opérations de délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Zirara et Oulad Yahia (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1927 (21 safar 1346) fixant au 27 décembre 1927, à 9 heures, la délimitation des immeubles collectifs : « Bled Jemâa des Zirara » (4e parcelle) situé sur le territoire de la confédération des Cherarda et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemâa Boujenoun I », « Bled Jemâa des Oulad Kaddour », « Bled Jemâa des Oulad Bourrenja et Relalta » et « Bled Jemâa des Oulad bou Tabet » situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean) ;

Attendu que les opérations de délimitation n'ont pu être effectuées à la date fixée ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les opérations de délimitation des immeubles collectifs : « Bled Jemâa des Zirara » (4e parcelle) situé sur le territoire de la confédération des Cherarda et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemâa Boujenoun I », « Bled Jemâa des Oulad Kaddour », « Bled Jemâa des Oulad Bourrenja et Relalta » et « Bled Jemâa des Oulad bou Tabet », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean), seront reprises le 18 mars 1929, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemâa Zirara » (4e parcelle), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 11 joumada II 1437,
(24 novembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1928.

Le Commissaire Résident général,
T. STEEG.

271 R

Réquisition de délimitation concernant les terres mortes faisant partie du domaine privé de l'Etat, sises en bordure de l'Océan, dans la portion de côte comprise entre Bouznika et Rabat, à la hauteur du fort Hervé.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de la portion du domaine privé sis en bordure de l'Océan comprise entre l'oued Bouznika et le fort Hervé à Rabat.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 400 hectares est formé de terres incultes ou rocheuses ; il est composé de deux parcelles impropres à la culture, limitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle : au nord-ouest, le domaine public maritime ; au sud-ouest, l'oued Bouznika ; au sud-est, Mokkadem Embarek bel Mahjoub, Laarbi ben Sitel, El Razi ben Embarek, Mohamed ben Yhia, Mohamed ben Laarbi, El Miloudi ould Hamou, Hmed ben Kerroum, El Razi ben Mohamed, Antonio Sereïba, El Razi ben M'Hamed, Laarbi ben Sitel, Bel Maati ben Bouziane, Mohamed ben Driss, l'oued Cherrat, Mohamed ben Abdallah, Jazia bent Si Allal, El Mekki ben Laarbi, El Hossein ben Tahar, El Hadaoui ben Naceur, El Azizi el Guebouhi, El Hossein ben Tahar, El Hadaoui ben Naceur, El Hossein ben Tahar, Abbas ben Yssef, El Haouari ben Mohamed, Mohamed ben Abdallah, El Hossein ben Bouazza, Moussa ben Mehdi, El Haouari ben Mohamed, Haj Ahmed el Bacha Rebati, Si el Haouari ben Mohamed, Dahman ben Jilali, Mohamed ben Abdallah et Abdelkader ben Ahmed, Bou Selham ben Mansour, Tahar ben Razi, Ali ben Bouchiba, Touhami ben Bouchiba, El Aboudia bent Ali, Bouchaïb ben Jilali, Tahar bel Razi, El Haj ben Ahmed, El Korchi ben M'Feddel, Tahar bel Razi, El Haj Bou Beker ben el Amari, Laarbi ben Hamani, Ben Taïbi ben Shimi, Laarbi ben Azza, Bouazza et El Hachmi et Abdallah Oulad Mohamed Gdona, M. Calcel, Hamani et Ahmed Oulad ben Aïssa, Laarbi ben Azza et son frère Bouabid, Si Mohamed ben Ali ould Moul el Regouba, M. Fraisse, M. Séguinaud, M. Roger, héritiers Mokkadem Ahmed ben Ali, MM. Rouet Georges, Maurice et André, Cherkaoui ben El Haj Ahmed, Mohamed ben Abbou, Ben Yahia ben Ali, caïd Mohamed er Rohi, Abdelkader et Bou Alam et Jilali Oulad Salah, Jilali ould Si Abdelkader et El Miloudi ould Rezouguia et Bel khatir ben Jilali et Mohamed ben Maati, Bel Khatir ben Jilali, cheikh El Haj Laarbi ben Mohamed, El Fkih el Haj el Mahjoub, Oulad Bouazza ben Ali, Abdallah ben Mohamed, Oulad Moktar ben Mohamed, Messaoud ben Driss Eloudii, Naceur ben Faraji, Aïssa ben Moussa M. Black Hawkins, Haj el Mekki ben Hamida, M. Black Hawkins, M. Brown, Abdelader ben Abdallah, M. Brown, Abdallah ben Renimi, M. Black Hawkins, l'oued Ykem, Jilali ben Akka, Bouazza ben Rahmoun, Bouazza ben Ahmed, M. Robert, M. Cohen, M. Black Hawkins, Aguida bent M'Hamed, M. Robert, Bouazza ben Jilali, M. Robert, Mohamed ben Kaddour, Si Brahim ben Hammamouch, Abdesselam ould ben Cheikh, Si Brahim ben Hamamouch, Ahmed ben Abdallah, M. Raphaël Fernandez, Haj Mustapha Rebati, l'ancienne route de Rabat à Casablanca, Amor bel Madani, Daoudia et ses cinq enfants représentés par Si El Haj Guedira, Lalloum bent Zeroual, Thami ben Yssef, Hamoud ben Jilali, Salah ben Jilali.

Deuxième parcelle : au nord-ouest, le domaine public maritime ; au sud, la propriété Rigail ; au sud-est, Kerroum ben Taïbi, Dhibi ben Moussa, Si Mohamed bel Roul, M. Sanchez, le guich des Oudaïa, la propriété Decok, le guich des Oudaïa, Si Mohamed Nouni, chaouch Ahmed Chebani, Si Mohamed Nouni, collectif des Chebanat, MM. Tolédano et Attias, M. Gebli, MM. Tolédano et Attias, héritiers Chekroun, M. Bernaudat, Oulad ben Messaoud Tredano, les Habous, El Hassan Nezzaro, Bled Si Abdelkader Frej, Oulad Chekroun, Oulad Biro, Oulad Chekroun, abattoir municipal ; la route du bord de mer jusqu'au fort Hervé.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur lesdites parcelles aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 9 avril 1929, à 8 heures du matin, à l'embouchure de l'oued Bouznika, à la limite sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 décembre 1928.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 24 janvier 1929 (12 chaabane 1347) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terres mortes de Bouznika à Rabat » sis en bordure de l'Océan, dans la portion comprise entre l'oued Bouznika et Rabat, à la hauteur du fort Hervé (région de Rabat).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête du chef du service des domaines, en date du 21 décembre 1928, tendant à fixer au 9 avril 1929 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terres mortes de Bouznika à Rabat », sis dans la région de Rabat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Terres mortes de Bouznika à Rabat », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 avril 1929, à 8 heures du matin, à l'embouchure de l'oued Bouznika, à la limite sud-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 12 chaabane 1347,
(24 janvier 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1929.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

356 R

LA BANQUE ANGLAISE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 854 en date du 5 mars 1929, dont les pages sont numérotées de 577 à 652 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...